

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

- Les poursuites contre les Etats étrangers.
Une étude de M. le Conseiller Brinton.
- Les Tablettes d'Aristarque.
- Stipulation d'interdiction de concurrence future dans un contrat de louage de services.
- L'arbitrage Salem et l'opinion.
- Faillites et Concordats.
- L'Agenda de l'actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"SITMAR LINE" Società Italiana di Servizi Marittimi

GRAND EXPRESS DE LUXE S S "AUSONIA" & "ESPERIA", Départs chaque Jeudi, à 3 h. p.m. pour Syracuse, Naples, Gênes.

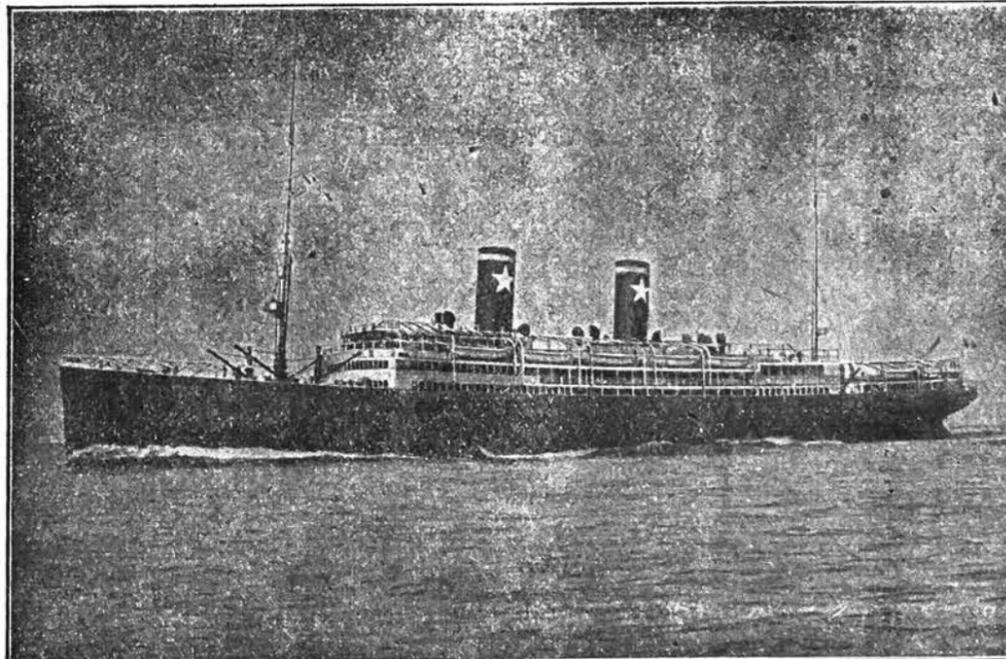
MILANO - SARDEGNA - UMBRIA

Départs chaque 2 DIMANCHES,
à 3 h. p.m. pour
MESSINE, NAPLES, GÈNES

Service bimensuel de Luxe
ALEXANDRIE-SYRIE-CONSTANTINOPLÉ
LE PIRÉE-NAPLES-MARSEILLE-GÈNES

Départs chaque 2 LUNDIS,
à 4 h. p.m.

BRASILE - MILANO - ITALIA



Pour renseignements s'adresser à:

ALEXANDRIE: Agence Générale, Chérif Paoua, 30. — Téléphone 156. — Adresse Télégraphique: "Sitmar."

LE CAIRE: Bureau de passagers près du Shepheards. — Tél. 20-22. Adresse Télégraphique: "Sitmar."

PORT-SAÏD: L. Savon & Co. — Téléphone 3. — Adresse Télégraphique: "Sitmar."

PORT-SAÏD: G. De Castro & Co. — Téléphone 620. — Adresse Télégraphique: "Decastro."

SUEZ: G. Lasserini & Co. — Téléphone 65. — Adresse Télégraphique: "Lasserini." Ainsi qu'aux bureaux de voyages des maisons: Thos. Cook & Son "American Express Company" et Cox's & Kings.

CROWN LIFE

INSURANCE COMPANY, TORONTO, CANADA.

Comparez nos Primes

1, Rue Fouad 1er
ALEXANDRIE

17, Rue El Manakh
LE CAIRE

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES

Samedi 4 Avril 1931.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT (S.A.E.). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux Bureaux de The Nile Cold Storage & Ice Co., 39 r. Soliman Pacha. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1248).

Mardi 7 Avril 1931.

SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE PETROLE ET D'OZOKERITE A MERSA-MATROUH (EGYPTE) Maurice N. Léon, Georges Pérastiano & Co. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 148 prom. Reine Nazli. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1251).

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS Co. (S.A.). — Ass. Gén. Extr. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman Pacha. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1253).

Mercredi 8 Avril 1931.

THE ALEXANDRIA WATER COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Cie, 54 r. Fouad Ier.

Jeudi 9 Avril 1931.

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif Pacha. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1251).

Lundi 13 Avril 1931.

BANCO ITALO-EGIZIANO (S.A.E.). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Toussoun Pacha. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1253).

Mardi 14 Avril 1931.

THE EGYPTIAN HOTELS LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au Sheppard's Hotel. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1255).

Mercredi 15 Avril 1931.

THE PORT-SAID ENGINEERING WORKS (S.A.E.). — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m. à Port-Saïd, à l'Eastern Exchange Hotel. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» Nos. 1236 et 1241).

Mardi 21 Avril 1931.

TABACS & CIGARETTES MATOSSIAN. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoun Pacha. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1255).

Jeudi 23 Avril 1931.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 3 r. Anc. Bourse. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1254).

Mercredi 29 Avril 1931.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, au siège social, 28 boul. Abbas. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1251).

Samedi 2 Mai 1931.

SOCIETE ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Gameh Charkass. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1249).

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 29 r. Maghraby. — (Ordre du Jour v. «Journ. des Trib.» No. 1255).

DECISIONS

DES ASSEMBLEES GENERALES.

HOOKEE, MOHAMED ABOU HUSSEIN & Co. - MAIROUSSA SYNDICATE. — Ass. Gén. Ord. du 20.3.31: Elit M. W. R. Fanner comme membre du Comité de contrôle, en remplacement de M. W. M. Russell.

MODERN BUILDINGS (S.A.E.). — Ass. Gén. Ord. du 24.3.31: Décide paiem. coup. 5, à raison de P.T. 40, à partir du 25.3.31.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. du 25.3.31: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.30 et décide distrib. divid. 8 1/2 0/0, soit P.T. 34 par action, payable à partir du 30.3.31, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 5.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. du 25.3.31: Décide distrib. divid. ci-après pour l'Exercice 1930: P.T. 30 par action c. coup. 25 estmp. à la suite des reduct. de cap.

voquées par Ass. Gén. Extr. des 24.3.19 et 19.6.22. et P.T. 15 par part de fond. c. coup. 11, payables à partir du 1er.4.31, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

THE CAIRO SAND BRICKS Cy (S.A.). — Ass. Gén. du 26.3.31: Décide distrib. divid. de P.T. 70, par action, payable à partir du 1er.4.31, au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 8 actions nouv.

ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY (S.A.). — Ass. Gén. Ord. du 27.3.31: Approuve comptes Exercice 1930. Fixe à P.T. 48 par action le divid. payable à partir du 1er.4.31, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 23.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 2 Avril 1931: Arrêt attendu de la 2me Ch., sur l'action des Sieurs J. Shallam & Sons et autres, tendant au paiement en francs-or du divid. des actions de la Compagnie, sans retenue pour l'impôt français.

SOC. AN. DES TRAMWAYS D'ALEXANDRIE. — 2 Mai 1931: Débats en 1re inst. devant le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée à ladite Société par les Sieurs Albert Harari et Max Hazan, en vue du paiement à raison de P.T. 3.8575 par franc, du montant de leurs coupons d'actions privilégiées.

ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY CY LTD. — 19 Mai 1931: Débats en 1re inst. devant le Trib. Civ. d'Alex. (2me Ch.), sur l'action intentée par ladite Société tendant à entendre condamner le Gouvernement Egyptien et la Municipalité d'Alexandrie, conjointement et solidairement, au paiement de la valeur de l'entreprise au 1er Janvier 1929, valeur estimée par la Société à 1.200.000 livres égyptiennes.

LA BANQUEROUTE ET SON INSTRUCTION

par

A. HAZAN

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

(Librairie Au Bon Livre)

Siège Central:
ATHENES

BANQUE D'ATHENES

Adresse Télégraphique
«BANCATHEN»

Capital Drs. 100.800.000
Reserves « 224.200.000

AGENCES:

EN GRECE: Athènes-Pangrati, Aegion-Vostitza, Agrinion, Alexandropole-Dédéagatch, Aliveri, Almyros, Amalias, Amphiloehia, Amphissa, Amyntéon (Sorovitz), Argos, Argostoli, Arta, Astacos, Atalante, Calamata, Calavryta, Carlovassi-Samos, Candie, La Canée, Cardamyla, Carpenissi, Carystos, Castelli-Crète, Castoria, Castri (Cynourie), Castro (île de Lemnos) Caterini, Cavalla, Cérigo, Chalcis, Chio, Comotini (Gumuldjina), Corfou, Corinthe, Coumi, Cozani, Dadi (Amphiclia), Démotica, Derveni, Dimitsana, Domokos, Drama, Edessa (Vodena), Elasson, Etolicon, Filiates, Filiatra, Florina, Gargaliani, Grévéna, Gythion, Histiéa-Xirochori, Hierapetra-Crète, Hydra, Ithaque Janina, Kiato, Kyparissia, Lamia, Larissa, Léonidion, Leucade-Sainte Maure, Levadia, Limni (île d'Ebée), Mazeika, Mégalopolis, Mételin, Missolonghi, Molaï, Naupacte-Lépante, Nauplie, Néméa, Nigrita, Patras, Le Pirée (avec Bureau-Annexe, Place de la Douane), Potamos (île de Cérigo), Préveza, Pylos, Pyrgos, Réthymo, Saint-Nicolas (Crète), Salonique, Santorin, Scala (Lacédémone), Serrès, Siatista, Soufli, Sparte, Syra, Thèbes, Trikkala, Tripolitza, Tsotyliion, Tyrnavos, Vathy-Samos, Verria, Volo, Vytina, Xanthi, Xylocastro, Zante.

EN ANGLETERRE: Londres, 22, Fenchurch Str.

ETATS-UNIS: New-York, The Bank of Athens Trust Co. 205 West 33rd Street.

Boston, Mass. (Athens Bankers' Corporation) 19, Kneeland Str.

EN EGYPTE: Alexandrie, Le Caire, Port-Saïd

A CHYPRE: Limassol, Nicosie.

Correspondants dans toute la Grèce et les principales villes du Monde.

Exécution de toute opération de Banque aux meilleures conditions.

AGENCE D'ALEXANDRIE: 25, Rue Chérif Pacha. Administrateur-Délégué en Egypte: **Marius Lascaris.**

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION:

Alexandrie,
3, Rue Gare du Caire. Tél. 2724

Bureaux au Caire,
13, Rue el-Manakh. Tél. 4237
Ataba

à Mansourah,
Rue Husseinieh. Tél. 207
Rue Ismail. Tél. 570

à Port-Saïd,
4, Quai Eugénie. Tél. 409

Adresse Télégraphique
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : M^{rs} MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : M^e MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

M^e E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). M^e A. FADEL (Directeur à Mansourah).

M^e G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) M^e F. BRAUN (Secrétaire à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) " 150
- aux deux publications réunies (un an) " 250

Administrateur-Gérant

MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité

s'adresser aux Bureaux du "Journal"

3, Rue Gare du Caire, Alexandrie,

Téléphone : 27-24

Les Problèmes de l'Heure.

Les poursuites contre les Etats étrangers.

Une étude de M. le Conseiller Brinton.

The American Journal of International Law du mois de Janvier 1931 publie une fort intéressante étude de M. Jasper Y. Brinton, Conseiller à la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, sur les poursuites engagées contre les Etats étrangers.

Dans quelles circonstances un Etat est-il en droit de réclamer l'immunité lorsqu'il est traduit devant les Tribunaux d'un autre Etat?

C'est un vieux problème, écrit M. Brinton, qui revêt une nouvelle importance devant les entreprises commerciales de plus en plus étendues assumées par les Gouvernements.

La 1^{re} Chambre de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, que préside M. B. Pavenc, et dont M. Brinton fait précisément partie, a proclamé en son arrêt du 22 Janvier 1930 que la jurisprudence mixte est, comme la jurisprudence italienne et belge, fixée en ce sens que cette immunité s'applique seulement aux actes de souveraineté et non aux actes de gestion pour lesquels l'Etat étranger fait rentrer son activité dans le cadre des droits privés. Il s'agissait en l'espèce d'un procès en indemnité de licenciement intenté contre la Société de la Régie co-intéressée des Tabacs de Turquie, remplacée par le Monopole des Tabacs de Turquie. La Cour a considéré que si le licenciement d'un fonctionnaire turc est un acte d'administration publique, tel n'est pas le cas du licenciement d'un employé d'un service organisé par l'Etat pour la gestion du commerce du tabac à l'étranger, l'exploitation d'un tel monopole étant un véritable acte de gestion. Et l'arrêt du 22 Janvier 1930 de se référer au dernier développement de la jurisprudence mixte, cité dans une étude publiée par la Gazette des Tribunaux Mixtes (No. 202 du mois d'Août 1927), soit les arrêts du 9 Mai 1912 et du 24 Novembre 1920, le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 29 Novembre 1924, et l'ordonnance du Tribunal des Référés du Caire du 14 Février 1927.

M. Brinton signale la répugnance que les Tribunaux d'Angleterre et des Etats-Unis ont toujours manifestée à ouvrir la porte aux poursuites judiciaires contre

les Etats étrangers, quel que soit le caractère commercial du litige. Sur le Continent, écrit-il, une tendance plus libérale s'est fait sentir. Au regard des principes généraux, la question est de celles qui s'offrent à un règlement international. Un premier effort fut fait en 1891 par l'adoption par l'Institut de Droit International de résolutions reconnaissant la distinction à faire entre les actes de gestion et les actes de souveraineté d'un Gouvernement.

L'on a aujourd'hui, signale M. Brinton, le rapport du Comité des Experts auprès du Conseil de la Ligue des Nations pour la codification progressive du droit international. L'opinion du Comité est que la compétence des Tribunaux à l'égard des Pays Etrangers est suffisamment mûre pour un règlement par voie d'accord international. Cependant, dit M. Brinton, cette recommandation n'était pas en harmonie avec les vues du Sous-Comité énoncées par son rapporteur M. Matsuda. Après avoir attiré l'attention sur le conflit des théories en présence, le rapporteur était arrivé à la conclusion qu'il serait difficile de formuler une conclusion définitive et précise qui pourrait servir de base à un arrangement uniforme à conclure entre les Puissances. Pour qui connaît surtout les développements des jurisprudences latines et de la jurisprudence mixte, ces renseignements fournis par l'étude de M. Brinton sont du plus haut intérêt. Alors que la grande majorité des Puissances, dans leurs réponses au questionnaire, présentaient le projet comme mûr pour la discussion, d'autres au contraire signalaient surtout les obstacles qu'il y a encore à surmonter. Ces obstacles sont sérieux, et les difficultés rencontrées par les délégués à la récente Conférence de la Haye permettent de douter si réellement le problème a atteint le degré de développement qui justifierait le risque inhérent à toutes conférences de cette nature, lorsqu'elles échouent, de cristalliser et de donner corps aux divergences existantes plutôt que de les effacer.

Au fond il s'agit heureusement en l'espèce, observe M. Brinton, d'un problème de caractère essentiellement judiciaire et non pas diplomatique, de sorte que le meilleur acheminement vers cette codification internationale résiderait dans l'étude attentive des opinions judiciaires que se sont formées ou se forment les divers Tribunaux de chaque Pays. La pu-

blication et la critique de ces précédents judiciaires, écrit avec juste raison l'auteur, deviennent ainsi un sujet du plus haut intérêt et c'est précisément pour contribuer à cette étude que M. Brinton a voulu appeler l'attention sur une série de décisions rendues au cours de ces dernières années par les Tribunaux mixtes, en formulant quelques observations sur le développement de ce sujet en Europe.

M. Brinton observe tout d'abord qu'il faut établir une différence essentielle entre la question telle qu'elle se pose en droit international et la même question telle qu'elle se pose dans chaque pays.

Les conceptions à ce sujet peuvent être diamétralement opposées sans que cela doive être un obstacle à l'adoption de l'une ou l'autre des deux théories dans le domaine international.

Sur le Continent, l'obligation pour le Gouvernement de comparaître devant ses propres Tribunaux, à l'exception des matières purement politiques, est une question qui ne se discute presque pas. Aux Etats-Unis, cette obligation est en réalité très strictement délimitée, bien que petit à petit elle s'élargisse. Ce fait ne saurait en aucune manière, écrit M. Brinton, empêcher l'acceptation par les Etats-Unis du plus large principe d'obligation pour les Etats, sous le régime international, de reconnaître la juridiction des Tribunaux Etrangers.

Les deux immunités reposent sur des bases tout à fait différentes.

Ceci posé, l'auteur en vient à l'analyse méthodique de la jurisprudence mixte, en signalant dès l'abord que nos Juridictions sont essentiellement nationales, c'est-à-dire Egyptiennes, bien qu'elles comprennent des Magistrats en majorité étrangers et qu'elles constituent un développement du régime capitulaire. La question se pose donc devant les Tribunaux mixtes de la même manière que devant les autres Tribunaux.

M. Brinton cite en premier lieu ce qu'il appelle le *leading case* des Tribunaux mixtes sur la question, l'arrêt du 9 Mai 1912.

Il s'agissait alors de la revendication des facultés immobilières et mobilières dépendant d'une succession que se disputaient une dame établie en Egypte et le Fisc Hellénique.

Celui-ci avait soulevé le défaut de juridiction des Tribunaux mixtes à l'égard des Etats étrangers. En son arrêt du 9 Mai 1912 la Cour, présidée alors par M.

Larcher, posa les principes qu'elle entendait proclamer en cette matière.

Le Tribunal de première instance s'était déclaré sans juridiction. Le Procureur Général avait conclu à la compétence des Tribunaux mixtes. Et la Cour s'était ralliée à cette dernière opinion dont M. Brinton traduit à l'usage de ses lecteurs les arguments principaux qui sont de nature, dit-il, à causer quelque surprise aux juristes américains.

Nous en profitons pour citer avec lui le passage en question :

«Attendu que si les Gouvernements, ce qui est universellement admis dans les pays civilisés, sont justiciables, pour ce qui concerne leurs droits civils, des tribunaux ordinaires du pays (art. 10 R. O. J. mixte) il n'existe, au point de vue des lois civiles, applicables à toutes personnes, physiques ou morales, aucune raison de refuser compétence à ces mêmes tribunaux pour juger les Gouvernements étrangers et aucune foi positive ne le leur interdit; s'il en était autrement, et si le droit de juridiction leur faisait défaut à l'égard de ces Gouvernements on ne comprendrait pas qu'ils puissent les juger alors même que ces Gouvernements agissent comme demandeurs, ce qui cependant est aussi universellement admis;

«Attendu que le seul motif sur lequel on puisse baser et sur lequel on base en effet le principe si discuté et si diversement interprété de l'incompétence des Tribunaux à l'égard des Gouvernements étrangers assignés comme défendeurs, est tiré de cette règle traditionnelle du droit des gens qui déduit de l'indépendance et de la souveraineté nécessaires des Etats, l'impossibilité de soumettre leurs actes à la juridiction d'un autre Etat;

«Mais attendu que cette règle, qui n'est inscrite dans aucune loi, et qui enlève à la juridiction ordinaire des litiges qui, par leur nature, devraient lui être soumis, a un caractère exceptionnel, et, à ce titre, ne doit pas être étendue au delà de ce qu'exigent les motifs mêmes qui l'ont fait établir; qu'il n'existe en conséquence aucune raison de l'appliquer alors que la souveraineté de l'Etat étranger n'est pas en jeu; que celui-ci n'a agi que comme un simple particulier ou plutôt comme personne civile et non comme pouvoir public; qu'il a contracté, acquis ou vendu des biens meubles ou immeubles, mais non point pris un engagement qui intéresse sa vie politique ou administrative; qu'en vain l'on critique cette distinction, en soutenant qu'un Etat ne peut être considéré comme un simple particulier, son essence consistant dans ses attributions de droit public; que cette distinction ressort de la nature même des choses et qu'elle est faite d'ailleurs par les législations de tous les pays civilisés, pour les actes de leur gouvernement même; voyez notamment les art. 10 et 11 R. O. J. mixte qui distinguent nettement entre les actes privés de l'Etat soumis aux Tribunaux «et les actes de souveraineté ou les mesures prises en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique», lesquels sont soustraits à leur juridiction.»

M. Brinton cite ensuite l'arrêt du 24 Novembre 1920, rendu sous la présidence de M. Laloë: il s'agissait du litige né d'un abordage entre un navire appartenant à une Société privée et un navire appartenant à S.M. Britannique représentée par le *Shipping Controller*. Le Capitaine du *Sumatra*, navire de Sa Majesté, invoquait la règle du droit des gens, qui, disait-il, de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, déduit qu'un Etat étranger ne peut être justiciable des Tribunaux d'un autre Etat.

Après avoir retenu le principe d'après lequel les Etats étrangers jouissent d'une immunité absolue en tout ce qui touche à l'exercice de leur souveraineté, la Cour a proclamé:

«Qu'il en est différemment lorsque le fait, comme dans l'espèce, a été accompli par les employés d'un Etat Etranger dans la gestion de ses intérêts privés et complètement en dehors de son action politique; que l'immunité de juridiction dans ce cas serait la négation de la Justice, puisqu'elle priverait des secours de celle-ci les individus dont les intérêts se trouvent en conflit avec les intérêts privés dudit Etat.»

Pour souligner la distinction que les Tribunaux mixtes établissent entre les actes de gestion et les actes d'autorité, M. Brinton cite le cas de l'abordage causé par un navire de guerre britannique, cas en lequel la Cour, par arrêt du 28 Juin 1923, s'est déclarée sans juridiction, s'agissant d'un navire désigné pour le transport de troupes et commandé par des officiers appartenant à la marine de guerre.

Et l'auteur de passer ainsi en revue les diverses autres décisions par lesquelles depuis lors les Tribunaux mixtes, jusqu'à l'arrêt précité du 22 Janvier 1930, ont constamment appliqué les mêmes principes qui sont également proclamés, comme l'indique l'étude de M. Brinton, par la jurisprudence belge (arrêt de cassation de Belgique du 11 Juin 1903), par la jurisprudence française (arrêt de Cassation de France du 19 Février 1929) et par la jurisprudence italienne.

L'auteur cite enfin, comme résumant assez exactement la théorie dominante qui est celle des Juridictions mixtes, l'opinion exprimée par M. Weiss au cours de deux conférences qu'il fit à l'Académie de Droit International, et d'après lequel un état est censé renoncer à l'immunité de juridiction dérivant de sa souveraineté dès lors qu'il agit pour l'exploitation ou la protection d'un intérêt privé.

L'intéressante étude de M. Brinton résume ainsi de la façon la plus complète l'état actuel des opinions jurisprudentielles des pays les plus importants sur la question de l'immunité de juridiction des Etats Etrangers, et plus particulièrement la théorie consacrée par les Tribunaux mixtes.

Comme il le dit, une analyse de cette nature est la meilleure préparation possible pour la codification internationale de ce problème.

Mais en manière de conclusion, M. Brinton s'exprime en des termes qui donnent à son étude, pour ce qui nous concerne du moins, un relief tout particulier. Nous ne saurions mieux faire, nous dispensant de tout commentaire, que de traduire ce passage final dont la portée n'échappera à personne:

«En général il est désirable autant que possible que les controverses de nature judiciaire avec les Etats étrangers, quelle que soit la partie adverse, soient soumises aux Tribunaux territoriaux ordinairement compétents. Il est indésirable que les réclamations privées de caractère judiciaire contre des Gouvernements étrangers soient traitées par la voie diplomatique. Les deux Gouvernements, qui dans un tel cas deviendraient parties dans la controverse, ne sont pas sou-

vent des antagonistes égaux. Les arguments avancés de part et d'autre sont rarement dépourvus de considérations qui ne sont pas en relation étroite avec le mérite légal que permet le litige. L'Etat le plus faible est souvent en infériorité lorsqu'il discute de pareilles réclamations avec une nation sœur puissante qu'il convient de ménager; ce qui devrait être uniquement, un argument, peut revêtir quelquefois l'allure d'un ultimatum... L'expérience de l'Egypte est une utile leçon. Comme Lord Cromer l'avait fait remarquer, l'un des buts essentiels de l'établissement des Tribunaux mixtes fut de protéger le Gouvernement Egyptien contre les attaques d'aventuriers sans scrupules que soutiendraient leur représentant diplomatique; en d'autres mots, la substitution de la Loi par la Diplomatie...

Dans les limites où le problème peut être assumé par les Tribunaux nationaux fonctionnant conformément aux principes généralement acceptés par toutes les nations, c'est d'eux qu'il est désirable que la solution dépende.»

Nous livrons ces paroles autorisées à la méditation de ceux qui, dans certaines circonstances, auraient songé à dénaturer le but de l'institution des Tribunaux de la Réforme. Cette déformation ne pourrait être qu'au détriment du prestige de ces Tribunaux et en même temps à l'encontre de la saine doctrine qui, dans les jurisprudences les plus récentes, réserve aux Tribunaux, à l'exclusion de la Diplomatie, les conflits privés surgis entre les particuliers et les Gouvernements.

Le rappel de l'indésirabilité de «la substitution de la loi par la diplomatie» vient certainement à son heure, et nul peut-être, mieux que l'honorable représentant des Etats-Unis à la Cour d'Appel mixte, n'était qualifié pour faire retentir un son de cloche qui, venant d'Amérique, gagnerait certainement à se répercuter jusqu'à Vienne, en passant par le Caire.

LES TABLETTES D'ARISTARQUE.

Du plus loin qu'on se souvienne — de mémoire d'homme peut-on dire — ce pont a existé, à cet endroit. Il y semblait éternel. A toutes les générations qui vivent, il est antérieur; et il semblait devoir leur survivre. Il a toujours été là, avec ses grands lions, aux abondantes crinières de bronze, qui dressent, double sentinelle à l'entrée, leur silhouette symbolique.

Légendaires, ces lions sont contemporains des dernières crinolines; ils épiaient — voilà déjà plus d'un demi-siècle — du fond des rues ombreuses, pleines encore d'arbres, toutes odorantes de «barbe de pacha», toutes relentissantes des cris stridents des rouges saïs, les belles endimanchées, qui s'en venaient dans l'île faire leur tour de promenade dominical en landaulet découvert. Depuis toujours, ce pont fait partie du paysage égyptien. Gravures et cartes postales ont accoutumé l'univers entier à le voir ainsi, veillé de chaque côté par ces deux grandes bêtes hiératiques. Où va-t-on les reléguer maintenant, ces vieux témoins des fastes du passé, gardiens du souvenir? Ils évoquaient dans leur majesté souveraine l'époque somptueuse d'Ismaïl. Dans un jour de splendeur royale, le Magnifique fit jeter ce pont sur le fleuve, pour permettre à la calèche de son Impériale invitée de passer sur l'autre rive; et, par delà les eaux qui s'écoulaient, grâce au miracle de

ses travailleurs, en quelques jours, la route qui mène aux pyramides s'étendit, comme ces lapis qu'on déroule sous les pieds souverains...

Que de lustres, que d'événements depuis!.. Bien des eaux ont coulé sous les arches du vieux pont, — sous ces arches triomphales où, glorieux comme un vainqueur, ne cesse de passer le Nil, l'historique et le généreux qui, à la façon d'un dieu, tira du limon, pour en faire don au monde, la merveilleuse Egypte, terre du soleil et du mirage.

Et le vieux pont est toujours, debout. Maintenant, à la vérité, ses piles, branlantes dit-on, — mais qu'on eût pu consolider, — ne le soutiennent plus. Et, au lieu de lui venir en aide, l'on a décidé de le supprimer. Condamné à mort, il demande la vie sauve, gladiateur exténué qui se traîne dans l'arène, il fait le geste de la pitié. Morituri te salutant, César! Sire, Sire, pitié pour le vieux pont. Pitié pour l'antique serviteur fidèle, si son dos se courbe, si ses genoux chancellent d'avoir trop servi. Qu'on ne l'abatte pas sur ses vieux jours.

D'une rive à l'autre, depuis notre enfance, il a porté sur son large dos, comme le bon géant, comme le légendaire Saint Christophe, tant et tant de générations, grandes dans la Capitale. Ne laissez pas la pioche l'anéantir.

C'est tout l'autrefois qui se lève derrière lui dans la brume montant du fleuve, pour demander grâce. Il est tout ce qui nous reste de tout ce qui fut. Car il est, ce vieux pont, le geste de pierre qui symbolise la piété du souvenir, il est l'attache qui relie encore le présent au passé. Et c'est tout cela qui s'en ira avec ce vestige d'un temps aboli.

Puisqu'il est dans les vieilles pierres, une âme qui s'attache à la nôtre, puisque il est des larmes pour les choses, pour lui, pour le vieux pont, pitié!...

Mais, tout cela est du domaine du sentiment. La réalité est inexorable aux choses du cœur. Aussi contentons-nous de parler raison. Parlons bon sens pratique. Si cet appel tardif ne peut le sauver, ni arrêter la mise à exécution des décrets irrévocables (bien qu'on eût pu certes le laisser là et construire le nouveau pont ailleurs) du moins pourquoi s'obstine-t-on, au Ministère des Communications, à refuser l'installation d'une passerelle, durant l'accomplissement de travaux qui seront nécessairement fort longs?

L'émotion est vive, dans la capitale. Chef de la police, chef des pompiers, Assistance publique, Conseil Supérieur du Tanzim, Ministère des Travaux Publics, qui s'est rangé à cet avis, monde de la finance, particuliers, tous constatent la nécessité de la passerelle. Nous avons vu les autorités compétentes s'inquiéter, s'effarer des dangers que va courir le public par suite des encombrements inévitables, et de la difficulté des communications, pour les secours à apporter, en cas d'accident ou d'incendie. La vie des gens, leurs maisons, leurs propriétés, risqueraient des pertes irréparables.

L'étranger non prévenu, qui lirait dans les journaux le règlement de circulation que la police s'est vue obligée d'élaborer et quelles mesures d'ordre elle a été contrainte de prendre concernant les deux autres ponts, — si éloignés, — destinés désormais à desservir Guizeh et Guezireh et à les rattacher à la Capitale, se demanderait avec ahurissement

quel est donc l'événement grave, insurmontable, qui a nécessité de pareilles mesures, ressemblant fort à celles qu'on prend dans une ville en état de siège.

Il ne s'agirait en somme, que d'une économie vraiment dérisoire, pour un budget d'Etat — quelque quinze à vingt mille livres — Or, nous voyons tous les jours le Gouvernement effectuer de bien plus considérables dépenses pour des entreprises bien moins utiles, pour des constructions de petits ponts perdus au fond d'une province, d'intérêt secondaire et tertiaire. Ici, il s'agit d'une situation de première nécessité, d'intérêt public; on peut la considérer même comme vitale.

Cette situation durera au moins deux années et demie ou trois années, d'après les prévisions officielles. Mais nous savons, par expérience, à quoi nous en tenir; les lenteurs avec lesquelles s'élève le Palais de Justice, lequel devait être achevé depuis un temps immémorial, et qu'on nous promettait déjà pour le jubilé du Cinquantenaire; les retards consécutifs mis à terminer la route des Pyramides nous enseignent assez que dans ce pays du «Boukra» et du «Malèche», les années de l'Administration ressemblent fort aux journées de l'Eternel, révérence parler.

Ainsi donc, durant un nombre illimité d'années, nous vivons dans cette situation critique; nous subissons cette congestion de la circulation, l'embouteillage chaque jour devenant plus inévitable par l'accroissement constant du nombre des automobiles et de ces autobus monumentaux, qui remplissent, à eux seuls, la chaussée. Tout cela, pour quelques milliers de livres, à amortir en plusieurs années, montant tout à fait insignifiant dans la somme des dépenses budgétaires.

Mais il y a plus: pourquoi continue-t-on à invoquer l'économie et le manque de fonds? L'explication reste sans justification, surtout depuis l'offre faite par un groupe financier d'avancer les fonds qu'on récupérerait au moyen d'un droit de péage. Il est des raisons que la raison ne comprend pas.

Donc, aucune objection, même d'ordre financier, n'existe. L'Administration qui se doit d'agir dans l'intérêt public, ne peut faire valoir aucune bonne raison. L'intérêt public est manifeste, indiscutable. L'acte est donc contraire à l'intérêt public; il ne se justifie pas. Il apparaît comme manifestement intempestif. Acte d'administration, nous dit-on. Soit. Mais acte intempestif quand même, voire déplacé; plus encore, puisque c'est de suppression totale qu'il s'agit, sans remplacement actuel. En vain invoque-t-on le provisoire de la situation. Il n'y a pas de provisoire pour les questions indispensables, vitales, de première nécessité. Qu'on essaye de supprimer pendant quelques jours le pain à un homme. Harpagon lui-même n'a pas réussi à y habituer son cheval. C'est véritablement là des économies injustifiables de bouts de chandelle. Mais, comme eût dit Lucien Boyer, il n'y a pas mèche, avec certains entêtements de l'Administration; elle y a vraiment mauvaise grâce; aujourd'hui surtout, où elle vient de s'octroyer l'extraordinaire impôt sur les allumettes, elle peut bien faire le geste d'allumer la bougie.

Or, la raison d'être d'un Ministère des Communications, c'est bien, pensons-nous, d'assurer les communications, de les entretenir, de les créer. Ce n'est point certes de les gêner; moins encore de les supprimer, sans une raison impérieuse.

Non, son rôle n'est pas de couper les ponts...

Nous venons d'établir, selon la raison, l'intempestivité de la mesure, contraire à une nécessité d'intérêt public et primordial. Cela nous achemine naturellement vers l'examen de la situation en droit. Ce problème d'intérêt général, qui se pose avec une acuité extrême, soulève une question juridique.

On sait que tout acte intempestif, préjudiciable à autrui, entraîne obligation à dédommagement. L'Administration, en tant qu'être moral, y est tenue comme tout autre. Sans doute, l'Administration reste-t-elle seule maîtresse de la liberté de ses initiatives. Elle peut à volonté classer ou déclasser une route. Meunier aussi est maître chez lui. Tout propriétaire a la libre disposition de ses biens. Pourtant, s'il s'avise d'élever un mur sans raison plausible, de façon à fermer la vue ou l'air aux voisins, la doctrine et la jurisprudence modernes enseignent qu'il y a là abus de droit.

La théorie de l'abus de droit existe dans le Code mixte. L'article 60 Code Civil prévoit que le propriétaire d'un mur ne peut le détruire volontairement, sans motif sérieux de façon à nuire aux voisins dont la propriété est close. (voir De Hultz, Responsabilité No. 22 Zohni No. 819).

La théorie de l'abus du droit a pris de nos jours un relief spécial. De plus en plus se dégage cette notion, que quiconque accomplit un geste inutilement nuisible, exercât-il même un droit, engage sa responsabilité et est tenu à réparation.

La jurisprudence et la doctrine universelles admettent les dommages résultant des travaux publics lorsque la dépréciation doit être ou permanente ou d'une certaine durée. (R. Demogue. Traité des Obligations T. V. No. 1300). Tels... le chômage d'une usine pendant les travaux; la gêne à l'accès d'un immeuble pendant plusieurs mois, les inconvénients résultant du voisinage d'une construction de chemin de fer.

«Il y a indemnité — ajoute cet auteur — quand il y a dommage exceptionnel, même résultant de travaux normaux... si l'agrandissement d'une gare nuit à une confiserie voisine, — si une construction de mairie sur la voie publique prive une maison d'air et d'accès commode».

«Pour le surplus, dit-il encore, il faut appliquer les règles du droit commun. Il faut un lien de causalité entre le travail public et le dommage. Mais ce lien peut être occasionnel. Il suffit que le travail soit une des causes sans lesquelles il n'y aurait pas eu dommage. Ainsi le remblai de chemin de fer aggravant une inondation exceptionnelle: le dommage existe.»

Le même point de vue a été adopté par la jurisprudence mixte, notamment en cas de suppression ou de modification de rues (A. 27 Avril 1893 B. 5.190 — A. 4 Janvier 1894 B. 6.94) ou de canaux (28 Mars 1900 B. 12.185 — A. 1er Mars 1906 B. 18.135). L'Administration, disent les arrêts, crée, en établissant une voie de communication publique, un état de choses qu'elle s'engage jusqu'à un certain point à maintenir. Lorsque l'exécution des travaux a eu pour résultat de modifier les accès des maisons ou d'en obstruer les jours, l'Administration est tenue de réparer le préjudice. Le propriétaire qui, par suite d'une

modification ou suppression d'une voie de communication, voit son immeuble subir une diminution de valeur, sans pouvoir prétendre au rétablissement des lieux dans leur état primitif, a droit à une indemnité (A. 29 Avril 1908 B. 20.193).

Or, ne se trouve-t-on pas ici devant un refus non justifié par un motif légitime?

L'intempestivité, en l'espèce, peut-elle désormais présenter un doute? Il s'agit d'un besoin d'intérêt public, de première nécessité, ainsi que l'établissent les manifestes des autorités compétentes. Les travaux ne peuvent être entrepris, par ailleurs, que par l'Etat, qui seul possède le monopole de la construction des ponts. Tous les habitants d'une partie de la banlieue, qui y sont allés s'installer sur la foi des communications existantes et, qui y ont construit leur maison, n'avaient-ils pas droit de compter sur l'existence permanente d'un pont, à cet endroit-là? La permanence de ce pont touche directement, non seulement à l'intérêt, mais à la vie de ces habitants. Ils avaient le droit incontestable de compter sur ce moyen de communication, indispensable, établi depuis toujours. L'Administration, tenue d'assurer cette communication, n'engage-t-elle pas gravement sa responsabilité, non seulement morale, mais pécuniaire? Les Tribunaux ne peuvent, sans doute, obliger l'Administration à faire ou à ne pas faire un acte: mais ils peuvent la condamner aux suites dommageables des actes accomplis, surtout lorsque ces actes apparaissent nettement comme injustifiables, intempestifs et contraires à l'intérêt public.

C'est donc faire de bien mauvais calculs que de parler d'économie. Ce n'est point de façon purement arithmétique, mais de façon géométrique que risqueraient de s'élever les dommages. Le problème pourtant n'a rien d'insoluble. Un peu de bonne volonté eut suffi à le résoudre. Il ne présente aucune difficulté véritable; pas plus que le théorème du carré de l'hypothénuse, qu'on nous enseignait sur les bancs de classe. N'était-il pas, là aussi, question d'un pont?

Les Procès Importants

Affaires Jugées.

Stipulation d'interdiction de concurrence future dans un contrat de louage de services.

(Aff. Société Hochapfel & Cie c. Victor Bardies).

La clause stipulée dans un engagement de service interdisant à l'employé, sous peine d'une indemnité, au cas où il quitterait son emploi, d'exercer son industrie pour son propre compte dans la même ville, est-elle licite et, parlant, doit-elle sortir à effet?

La 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. P. Beneducci, vient, par jugement du 23 Février 1931, de trancher cette question par l'affirmative.

La Société Hochapfel et Cie avait confié la direction de son atelier de chemiserie au Sieur Victor Bardies, chemisier parisien. Ce dernier, aux termes de son engagement de services, s'était interdit, au cas où il quitterait son emploi, le droit de s'installer chemisier à Alexandrie, et ceci sous peine d'une indemnité de 12000 francs.

Or, un beau jour, le Sieur Victor Bardies signifia à ses employeurs sa décision de s'en retourner en France.

La Maison Hochapfel et Cie lui paya son billet de retour.

Mais le Sieur Victor Bardies ne fit point ses bagages. Ayant pris goût à l'eau du Nil, il ne se soucia guère de transporter ailleurs ses pénates. Il s'installa tout bonnement chemisier, place Mohamed Aly, à Alexandrie.

Apprenant la chose, la Société Hochapfel et Cie, s'estimant bernée, assigna son ancien chemisier en paiement de l'indemnité convenue de 12.000 francs.

Le Sieur Victor Bardies de répliquer aussitôt que la clause par laquelle il lui était interdit d'exercer son industrie à Alexandrie était illicite et par conséquent nulle; au surplus, il soutint que le fait par lui de s'être installé pour son propre compte n'avait pu causer de préjudice à la Maison Hochapfel et que, au cas même où ce préjudice aurait existé, il eût revu à la Maison Hochapfel d'en rapporter la preuve, si elle entendait se prévaloir de la clause pénale.

Mais cette défense fut rejetée.

La légalité de ce genre de clause, releva le Tribunal, est, sous l'empire des mêmes principes de droit, universellement reconnue en France, à la seule condition que l'interdiction ne soit pas absolue et qu'elle ne se traduise pas par conséquent pour celui contre qui elle a été stipulée, par une impossibilité d'exercer son métier.

La Cour d'Appel mixte par arrêt du 7 Avril 1920 avait adopté cette même façon de voir.

Cependant, le Sieur Victor Bardies avait invoqué en sa faveur un arrêt de la Cour d'Appel mixte du 28 Janvier 1930 qui, selon lui, aurait adopté la thèse contraire.

Le Tribunal à cet égard releva la méprise du Sieur Victor Bardies. En effet, dit-il, l'arrêt dont il se prévalait était plutôt un arrêt d'espèce que de principe: la Cour, en l'occurrence, n'ayant pas eu à statuer sur l'attribution d'une clause pénale mais sur l'interdiction faite au défendeur d'exercer son commerce, avait retenu que la clause d'interdiction était illicite parce qu'elle frappait une trop importante étendue de la ville du Caire, alors surtout que l'engagement ayant eu lieu à l'étranger, le défendeur ne connaissait pas cette ville.

Dans de toutes autres conditions se présentait le litige actuel.

Tout d'abord, ce qui avait été convenu, ce n'était pas l'interdiction absolue pour le Sieur Victor Bardies d'exercer son industrie dans la ville d'Alexandrie, mais le paiement d'une indemnité au cas où il passerait outre à cette interdiction: ce qui était tout différent. Il en résultait que le Sieur Victor Bardies ayant souscrit à cette clause, devait la respecter.

Non seulement, précisa le Tribunal, le Sieur Victor Bardies avait-il accepté ladite clause au moment de son engagement, mais il l'avait, au moment où il quitta son service, ratifiée, en encaissant le prix de ses billets de rapatriement.

«En admettant même, observa le Tribunal, que l'employé qui contracte avec le patron se trouve avoir, au moment de son engagement, une volonté en quelque sorte mitigée, on ne voit pas comment on pourrait argumenter de même en faveur de l'employé qui quitte son service, et qui, de son plein gré, prend un engagement restreignant sa liberté de travail».

En conséquence, la clause litigieuse était-elle parfaitement licite.

Mais le Sieur Victor Bardies avait en outre plaidé que la Société Hochapfel et Cie ne pouvait avoir droit au montant de la clause pénale que si elle rapportait la preuve d'un préjudice subi.

Le Tribunal observa à cet égard que l'arrêt des Chambres réunies du 9 Février 1922 avait laissé la question pratiquement entière, en ne décidant pas à charge de qui devait être mis le fardeau de la preuve.

Les arrêts subséquents de la Cour étaient partagés sur ce même point.

Que fallait-il décider?

Le Tribunal estima que «si dans la stipulation d'une clause pénale, on ne doit pas voir l'intention des parties de la voir allouée sans examen préalable de la question de savoir s'il y a ou non préjudice (la clause ayant eu pour but d'éviter justement cet examen), du moins doit-on dire que la volonté certaine des parties a été de mettre le fardeau de la preuve à charge, non pas de celui qui peut se prévaloir d'une clause expresse et à qui il n'y a rien à reprocher, mais à charge de celui qui a accepté délibérément cette clause et qui se trouve en faute».

«Décider, poursuivit le Tribunal, non seulement qu'il y a lieu de procéder à l'examen préalable, mais encore que c'est au créancier de prouver le préjudice, ce serait rendre les clauses pénales sans portée pratique, puisque si le préjudice peut être prouvé en principe, le quantum est très facile à établir, alors que parfois le principe même du dommage n'est pas facile à trouver».

La demande n'étant pas autrement contestée, le Tribunal condamna en conséquence le chemisier Victor Bardies à payer à ses anciens patrons le montant de la clause pénale.

Livres, Revues & Journaux.

L'arbitrage Salem et l'opinion.

Il semble qu'il n'y ait point désormais deux opinions sur l'affaire Salem: chacun s'étonne de la prétention du Gouvernement des Etats-Unis de remettre en discussion la chose jugée et chacun déplore que le Gouvernement Egyptien ait dû s'incliner devant la pression pour accepter un arbitrage, surtout sans poser nettement la question préjudicielle d'irrecevabilité.

Certains journaux ajoutent une troisième observation et, tout en critiquant le sujet choisi par un Gouvernement étranger pour prendre en mains la protection de l'un de ses ressortissants, voient là un exemple d'un appui parfois nécessaire.

Cette façon de voir se condense en ce passage d'un article du «Phare Egyptien» que nous reproduisons volontiers:

Demain, chaque justiciable qui épuise tout recours près les Juridictions mixtes, pourra s'aviser, de recourir à son Gouverne-

ment pour arriver par voie diplomatique à un «arbitrage».

On conçoit aisément où cette procédure pourrait mener, et de combien le prestige incontesté des Juridictions mixtes se trouverait diminué, à une heure où les européens eux-mêmes et les patriotes égyptiens appellent de tous leurs vœux l'extension de la compétence pénale des Tribunaux mixtes.

Mais en dehors du danger que la procédure entamée par le Gouvernement des Etats-Unis et à laquelle il nous semble que le Gouvernement Egyptien aurait pu ne pas souscrire aussi complaisamment, il convient de louer la Légation des Etats-Unis, pour avoir pris à cœur les intérêts de son ressortissant.

Et si nous n'admettons pas aisément le principe soulevé, et la procédure engagée, il nous est agréable de voir les représentants d'une Puissance témoigner de l'intérêt à ses ressortissants.

Il y a malheureusement tant et tant d'agents diplomatiques qui ne considèrent leurs fonctions en Egypte qu'à l'instar d'une villediature prolongée de nababs, que l'activité des autorités diplomatiques américaines, nous semble digne de tous éloges.

Et nous ne regrettons qu'une chose, c'est que cette activité ne vise qu'à saper une institution qui a donné depuis un demi-siècle des preuves irréfutables de son rôle bienfaisant.

Et nous espérons que les arbitres de Vienne arriveront facilement à conclure qu'en Egypte comme partout, il faut conserver à l'autorité de la chose jugée tout respect et toute la force nécessaire à l'équilibre et à la morale des transactions commerciales ou civiles.

Mettre en doute l'autorité de la chose jugée, revenir sur les traités, réexaminer ce que la plus haute autorité du pays a jugé en dernier ressort, sans apporter des faits nouveaux, c'est perpétuer le doute, l'erreur, et amoindrir toute idée de justice chez les peuples et chez les individus.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. MAHMOUD BEY SAID.

Jugements du 30 Mars 1931.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Zaki Mohamed Souelem, nég. local, dom. à Tantah, rue Khan. Date cess. paiem. fixée au 12.2.31. Béranger, synd. prov.

Mohamed Mohamed El Chamli, nég. local, dom. à Kafr El Cheikh. Date cess. paiem. fixée au 13.10.30. Zacaropoulo, synd. prov.

The General Marine Stores A. Pangalos & Co., R.S. mixte, ainsi que les membres la composant, la dite R.S. dom. à Alex., rue de la Marine No. 70. Date cess. paiem. fixée au 12.12.30. Auritano, synd. prov.

Eliahou Boghdadi, nég. local, dom. à Alex., rue Ras El Tine No. 16. Date cess. paiem. fixée au 11.3.31. Servilli, synd. prov.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Ibrahim El Kadi, Synd. Auritano. Homol. conc. voté le 10.3.31.

Daniel Hahmiguéri, Synd. Busich. Homol. conc. voté le 10.3.31.

DIVERS.

Abdel Salam Osman, Nomin. Said Bey Telemat comme synd. déf.

Raphaël Nacson, Nomin. Béranger comme synd. déf.

Hassan Abdel Salam Aly, Nomin. Said Bey Telemat comme synd. déf. et rectif. du nom du failli en celui de Abdel Salam Aly Hassan.

Moustafa Ahmed Aboul Naga, Synd. Béranger. Surv. pol. rétractée.

Moursi Moustafa El Dakkak, Synd. Busich. Surv. pol. rétractée.

Abdel Hamid Gomaa, Synd. Zacaropoulo. Surv. pol. rétractée.

Mohamed Bayoumi, Synd. Auritano. Surv. pol. rétractée.

R.S. Selim & Zaki Hamaoui, Synd. Meguerditchian. Surv. pol. rétractée à l'égard des membres composant la R.S.

Raphaël Nacson, Synd. Béranger. Surv. pol. rétractée.

R.S. Daoud Rachid, Mahmoud & Khalil Khadr, Nomin. Meguerditchian comme synd. de l'union.

Mohamed Ramadan, de Metoubès. Nomin. Zacaropoulo comme synd. de l'union.

R.S. Ahmed Safty Fils & Co. Nomin. Béranger comme synd. de l'union.

Ohanès Boghossian, Synd. Mathias. Date cess. paiem. reportée au 1er.6.29 précéd. fixée au 28.12.30.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. FOUAD BEY HOUSNY.

Jugements du 28 Mars 1931.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Aziz Ibrahim Ghanem, nég., sujet local, demeurant à Guizeh. Date cess. paiem. le 6.10.30. Syndic M. Mohamed Soltan. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

Ahmed Mohamed Ragab, nég., sujet local, demeurant à Mataï, Markaz Beni-Mazar. Date cess. paiem. le 12.1.31. Syndic M. D. J. Caralli. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

Them. Abramides, nég., sujet hellène, demeurant au Caire. Date cess. paiem. le 3.11.30. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

Ismail Soliman Hussein et Ahmed Ismail Soliman, Raison Sociale, administrée locale, ayant siège à Beni-Mazar. Date cess. paiem. le 12.11.30. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

Bassili et Aziz Maximos, Raison Sociale administrée locale, ayant son siège à Tahta. Date cess. paiem. le 19.11.30. Syndic M. A. Jeronimidis. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

Kamel Abdel Malek et Habib Rezk, Raison Sociale, administrée locale, ayant son siège à Abou-Kerkass. Date cess. paiem. le 3.1.31. Syndic M. A. Jeronimidis. Renv. au 16.4.31 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Sélim Setton, 40 0/0 payable 5 0/0 le 28.4.31 et 35 0/0 en 7 vers. trimestriels.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Chaker Guirguis Khalil, 25 0/0 payable en 5 vers. trimestriels.

DIVERS.

Dimitri Abdel Nour, Faillite rétractée.
Ahmed Hassan Fahmy, Faillite rétractée.

Dépôt de Bilan.

Ibrahim et Joseph E. Aghababa, Raison Sociale, administrée espagnole, constituée en 1899, faisant le commerce en denrées coloniales, au Caire. Bilan déposé le 28.3.31. Date cess. paiem. le 28.3.31. Actif P.T. 2847184. Passif P.T. 3628335. Surveillant M. L. Hanoka. Renv. au 16.4.31 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 24 Mars 1931.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Kamal El Azab & Frères, Synd. Hanoka. Renv. au 4.4.31 pour homolog.

Hechmat Guirguis, Synd. Hanoka. Renv. au 7.5.31 pour vote conc.

Ahmed Rouchdi, Synd. Hanoka. Renv. au 26.5.31 pour att. issue appel.

Mohamed Ibrahim El Chabassi & Cts, Synd. Hanoka. Renv. au 7.5.31 pour conc. ou union et désint. cr. en vue réhab.

Aref Bocai, Syndic. Hanoka. Renv. au 16.6.31 pour décider à nouveau diss. union.

R.S. Khalifa Hassanein et son Fils Ahmed, Synd. Hanoka. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Hassaballah Morcos, Syndic. Zaphiropoulo. Renv. au 9.6.31 pour permettre au synd. de se faire taxer, étab. droits Greffe et exprop.

Guirguis Boulos, Synd. Barocas. Renv. au 26.5.31 pour reprendre proc. exprop.

Abdel Aziz Hussein, Synd. Barocas. Renv. au 31.3.31 pour diss. union.

Egypto-Swiss Auto Imports & Gustave Holzmann, Synd. Barocas. Renv. au 26.5.31 pour vote conc. et comme dernier renvoi.

Abdallah Abdel Kader, Synd. Barocas. Renv. au 9.4.31 pour vente march. et créances actives.

Gad Greiss Kaldass, Synd. Barocas. Renv. au 2.4.31 pour conc.

Abdel Moteal Moustafa, Synd. Barocas. Renv. au 12.5.31 pour redd. comptes.

Selim Mouffareg, Synd. Barocas. Renv. au 4.4.31 pour homol. conc.

Domenico Limongelli, Synd. Barocas. Renv. au 19.5.31 pour rapp. et redd. déf. comptes.

Vayanos Petzaros, Synd. Ancona. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Léon Garguir, Synd. Ancona. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Aly Ahmed, Synd. Caralli. Renv. au 12.5.31 pour exprop.

Jean Scraphim, Synd. Caralli. Renv. au 19.5.31 pour att. issue procès.

Ahmed Mahmoud Hezaiem. Synd. Caralli. Renv. au 9.4.31 pour discuter sur sit. faite à la suite abandon revendic. en cours.

Mohamed Rabih Abou Bakr. Synd. Caralli. Renv. au 23.4.31 pour conc. ou union et issue procès.

Azer Kaldas. Synd. Caralli. Renv. au 9.4.31 pour conc. ou union.

Leuca Abdel Malek El Tayab. Synd. Caralli. Renv. au 19.5.31 pour homolog. vente par Trib.

Chrissanthos Chrissanthou. Synd. Caralli. Renv. au 7.5.31 pour conc.

Mohamed Hussein Hegazi. Synd. Caralli. Renv. au 26.5.31 pour exprop.

Ezra & Joseph Mazlaton. Synd. Caralli. Renv. au 23.4.31 pour vote conc. et comme dernier renvoi.

Hussein Omar Madkour. Synd. Caralli. Renv. au 2.4.31 pour vote conc. et comme dernier renvoi.

Megalla Samaan. Synd. Caralli. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Mohamed Amin El Machali. Synd. M. Demanget. Renv. au 26.5.31 pour traiter avec Hanafi bey Mansour, seul cr. apparent faillite.

Abdou Marzouk et Megalli Ghali. Synd. M. Demanget. Renv. au 12.5.31 pour désint. cr.

Hamdan Rouchdi. Synd. M. Demanget. Renv. au 2.4.31 pour examen rapp. concernant procès, en cours.

Nassif Zakharai. Synd. P. Demanget. Renv. au 9.4.31 pour conc. ou union.

Mohamed Mohamed Ata. Synd. P. Demanget. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Ibrahim & Elie Aldille. Synd. P. Demanget. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

El Sayed Mohamed Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 26.5.31 pour att. issue exprop.

Hamza & Said Barakat. Synd. Anis Doss. Renv. au 23.4.31 pour att. issue appel en cours.

Mohamed Moukhtar Mohamed. Synd. Anis Doss. Renv. au 12.5.31 pour assigner Aziz Bahari en paiement.

Alexandre Mavroudis. Synd. Anis Doss. Rayée.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Anis Doss. Renv. au 2.4.31 pour att. issue rélé en cours.

Sélim Y. Djeddah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.4.31 pour clôt.

Abdel Aziz Moustafa. Synd. Alex Doss. Renv. au 19.5.31 pour vente cr. actives.

Mayer & Jacques Chalom. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.4.31 pour vote conc.

Sayed Ahmed Saddik. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

L. De Corato. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Sayed Aly Amer. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Moustafa Fahmy Aly Aguiza. Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.5.31 pour désintéressement cr. priv. en vue réhab. évent.

Sidra Bissada. Synd. Sultan. Renv. au 9.4.31 pour vote conc.

Mohamed Kofkata & Fils Mohamed Saleh Kofkata. Synd. Mohamed Soultan. Renv. au 4.4.31 pour homolog.

Ibrahim Aly El Sobhi. Synd. Mohamed Soultan. Renv. au 23.4.31 en cont. vérif. cr., conc. ou état d'union.

Ibrahim Mohamed Zayed. Syndic Mohamed Sultan. Renv. au 23.4.31 en cont. vérif. cr., conc. ou état d'union.

Radouan Aly Fazaa. Synd. Mohamed Soultan. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Sayed Ismail Abdalla. Synd. Mohamed Soultan. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Louis Armanious et Menassa Wassef. Synd. Mohamed Soultan. Renv. au 5.5.31 en cont. vérif. cr., dép. rapp. déf., conc. ou union.

Hassan Ahmed Farag El Kababgui. Synd. Jeronimidis. Renv. au 12.5.31 pour action en report date cess. paiem.

Salah Darwiche Moustafa Said et son frère Mohamed. Synd. Jeronimidis. Renv. au 19.5.31 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Aziz Badr El Ghoraeb. Synd. Jeronimidis. Renv. au 28.3.31 pour nom. synd. déf.

Ismail Odah. Synd. Jeronimidis. Renv. au 9.4.31 en cont. vérif. cr., rapp. déf., conc. ou union.

Constantin Spiro. Synd. Jeronimidis. Renv. au 12.5.31 en cont. vérif. cr., rapp. déf., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Neguib Toutoungui. Renv. au 23.4.31 pour vote conc.

Abdel Salam Saleh El Akkad & Fils. Renv. au 2.4.31 pour arrangement avec cr. en vue retrait bilan et rad. aff.

Mohamed Darwiche Moustafa. Renv. au 2.4.31 pour vote conc.

Vita Eliahou Ben Attar. Renv. au 23.4.31 pour vote conc. et comme dernier renvoi.

Aly Sirry Khattab. Renv. au 23.4.31 pour dép. rapp. expertise.

Scandar Ibrahim. Renv. au 2.4.31 pour vote conc.

Délégation Judiciaire de Port-Saïd.

Juge-Commissaire: M. D. SARSENTIS.

Réunions du 20 Mars 1931.

FAILLITES EN COURS.

R.S. Ephantimos et Marcolidis, de nation. égypt., ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 17.4.31 pour vérif. cr.

R.S. Ahmad Hassan Chahda et Mohamed Hussein El Charkaoui, de nation. égypt., ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 17.4.31 pour vérif. cr.

Mohamad Aboul Magd, nég. indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 17.4.31 pour vérif. cr.

R.S. Indig. Mohamed Bey et Hassan et Abdel Rahman Hommos, ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. au 17.4.31 pour redd. compte gestion.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du Numéro du 28 Mars 1931.
Décret-loi sur l'élection des membres des Conseils Provinciaux.

Décrets-lois portant ouverture des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice financier 1930-1931.

Décrets conférant la nationalité égyptienne.

Décret portant adoption de la prorogation de l'arrangement commercial provisoire conclu entre l'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord le 7 Juin 1930.

Décret portant adoption de la prorogation de l'arrangement commercial provisoire conclu entre l'Egypte et l'Etat Libre d'Irlande le 28 Juillet 1930.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté portant création d'un Conseil de village à Ibehawai.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village «El Cha'alla» du village «Kafr el Rôh», Markaz El Simbellawein, Moudirich de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village «El Fahmiya» du village «El Kômib» Markaz Simnôris, Moudirich de Fayoum.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village «Minchât Rahmib» des villages «Mouloub», Markaz Itsa et «Dissya», Markaz El Fayoum.

Arrête portant délégation de certaines Juges des Tribunaux indigènes.

Arrêté désignant les lieux de stationnement et fixant le tarif des automobiles de louage dans la ville de Damiette.

Arrêté désignant les lieux de stationnement des charettes et tombereaux au Bandar de Damanhour.

En supplément:

Décret-loi No. 48 de 1931 approuvant le compte définitif de l'exercice 1929-1930.

Librairie Judiciaire "AU BON LIVRE"

67, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimiéh, Alexandrie.

LE CODE CIVIL MIXTE

y compris la matière du Wakf, des Successions, de l'Expropriation d'utilité publique, de la Prémption, de la Transcription, etc.

commenté par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte depuis 1875 jusqu'au 15 Octobre 1930

par

DARIO PALAGI
Ancien Bâtonnier

3 volumes reliés, plus de 1400 pages,
Prix pour Alexandrie et Le Caire, P.T. 300.
Pour les autres localités d'Egypte, franco, P.T. 305.

Souscrivez-y dès maintenant, accompagnant votre demande à notre librairie d'un mandat-poste exclusivement.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes».

à Alexandrie, 3, rue Gare du Caire,
au Caire, 13, rue El Manakh,
à Mansourah, rue Ismaïl,
à Port-Saïd, 4, quai Eugénie,

tous les jours, de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés les Lundis de Pâques et de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1927.

Par The New Egyptian Company Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- I. — Les Sieurs et Dame:
 - 1.) Mohamed Mohamed El Moghrabi.
 - 2.) El Sayed Ahmed Abdel Dayem.
 - 3.) Om Mohamed Nagui Allam.
 - II. — Hoirs de feu Aly Mohamed El Moghrabi, qui sont:
 - 4.) Amina Aly El Moghrabi, sa fille.
 - 5.) Dame Tafida Ibrahim, veuve dudit défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Abdel Kader, b) Ahmed, c) Abdel Wahab.
 - 6.) Zarifa Khalil El Akwache, autre veuve dudit défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, issu de son mariage avec lui, le nommé Louffi.
 - 7.) Eicha Aly El Moghrabi, sa fille.
- Les 4me, 6me, 7me ainsi que le mineur Louffi, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère et fils Aly, lui-même de son vivant, fils et héritier dudit défunt et décédé après lui.

III — Hoirs de feu Abdalla Emara et de sa fille Dame Setlohom, décédée après lui, savoir:

8.) Dame Eicha Hegazi Nassef, veuve dudit défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim et Abdalla.

9.) Mohamed, son fils majeur.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Samatay, sauf la 5me, Dame Tafida qui est domiciliée à Kafr Keretna.

Objet de la vente: 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Samatay, district de Kafr El Cheikh (Garbia).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,
352-A-519. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal en date du 14 Mars 1931.

Par la Raison Sociale J. N. Mosseri Figli & Co., administrée italienne, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Bey Seid Assaad, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Objet de la vente 251 fedrans, 13 kirats et 13 sahmes, sis au village de Orein, Markaz Choubrahit (Béhéra), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 15.000 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
Th. Lebsohn, Canivet et Padoa,
321-CA-571. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1931.

Par les Sieurs:

- 1.) Chukry-Khalil Anawati, fils de feu Khalil de feu Youssef Anawati, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.
- 2.) Eleftheris Tsangios, fils de feu Michel, de feu Nicolas, architecte, hellène, demeurant à Victoria Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

Contre la Dame Eicha bent Hussein, fils de Hussein, propriétaire, locale, née et domiciliée à Alexandrie, 26 rue el Moutawakel, kism Labane, chiakhet Ibrahim Mohamed Salem.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 114 p.c. et 1/2 sis à Alexandrie, à Khate el Tartouchi, à côté de Sidi-el-Menayan donnant sur la rue Soliman Pacha el Françaoui et rue el Moutawakel No. 26, avec l'immeuble y élevé composé d'un rez-de-chaussé et de 3 étages.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
G. Salérian-Saugy,
375-A-531. Avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1931 No. 389/56e A.J.

Par Madame Marie Degen Hékékyan.

Contre la Dame Hédia Hanem Rifaat, veuve Abdel Halim Pacha Assem.

Objet de la vente: un immeuble terrain et constructions, le terrain de la superfi-

cie de 3474 m2 entouré d'un mur d'enceinte à l'intérieur duquel s'élèvent les constructions consistant en 3 villas et 1 salamlek; le salamlek composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée est construit sur 200 m2, environ, les villas comprennent 1 sous-sol et 2 étages chacune, avec chambres sur les terrasses, et sont construites la 1re sur 500m2, la 2me sur 400 m2 et la 3me sur 300 m2, dépendant du Gouvernorat du Caire, kism d'Abdine, Moukallafa 2/24, sis à Chareh El Guizeh No. 52, près du pont des anglais.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.

Le Caire, le 26 Mars 1931.

Pour la requérante,
425-C-627. A. Aclimandos, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 22 Septembre 1930, R. Sp. No. 751/55e.

Par la Maison Vittorio Giannotti & Co., société de commerce italienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Bahgat Abdel Aziz Rached, propriétaire, local, demeurant à Achmounein, Markaz Mallaoui, Assiout.

Objet de la vente: 1/8 à prendre par indivis dans 68 feddans, 24 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'Achmounein, Markaz Mallaoui, Assiout, saisis immobilièrement en date du 10 Août 1929 huissier Iessula.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais, suivant ordonnance de M. le Juge délégué en date du 19 Janvier 1931.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
433-C-635. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1931.

Par Georges et Alexandre Staftis de Belcas.

Contre Abdalla Ibrahim Mekkaoui et Maray Ibrahim Mekkaoui de Ezbet El Sabaa, dépendant de Belkas, 4me kism, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 20 fedrans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Belcas, à Ezbet El Sabaa dépendant de Belkas, 4me kism, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Mansourah, le 28 Mars 1931.

Pour les poursuivants,
A. et P. Kindynékos,
334-M-757. Avocats.

Suivant procès-verbal en date du 28 Mars 1931, le Sieur Sidarous Bey Salib Bichara, fils de feu Salib Bichara, propriétaire, sujet britannique, remeurant au Caire, a déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le Cahier des Charges de la vente des immeubles suivants, savoir: 14 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Salamoun, Markaz Mansourah Dak.), dont il poursuit l'expropriation à l'encontre des Sieurs:

- 1.) Abdel Guebil El Guebali Aly Halawa,
- 2.) Rached El Guebali Aly Halawa.
- 3.) Ibrahim El Guebali Aly Halawa.
- 4.) Aly El Guebali Aly Halawa.
- 5.) Badaoui Abdalla Badaoui El Eraki.
- 6.) Baz Abdalla Badaoui El Eraki.
- 7.) El Cherbini Hassan Ahmed Halla.
- 8.) Abdel Khalek Hassan Ahmed Halla.
- 9.) Mohamed Hassan Ahmed Halla.

Tous propriétaires, cultivateurs, indigènes, demeurant à Beddini (Dak.).

La mise à prix a été fixée à L.E. 1050 outre les frais.

Mansourah, le 28 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
330-M-753. H. Farag, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 20 Mars 1931.

Par le Sieur Ermete L. Alessandrini, fils de feu Ercole, propriétaire, sujet italien, né à Ismailia et domicilié à Alexandrie, 2 rue de l'Eglise Debbané.

Contre le Sieur Hamad El Sayed, fils de feu Sayed Ahmed, propriétaire, sujet local, né et domicilié à l'ezbeh El Ghanaïma, dépendant de Kafr El Hag Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au village de Bessendilah, actuellement dépendant de Omoudiat Kafr El Hag Cherbine, au hod El Enani, district de Cherbine (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais taxés.

Mansourah, le 29 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
Ant. K. Lakah, avocat à la Cour,
283-AM-493. Alphonse Néirouz, avocat

Suivant procès-verbal dressé le 20 Mars 1931.

Par le Sieur Ermete L. Alessandrini, fils de feu Ercole, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 2 rue Debbané.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Khamis Mohamed, de son vivant fils de feu Mohamed Abou Soleïman, savoir:

- a) Sa veuve, Dame Fatma, fille de Mohamed Abdou Soleïman, prise tant personnellement que comme tutrice de sa petite-fille mineure, Dawlat Aly El Dimchichi, fille de El Chennaoui Khamis
- b) Abdel Latif Khamis Mohamed.
- c) El Yamani Khamis Mohamed.
- d) El Mansouh Khamis Mohamed
- e) Chalabia Khamis Mohamed.

Ces 4 derniers enfants de feu Khamis Mohamed Abou Suleïman.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Hussein El Sekhaoui, fils de Hussein, petit-fils d'Aly, savoir:

a) Sa veuve, Dame Zamzam El Morchady Off.

b) Son fils, Sieur Hussein Mohamed El Sakhaoui, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur, le Sieur Mohamed Mohamed Hussein El Sekhaoui.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les premiers, ceux désignés sub 1, à Mehalla El Kobra, rue El Rawaskia et les seconds, ceux désignés sub No. 2, à Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gharbieh).

Objet de la vente: 20 feddans de terrains agricoles, sis au hod Tereet El Alf, village de Kafr El Hag Cherbine, district de Cherbine (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais taxés.

Mansourah, le 29 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
Ant. K. Lakah, avocat à la Cour,
281-AM-491. Alphonse Néirouz, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1931.

Par Trasibule Argiriou de Minet El Kamh.

Contre Maarouf Badr Maarouf Kholi au fefliche El Wadi, à El Tall El Kebir.

Objet de la vente: 9 kirats des terrains sis au village de Minet El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 28 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
333-M-756. A. et P. Kindynékos, avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 20 Mars 1931.

Par Ermete L. Alessandrini, fils de feu Ercole, propriétaire, sujet italien, né à Ismailieh et domicilié à Alexandrie, 2 rue de l'Eglise Debbané.

Contre:

1.) Ibrahim Aly Chehaoui, fils de Aly Chehaoui.

2.) El Cherbini Chadi, fils de Cherbini Chadi, actuellement décédé, sa succession étant actuellement représentée par ses héritiers, savoir:

a) Sa veuve, Dame Badaouia El Chennaoui, fille de feu Mohamed, prise tant personnellement que comme tutrice des enfants mineurs de son fils prédécédé Wahba El Cherbini Chadi, savoir: Mohamed Wahba El Cherbini Chadi, ainsi que ceux de sa fille Badia, savoir: Rizk Abdel Aziz Rizk Chadi, et Ibrahim Abdel Aziz Chadi.

- b) Bahia. c) Assaher.
- d) Fattoum. e) Anissa.

Ces quatre dernières filles majeures de feu El Cherbini Chadi.

Tous propriétaires, sujets locaux, nés et domiciliés à Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine, Gharbieh.

Objet de la vente: 15 feddans par indivis dans 30 feddans sis à Bessendilah, actuellement Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gharbieh), au hod Chalabi Pacha et suivant l'autorité hod Cherbini Makrad.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais taxés.

Mansourah, le 29 Mars 1931.
Antoine K. Lakah, avocat,
282-AM-492. Alphonse Néirouz, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 27. Mars 1931.

Par le Sieur Farag effendi Ibrahim Ayub, de Kafr el Amir Abdalla.

Objet de la vente: 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr el Amir Abdalla, district de Simbellawein (Dak.).

Mansourah, le 28 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
261-M-751. Michel Saïtas, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Moursi Mohamed Ramadan, fils de feu Mohamed Ramadan, petit-fils de feu Mohamed Ramadan, propriétaire et commerçant, local, domicilié à Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Juin 1930, huisier E. Collin, transcrit le 21 Juin 1930, sub No. 2047.

Objet de la vente: 4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains agricoles sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

- a) 2 feddans et 4 kirats au hod El Sekhounia wal Tessaa wal Ramia No. 8 parcelle No. 5.
- b) 3 feddans au hod Saadane No. 12, parcelle 33.
- c) 12 kirats au hod Saadan No. 12 parcelle 54.
- d) 12 kirats au hod Saadane No. 12, parcelle 58.
- e) 22 kirats au hod Rizk No. 14 partie parcelle 57.
- f) 14 kirats au hod Saadan No. 12, parcelle 46.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Alexandrie, le 30 Mars 1931.
Pour la poursuivante,
276-A-486. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Kotb Douedar propriétaire, sujet local, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Garbié). Débiteur.

Et contre le Sieur Mohamed Mansour, propriétaire, sujet local, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Garbié). Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1930, huissier V. Giusti, transcrit le 11 Octobre 1930 No. 3129 (Garbié).

Objet de la vente: 2 feddans de terrains cultivables situés au village de Atf Abou Guindi, district de Tanta (Garbié), au hod El Barmaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
210-A-473. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Farag El Sibai Zamzam.
- 2.) El Sibai Farag Zamzam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Hanoun, district de Zifta (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1927, huissier G. Favia, transcrit le 19 Novembre 1927, No. 2054 (Garbié).

Objet de la vente:

31 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, situés aux villages de Hanoun et Damanhour El Wahche, district de Zifta (Garbié), répartis comme suit:

A. — Au village de Hanoun.

15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Santa No. 5. — 5 feddans 12 kirats et 4 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 5 feddans et 9 kirats, parcelle No. 83.

La 2me de 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 93.

2.) Au hod El Maya No. 3. — 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, en 3 parcelles:

La 1re de 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 75.

La 2me de 2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 43.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes parcelle No. 36.

Cette parcelle est traversée au Nord par une route agricole.

3.) Au hod Tawil El Odra No. 4. — 3 feddans et 1 kirat en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats parcelle No. 27.

Cette parcelle est traversée par une route agricole.

La 2me de 22 kirats parcelle No. 16.

4.) Au hod El Tawil No. 1. — 10 kirats, parcelle No. 38.

5.) Au hod Cheleida No. 6. — 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

B. — Au village de Damanhour El Wahche.

15 feddans, 11 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Gannam Gaafar No. 3. — 10 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 3.

La 3me de 5 feddans et 18 kirats parcelle No. 20.

La 4me de 13 kirats par indivis dans 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 13.

2.) Au hod Ghannam El Kibli No. 4. — 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 19 kirats parcelle No. 39.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Mars 1931

Pour la requérante,
140-A-443. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Sieur Ibrahim El Ghousein, fils de Guirguis, petit-fils d'Antoun, entrepreneur, sujet local, domicilié à Tanta.

Au préjudice du Sieur Abou Mandour Aly El Ayari, fils d'Aly, petit-fils d'Aboul Kheir El Ayari, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Ayari, dépendant de Choubrabloula (Tantah) Gharbieh, débiteur saisi.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Rahim Mohamed El Cheikh, fils de Mohamed, petit-fils d'El Cheikh.

2.) Zebeida, fille de Ahmed Mohamed Faraamar, petite-fille de Mohamed Faraamar.

3.) Naassa Mohamed Attia, fille de Mohamed, petite-fille de Attia.

4.) Ahmed Abdel Sayed Ali El Khalifi, fils de Abdel Sayed, petit-fils de Ali El Khalifi.

5.) Mohamed Ali Ali, fils de Ali, petit-fils de Ali.

6.) Zaki Ibrahim Abdalla El Ayari, fils de Ibrahim, petit-fils de Abdalla El Ayari.

7.) Ibrahim Ismail Ibrahim El Salh, fils de Ismail, petit-fils de Ibrahim El Salh.

8.) Ali Ismail Ibrahim El Salh, fils de Ismail, petit-fils de Ibrahim El Salh.

9.) Ibrahim Seid Abdalla, fils de Seid, petit-fils de Abdalla.

10.) Mohamed Gabr Ahmed El Abchihi, fils de Gabr, petit-fils de Ahmed El Abchihi.

11.) Farag Soliman Mohamed Daramalla, fils de Soliman, petit-fils de Mohamed Daramalla.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 6 premiers à Choubrabloula El Sakhawieh, les 7me, 8me et 9me à Choubra Nabass et les 2 derniers à El Chine, les dits villages du Markaz Tantah (Gharbieh), tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 18 Septembre 1930, sub No. 2917.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans de terrains sis à Ezbet El Ayari, dépendant de Choubrabloula El Sakhawia, Tantah (Gharbieh), au hod El Ayari No. 17, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.

Pour le poursuivant,
189-A-452. W. Bocti, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Abdel Baès Abou Naim.
- 2.) Abdel Meguid Abou Naim.
- 3.) Abdel Halim Abou Naim.

Propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Abou Naim, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 4 Juillet 1921 huissier Jauffret, transcrit le 21 Juillet 1921, No. 16488, et l'autre du 1er Juin 1922, huissier Andréou, transcrit le 19 Juin 1922, No. 12022.

Objet de la vente: en 2 lots.

1er lot.

6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Salamoun El Ghojar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Mootared, en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

D'après l'omdeh du village les 2 parcelles ci-dessus sont actuellement ainsi décrites:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats, divisés en 2 parties dont l'une de 2 feddans et l'autre de 19 kirats.

2me lot.

22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à tous les débiteurs:

22 feddans à prendre par indivis dans 95 feddans, 1 kirat et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Manachi El Kebli, faisant partie d'une parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 4 kirats et 8 sahmes dans une parcelle de 8 kirats et 16 sahmes au même hod.

3.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Manachi El Bahari, dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes.

4.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod dans 10 kirats et 16 sahmes.

5.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Manachi El Kebli ou El Ghenena, dans 19 kirats et 16 sahmes.

6.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Okr dans 4 kirats.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod Berket El Kom dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

8.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Malaka wal Chiakha dans 5 kirats et 20 sahmes.

9.) 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 13 kirats, savoir:

a) 1 feddan et 8 kirats au hod El Manachi El Bahari.

b) 5 kirats au hod Birket El Kom.

10.) 3 feddans au hod El Malaka wal Chiakha.

11.) 85 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka wal Chiakha, en 8 parcelles, savoir:

a) La 1re de 10 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 33 feddans.

c) La 3me de 9 feddans, 7 kirats et 6 sahmes.

d) La 4me de 22 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

e) La 5me de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

f) La 6me de 1 feddan et 16 sahmes.

g) La 7me de 2 feddans et 20 kirats.

h) La 8me de 3 feddans.

12.) 2 feddans et 2 sahmes jadis au hod El Manachi El Bahari et actuellement au hod Birket El Kom et Dairet El Nahia en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 23 kirats

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes.

B. — Biens appartenant à Abdel Bahès Abou Naim.

12 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka wal Chiakha en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 pour le 1er lot et L.E. 2000 pour le 2me lot, le tout outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour le requérant,

143-A-446. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed Fayad dit aussi El Sayed El Sayed Hassanein Fayad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Abig, district de Kafr Zayat (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1930, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Juillet 1930, No. 2150, (Garbié).

Objet de la vente: 12 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terres sises au village de Abigue, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

15 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, savoir:

3 kirats et 1 sahme parcelle du No. 78.

3 kirats et 15 sahmes parcelle du No. 127.

14 sahmes du No. 7.

8 kirats et 14 sahmes parcelle des Nos. 69 et 70.

4 kirats et 22 sahmes au hod El Rinal No. 2, savoir:

6 sahmes parcelle du No. 3.

4 kirats et 16 sahmes parcelle du No. 8.

8 kirats et 12 sahmes au hod El Tamania No. 11, savoir:

1 kirat et 6 sahmes parcelle du No. 1.

3 kirats et 23 sahmes parcelle du No. 15.

3 kirats et 7 sahmes parcelle du No. 18. 13 kirats au hod Sakiet Youssef El Kera No. 6, savoir:

8 kirats parcelle du No. 4.

5 kirats parcelle du No. 37.

2 feddans et 6 kirats au hod El Wikr No. 5, parcelle du No. 16.

2 feddans au hod El Hicha No. 7 parcelle du No. 21.

17 kirats au hod El Bir No. 13, parcelle du No. 4.

21 kirats au hod El Guindi Aly No. 9, parcelle du No. 32.

11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle du No. 7.

17 kirats au hod El Ramla No. 4, savoir:

12 kirats parcelle du No. 23.

16 sahmes parcelle du No. 29.

1 kirat et 8 sahmes parcelle du No. 29.

3 kirats parcelle du No. 29.

3 feddans et 19 kirats au hod Sakiet Moussa El Kebira No. 6, parcelle du No. 17.

Ensemble: 4 kirats et 8 sahmes en jardin fruitier au hod El Ramleh No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour le requérant,

213-A-476. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Ahmed Bey Kamha, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, pris en sa qualité de curateur du Sieur Cheikh Hassan Mohamed Gazia, interdit.

2.) Le dit interdit, Sieur El Cheikh Hassan Mohamed Gazia, fils de Mohamed Hassan Abou Gazia, dit aussi Mohamed Hassan Gazia, fils de Hassan Gazia ou Abou Gazia, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh). Débiteurs.

Et contre le Sieur Riad Effendi Gazia, fils de Abdel Hamid Mohamed, domicilié à Aboul Gharr (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière l'un de l'huissier G. Hannau du 29 Juillet 1929, sur les biens dépendant de la Juridiction d'Alexandrie, transcrit le 10 Août 1929 No. 2280 (Gharbieh) et l'autre de l'huissier Constantin Calothy du 8 Août 1929, sur les biens dépendant de la Juridiction du Caire, transcrit le 27 Août 1929 No. 1855 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er, 2me et 3me lots omis.

4me lot.

6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terres sis au village de Babel, dit aussi Babel wa Kafr Hamam, district de Tala (Ménoufieh), au hod El Sahel El Bahri No. 16, des parcelles No. 12 et No. 13.

5me lot.

31 feddans et 13 kirats de terres sises au village de Defra, district de Tanta (Garbié), au hod El Sahil No. 10 de la parcelle No. 1.

Ensemble: la moitié indivise de l'ezbeh et de la maison d'habitation, au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 pour le 4me lot, L.E. 3150 pour le 5me lot, outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour le poursuivant,

203-A-466. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdalla Abdel Ghani Radouan et de son fils feu Abdel Latif Abdel Ghani Radouan, décédé après lui, savoir:

1.) Serour Abdel Ghani Radouan.

2.) Mohamed Abdel Ghani Radouan.

3.) Radouan Abdel Ghani Radouan.

Tous trois domiciliés à Manchiet Abou Raya (Béhéra).

4.) Serria Abdalla Abdel Ghani.

5.) Tayeba Abdalla Abdel Ghani.

6.) Ayoucha Abdalla Abdel Ghani.

7.) Naima Abdalla Abdel Ghani.

Ces 4 dernières domiciliées à Ezbet El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

8.) Hassan Abdel Ghani Radouan, attaché au bureau d'arpentage du village de Chebine El Kom (Ménoufieh), y domicilié.

Tous les susnommés enfants du dit feu El Cheikh Abdalla Abdel Ghani Radouan, propriétaires, sujets locaux.

Et contre les Sieurs:

1.) El Cheikh Mabrouk Abdel Fattah Abou Raya.

2.) El Cheikh Mohamed Abdel Fattah Abou Raya.

Tous deux enfants de Abdel Fattah Abou Raya, domiciliés à Manchiet Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1927, huissier S. Charaf, transcrit le 22 Décembre 1927 No. 3004, Béhéra.

Objet de la vente:

1er lot.

27 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Maghine, relevant actuellement d'après la déclaration de l'Omdeh, actée au procès-verbal de saisie, du village de Manchiet Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra) distribués comme suit:

6 feddans au hod Abou Charab El Gharbi.

7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Charab El Bahari.

1 feddan au même hod.

7 feddans et 2 kirats au hod Abou Charab El Wastani.

3 feddans et 5 kirats au hod Abou Charab El Kébli.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes aux suivants hods:

1 feddan au hod Abou Charab El Charki.

15 kirats au hod Abou Charab El Wastani.

10 kirats au hod Abou Charab El Bahari.

14 kirats et 14 sahmes au hod Abou Charab El Gharbi.

Ensemble: une quote-part de 16 kirats dans une pompe de 6 pouces avec une machine de 6 H.P., au hod Abou Charab No. 1.

2me lot.

17 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Sawaf, relevant actuellement d'après la déclaration de l'Omdeh, actée au procès-verbal de saisie, du village de Manchiet Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra), ainsi distribués:

3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka El Kiblia No. 17.

1 feddan et 22 kirats au hod Om Hussein El Charki.

4 feddans au hod Om Hesseine El Kébli.

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Hessein El Wastani.

1 feddan et 14 kirats au hod Om Hessein El Bahari.

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes aux suivants hods:

22 kirats au hod El Malaka.

2 feddans et 6 sahmes au même hod.

18 kirats et 8 sahmes au hod Om Hussein.

Ensemble plusieurs maisons ouvrières sur la parcelle de 48 kirats et 8 sahmes au hod Om Hussein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1775 pour le 1er lot, et L.E. 1100 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour le requérant,

218-A-481 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed El Menoufi Zamzam, propriétaire, sujet local, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1929, huissier S. Soldaini, transcrit le 27 Novembre 1929 No. 3340 (Garbié).

Objet de la vente: 11 feddans et 22 kirats indivis dans 14 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Hanoun et Damanhour El Wahche, tous deux district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 5 feddans et 7 kirats indivis dans 7 feddans et 5 kirats sis au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh) divisés comme suit:

1.) Au hod El Cheleida No. 6.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans indivis dans 3 feddans et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) Au hod Tawil El Kodra No. 4.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en 2 superficies:

La 1re de 1 feddan indivis dans 1 feddan et 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2me de 11 kirats et 12 sahmes indivis dans 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 16.

B. — 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Ghannam Gaafar No. 3.

5 feddans indivis dans 5 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) Au hod Ghannam El Kibli No. 4.

19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Au hod Cheleida No. 1.

19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) 1 1/2 kirats dans une machine élévatoire installée sur puits artésien, de 8 chevaux et pompe de 6/8 pouces.

2.) 3 kirats dans une machine élévatoire installée sur puits artésien, de 8 H.P. et pompe de 6/8 pouces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie le 27 Mars 1931.

Pour la poursuivante,

295-A-505 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khattab Abdalla, qui sont:

1.) Ambara Badaoui Halima, veuve dudit défunt.

2.) Abdel Meguid. — 3.) Abdel Rahman.

4.) Hafiza, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs qui sont: a) Ibrahim, b) Hanifa, c) Fahima.

5.) Ambara, 6.) Gamila.

7.) Mohamed, 8.) Ahmed.

9.) Abdel Hamid, 10.) Zakia.

Les 9 derniers ainsi que les mineurs susdénommés, enfants du susdit feu Mohamed Khattab Abdalla. Les quatre derniers, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Fatti Abdou Mansour, de son vivant elle-même veuve et héritière du susdit défunt.

11.) Hassan Mohamed Okaz, veuf et héritier de feu la Dame Sanagak, fille du susdit feu Mohamed Khattab Abdalla et décédée après lui, pris tant en son nom personnel que comme exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Aly, héritier avec lui de la dite défunte.

12.) Mohamed Hassan Okaz.

13.) Rafiba Hassan Okaz, épouse de Bayoumi Mohamed El Gamal, ces deux derniers, enfants du précédent et de la dite défunte Dame Sanagak, pris en leur qualité d'héritiers de cette dernière.

Tous les susdénommés domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Garbié).

14.) Abdel Fattah, fils et héritier du susdit feu Mohamed Khattab Abdalla, professeur à l'Ecole Heddadiéh, rue de l'Abbassieh près des Abattoirs Anglais au Caire, y demeurant.

15.) Moustafa Effendi Riad.

16.) Gaafar Effendi Fadly.

17.) Dame Zeinab Hanem Fadly.

Ces 3 derniers enfants de Aly bey Fadly, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Galila El Charkassia, fille de feu Abdalla El Charkasse, de son vivant veuve du susdit feu Mohamed Khattab Abdalla, domiciliés au Caire No. 11, rue Ibrahim Bey Hoche El Charkaoui, kism Darb El Ahmar.

18.) Dame Mounira Hanem Fadly, épouse du Sieur Mohamed Marieh, fille de Aly bey Fadly, domiciliée à Kafr El Cheikh (Garbié), prise en sa qualité d'héritière de sa mère Dame Galila El Charkassieh, fille de feu Abdalla El Charkass, de son vivant veuve du susdit feu Mohamed Khattab Abdalla.

19.) Dame Rafia, fille de Mohamed Khattab Abdalla, domiciliée à Ganag (Garbié), avec son époux Abdel Aziz Aly Abdalla.

20.) Dame Mofida, fille de Mohamed Khattab Abdalla, épouse de Mahmoud El Arnaoui, prise également comme héritière de sa mère feu la Dame Fatti Abdou Mansour préqualifiée, domiciliée à Ezbet El Arnaoui, dépendant de Bacatouche, district de Dessouk.

Tous les susdénommés propriétaires, sujets locaux. Débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Khalil Ibrahim El Fiki El Songaria.

2.) Abdel Latif Ismail Abdalla.

3.) Abdel Hamid Issaoui Arbour.

4.) El Cheikh Khalil Ibrahim Mohamed El Fiki.

5.) Mohamed Nagui Mohamed Nagui connu sous le nom de Achri.

6.) Salha, fille de feu Abdel Rahman Ibrahim El Samadouni.

Tous les six, domiciliés à Ganag (Garbié).

7.) Ahmed Aly El Zaafarani.

8.) Moustafa Khattab El Zaafarani.

9.) Mohamed Khattab El Zaafarani.

10.) Mounira Khattab El Zaafarani.

11.) Rakia Khattab El Zaafarani.

12.) Chakoura Khattab El Zaafarani.

13.) Altal Khattab El Zaafarani.

14.) Fati Aly Abdo Mansour.

15.) El Hag Ibrahim El Zaafarani, fils de Mostafa Masseur.

Ces 9 derniers domiciliés à Salmia (Garbia).

16.) Hamed Chehata, fils de Chehata Badr, domicilié à Mencheline (Garbié).

17.) Khalil Abdel Khalek domicilié au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Berket El Baghda No. 2.

18.) Mohamed Ibrahim El Maria, fils de El Hag Ibrahim El Maria, domicilié à Kafr El Cheikh.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1925, huissier Cafatsakis, transcrit le 20 Mai 1925 No. 3607.

Objet de la vente:

92 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables réduits à 91 feddans, 14 kirats et 16 sahmes situés et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Garbié), 24 feddans, 3 kirats et 10 sahmes réduits par suite de la distraction de 8 kirats et 3 sahmes, au hod Besagui No. 6 kism Awal el kism Tani, expropriés pour utilité publique, à 23 fed-

dans, 19 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Handassa No. 1, 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.
- 2.) Au hod El Sekaya El Gharbieh No. 2, 9 kirats.
- 3.) Au hod Kounachi No. 4, 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes.
- 4.) Au hod Besaghi, kism Awal No. 6, 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.
- 5.) Au hod Bessaghi kism Tani No. 6, 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.
- 6.) Au hod El Ziana wal Matinar No. 13, 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.
- 7.) Au hod Rizket Yacoub No. 14, 1 feddan et 4 sahmes.

8.) Au hod Dayer El Nahia No. 15, 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 8 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 1 kirat.

9.) Au hod El Ghaba No. 17, 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

B. — Biens situés au village d'El Salmia, district de Foua (Gharbieh), 18 feddans réduits à 17 feddans, 6 kirats et 5 sahmes par suite de la distraction de 17 kirats et 19 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Les dits 18 feddans divisés en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans au hod Saouaki El Arab.

C. — Biens situés au village de Salamoun El Gobar, district de Kafr El Zayat Gharbieh, 13 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Bahari, 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) Au hod El Imam. — 6 feddans et 9 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans et 21 kirats.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

3.) Au hod El Moutarak. — 3 feddans et 9 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 9 kirats.

La 2me de 1 feddan.

D. — Biens situés au village de El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh), 36 feddans, 12 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Gheimmeiza No. 8. — 20 feddans, 13 kirats et 2 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 kirat.

La 2me de 20 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

2.) Au hod El Dahabi No. 9. — 13 feddans, 10 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 12 kirats.

La 2me de 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 12, 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 13 kirats.

La 2me de 14 kirats et 10 sahmes indivis sur 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Sant El Bahari No. 10. — 9 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
211-A-474. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hamdoun Abou Kassem, dit aussi Hamdoun Kassem, savoir:

1.) Dame Zebeida, fille de Ibrahim Bakouche sa veuve.

2.) Kassem. 3.) Hassan. 4.) Moussa.

Ces 3 derniers enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Hamdoun, dépendant de Salmieh, district de Foua (Garbié). Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Chaféi Kassem Hamdoun.

2.) El Sayeda Aly Aly Kassem.

3.) Galila Aly Aly Kassem.

4.) Abbas Ahmed El Safani.

5.) Moustafa Moustafa Ahmed El Charakaoui.

6.) Abdel Aziz Moustafa Ahmed El Charkaoui.

Ces 6 domiciliés à Salmieh, sauf le 4me qui est domicilié à Ezbet El Far.

7.) El Sayed Ramadan Attia Machad.

8.) Dlle Saadieh Ramadan Attia Machad.

9.) Sayeda Bent Ibrahim Ibrahim El Hadari.

10.) Bassiouni El Sayed Abou Chehil.

Ces 5 derniers domiciliés à Kébrit.

11.) Saleh Aly Aly Kassem.

12.) Abd Rabbo Aly Aly Kassem.

Ces 2 domiciliés à Roda, dépendant de Fetouh. Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 16 Juillet 1930, No. 2349 (Garbié).

Objet de la vente: 9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, sis

au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hemeida No. 11, parcelle partie No. 1.

5 feddans et 6 kirats divisés en 2 superficies:

La 1re de 2 feddans et 15 kirats, partie parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 15 kirats partie parcelle No. 1.

2.) Au hod Baraka No. 10, parcelle No. 4.

3 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Charwa No. 6, parcelle No. 7.

3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes en 2 superficies:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats.

La 2me de 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1931.

Pour la requérante,
291-A-504. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de la société de commerce britannique, Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Aly Abou Chahba propriétaire, sujet local, domicilié à El Atf Abou Guindi, Markaz de Tanta (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1930, sub No. 2354 (Garbié).

Objet de la vente:

13 feddans, 18 kirats et 1 sahme dont 12 feddans 14 kirats et 2 sahmes sis au village d'Atf Abou Guindi, district de Tanta (Garbié), et 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes sis au village de Chifa wa Koroun, district de Tanta (Garbié), divisés comme suit:

A. — 12 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au village de Atf Abou Guindi, répartis comme suit:

1.) 10 feddans, 4 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 16 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Elou El Fokani No. 2, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 8 kirats parcelle No. 64.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes parcelle No. 62.

La 3me de 12 feddans, 13 kirats et 14 sahmes parcelle faisant partie de la parcelle No. 38.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Barmawi No. 5 faisant partie de la parcelle No. 44.

B. — 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au village de Chifa wa Koroun, au hod Koutefa No. 16 faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,
350-A-517. Adolphe Romano, avocat.

BANQUE MISR (SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE)

Fondée par Décret Sultantien du 15 Ragab 1338 (3 Avril 1920)

Capital souscrit et entièrement versé à ce jour: L.E. 1.000.000. - Réserves L.E. 260.000.

Siège Social: LE CAIRE, 15, Rue Cheikh Abou el Sebaa.

SUCCURSALE: ALEXANDRIE, 25, Rue Stamboul.

Agences (Haute-Egypte): MINIEH, BÉNI-SOUËF.

Sous-Agences (Haute-Egypte): MAGAGA, BÉNI-MAZAR, MALLAOUI, DEIROUT, FAYOUM

Agences (Basse-Egypte): TANTA, MÉHALLA-KÉBIR, MANSOURAH, BENHA, ZAGAZIG.

Sous-Agences (Basse-Egypte): CHÉBIN-EL-KOM, MIT-GHAMR, SIMBELLAWEIN.

Branches: ROD EL FARAG, MOUSKY (Caire).

Adresse Télégraphique: 'BANISR,

La BANQUE MISR fait toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Étranger aux meilleures conditions.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Abou Hamouda, savoir:

1.) Abdel Aziz Aly pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Abdel Halim Aly, b) Aziza Aly.

2.) Abdel Halim Aly.

3.) Aziza Aly.

Ces 2 derniers, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Abdel Zein Aly.

5.) Mabrouka, épouse de Aly Ayad.

6.) Aziz Aly Hamouda.

Tous enfants et héritiers du susdit feu Aly Abou Hamouda, pris également comme héritiers de leur mère, feu la Dame Salmin, de son vivant veuve et héritière dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abdel Guelil Hamouda sauf la 5^{me}, Dame Mabrouka, qui est domiciliée à Ezbet Hamza, ces 2 ezbehs dépendant de Zimran, district de Teh El Baroud (Béhéra). Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1928, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 16 Mai 1928, No. 2919 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Zemrane El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Baranès El Kebli, répartis comme suit:

1.) 4 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
293-A-503. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moursi Moussa Salman, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Messaed, district de Teh El Baroud (Béhéra). Débiteur

Et contre les Sieurs:

1.) Elouan Elouan, fils de Elouan Elouan Ahmed.

2.) Soliman Ibrahim Aboul Kheir.

3.) Abdel Mawla El Sayed Aboul Kheir.

4.) Aboul Makarem Moussa Ahmed El Haw.

5.) Ahmed Sid Ahmed Elouan.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1^{er} et 4^{me} à Ezbet Abou Chadi, dépendant de Choayara, le 2^{me} à Ezbet Chaker, dépendant de Zebeda, le 3^{me} à Ezbet Mazloum, dépendant de Tewfikieh, le 5^{me} jadis domicilié à Alexandrie, à Guenet Ghorbal, actuellement de domicile inconnu.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1929, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 12 Septembre 1929 No. 5461 (Béhéra).

Objet de la vente: 20 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Chouayara, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Barakat El Moustagued No. 1, divisés en 2 superficies:

La 1^{re} de 11 feddans indivis dans 24 feddans, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2^{me} de 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes indivis dans 10 feddans et 6 kirats, parcelle Nos. 85 et 86.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
292-A-502. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre: Megahed Khalifa, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Taifa, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1917, huissier Knips, transcrit le 30 Octobre 1917 No. 29081.

Objet de la vente:

39 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Miniet Messir et Kafr El Taifa, tous 2 districts de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbia, réduits actuellement, par suite de l'expropriation par l'Etat de 2 kirats et 20 sahmes pour utilité publique, à 39 feddans, 18 kirats et 19 sahmes distribués comme suit:

A. — Biens sis au village de Kafr El Taifa, district de Kafr El Cheikh (Gharbia).

17 feddans, 20 kirats et 20 sahmes (après déduction de 2 kirats et 20 sahmes du hod Bahari No. 2, anciennement faisant partie de la parcelle No. 3 et actuellement de celle No. 26, expropriés pour cause d'utilité publique), savoir:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Farache, kism Awel No. 7 autrefois hod Arzak El Bakar en 3 parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 2^{me} de 12 kirats parcelle No. 5.

La 3^{me} de 1 feddan et 7 kirats parcelle No. 7.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Choka No. 8 en 3 parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 8 kirats parcelle No. 11.

La 2^{me} de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes parcelle No. 14.

La 3^{me} de 3 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 15.

3.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Baer No. 6, parcelle No. 8.

4.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, au hod El Bahari No. 2, en 2 parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 2 kirats parcelle No. 15.

La 2^{me} de 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes parcelle No. 15.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Berka No. 5 parcelle No. 7.

B. — Biens sis au village de Miniet Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbia).

22 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 20 kirats et 21 sahmes au hod El Arbain No. 3 en 2 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 18 feddans, 14 kirats et 12 sahmes parcelle No. 1.

La 2^{me} de 11 feddans, 13 kirats et 16 sahmes parcelle No. 1.

Les deux parcelles ci-dessus d'une contenance de 28 feddans et 15 kirats sont contiguës et forment un seul tenant.

De ces 28 feddans et 15 kirats il y a lieu de déduire 1 feddan et 3 sahmes qui ont été pris par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique et le reste soit 27 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, constituent les terrains du débiteur.

2.) 9 feddans, 6 kirats et 18 sahmes divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 6 feddans et 2 kirats parcelle No. 1 au hod El Arbain No. 3.

La 2^{me} de 3 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Baharieh No. 2, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés, 2 kirats et 20 sahmes expropriés pour utilité publique, sis à Kafr El Taifa au hod el Bahari No. 2 anciennement faisant partie de la parcelle No. 23 et actuellement de celle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
212-A-475. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête des Sieurs Costis Z. Joakimoglou & Co., commerçants, de nationalité mixte, demeurant à Alexandrie, rue Toussoum No. 1, et y électivement au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim el Azab Charfa.

2.) Mohamed Youssef Mahmoud.

3.) El Kotb Youssef el Matfati.

Tous trois, propriétaires, locaux, demeurant à Mehallet Menouf, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Mars 1929 de l'huissier S. Soldaini, transcrit le 20 Mars 1929 sub No. 863 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot vendu.

2^{me} lot.

1 feddan et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Mehallet Menouf district de Tanta (Gharbieh), au hod el Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

3^{me} lot vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 96, outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1931.

Pour les poursuivants,
201-A-464. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mahmoud Bey Oteifa, fils de feu Ahmed, autrefois connu sous le nom de Mahmoud Chakwar, propriétaire, sujet local, domicilié à Tanta (Garbieh). Débiteur.

Et contre les Dames:

1.) Sania Mahmoud Ahmed Oteifa épouse de Sadek Bey El Drini, domiciliée à Ramleh, station Carlton, immeuble Drini.

2.) Mounira Mahmoud Ahmed Oteifa, épouse de Mohamed Bey Salama, domiciliée à Mansourah, à El Hossanieh, Chareh Hussein Bey, Immeuble Hamed Effendi Abdel Meguid No. 76 (Garbié).

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, tierces détentrices apparentes.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Décembre 1928, huissier N. Chamas, transcrit le 20 Décembre 1928 No. 3272 (Garbié) et l'autre du 26 Décembre 1928, du même huissier Chamas, transcrit le 12 Janvier 1929 No. 76 (Garbié).

Objet de la vente:

124 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr El Guezira, district de Zifta (Gharbieh).

6 feddans, 3 kirats et 8 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Rawakhi No. 5.

4 feddans faisant partie de la parcelle No. 46.

2.) Au hod El Guezira wal Charabla No. 2.

6 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Au hod Ghazala No. 4.

1 feddan et 8 kirats divisés en 2 parcelles:

La 1re de 9 kirats parcelle No. 37.

La 2me de 23 kirats parcelle No. 98 et partie de la parcelle No. 99.

4.) Au hod El Kantara No. 1.

13 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 95.

B. — Biens situés à Kafr El Sehemieh district de Zifta (Garbié).

18 feddans, 14 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath wal Bahr No. 2.

3 feddans, 19 kirats et 10 sahmes divisés en 6 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 22 kirats parcelle No. 22.

La 3me de 5 kirats et 4 sahmes parcelle No. 6.

La 4me de 11 kirats et 18 sahmes parcelle No. 39.

La 5me de 6 kirats et 12 sahmes parcelle No. 27.

La 6me de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Au hod El Khetaba Wal Rawakhi No. 3.

4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés en 5 parcelles:

La 1re de 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2me de 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

La 3me de 20 kirats et 16 sahmes parcelle No. 15.

La 4me de 10 kirats parcelle No. 8.

La 5me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 42 et 43.

3.) Au hod El Marès wal Maamal No. 4.

2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes divisés en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 5 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) Au hod El Achra No. 1.

7 feddans, 19 kirats et 2 sahmes parcelle No. 12 et partie de la parcelle No. 13.

C. — Biens situés au village de Damchit, district de Tantah (Garbié), savoir:

31 feddans, 1 kirat et 12 sahmes répartis ainsi:

a) 18 feddans et 5 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Bordi Nawag No. 7.

7 feddans divisés en 3 superficies:

La 1re de 2 feddans indivis dans 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans indivis dans 6 feddans parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans indivis dans 4 feddans, parcelles Nos. 21 et 22.

2.) Au hod Bordi El Nahia No. 6.

7 feddans et 2 kirats indivis dans 14 feddans et 4 kirats parcelle No. 4.

3.) Au hod El Rizka No. 12.

3 feddans indivis dans 6 feddans parcelles Nos. 33, 34, 36 et 42.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 2 feddans et 6 kirats parcelle Nos. 20, 22 et 23.

b) 12 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Ramlieh No. 9.

4 feddans et 12 kirats en 2 superficies:

La 1re de 3 feddans et 8 kirats parcelles Nos. 39 et 40.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats, parcelles Nos. 29 et 30.

2.) Au hod Bordi Nawag No. 7.

4 feddans et 4 kirats divisés en 3 superficies:

La 1re de 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 47.

La 2me de 1 feddan et 10 kirats parcelles Nos. 32, 33 et 34.

La 3me de 2 feddans partie parcelle No. 27.

3.) Au hod El Rizka No. 12.

1 feddan et 8 kirats parcelle No. 46.

4.) Au hod El Zoummar No. 4.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes parcelles Nos. 30, 31 et 50 et partie de la parcelle No. 60.

D. — Biens situés au village de Mit El Bez district de Zifta (Garbié).

69 feddans et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sabaa No. 2

28 feddans, 20 kirats et 10 sahmes divisés en 8 parcelles:

La 1re de 7 feddans, 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes parcelle No. 10.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes partie parcelle No. 8.

La 4me de 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

La 5me de 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

La 6me de 4 feddans et 9 kirats partie de la parcelle No. 1.

La 7me de 3 feddans, 14 kirats et 9 sahmes parcelle No. 2.

La 8me de 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

2.) Au hod El Guezira No. 1.

17 feddans et 12 kirats divisés en 6 parcelles:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes parcelle No. 20.

La 2me de 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes parcelle No. 93.

La 3me de 2 feddans parcelle No. 86.

La 4me de 15 kirats et 8 sahmes partie de la parcelle No. 50.

La 5me de 22 kirats et 12 sahmes partie de la parcelle No. 18.

La 6me de 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 61 et 17.

3.) Au hod Sakiet Moussa No. 3.

7 feddans et 14 kirats divisés en 6 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 kirats partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 4 feddans formant partie de la parcelle No. 20.

La 4me de 1 feddan partie des parcelles Nos. 22 et 23.

La 5me de 8 kirats parcelle No. 27.

La 6me de 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 29.

4.) Au hod El Koddaba No. 9.

4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles 29 et 30.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. — Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. — Versé; L.E. 500.000.

Siège Social et Direction Générale à ALEXANDRIE.

SIÈGES: ALEXANDRIE, LE CAIRE. — SUCCURSALES: DAMANHOUR, MANSOURAH.

AGENCES: BENI MAZAR, BENI SOUEF, MEHALLA-KEBIR, MINIEH, TANTAH ET ZAGAZIG.

Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milan - Capital Lit. 700.000.000. - Réserves Lit. 540.000.000

*Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.*

**Emission des "TRAVELLERS CHEQUES" (chèques pour voyageurs)
de la Banca Commerciale Italiana - New-York.**

La 2me de 1 feddan et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 32.

5.) Au hod El Sahel No. 4 kism Tani. 5 feddans. 23 kirats et 12 sahmes divisés en 4 parcelles:

La 1re de 4 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats partie de la parcelle No. 29.

La 3me de 3 feddans, partie parcelle No. 20.

La 4me de 1 feddan et 8 kirats partie de la parcelle No. 31.

6.) Au hod El Bahari No. 5.

6 kirats parcelle No. 27.

7.) Au hod El Hessa No. 6.

9 kirats et 16 sahmes parcelle No. 30.

8.) Au hod El Tesaa El Kibli No. 12. 1 feddan. 6 kirats et 4 sahmes divisés en 3 parcelles:

La 1re de 6 kirats parcelle No. 11.

La 2me de 15 kirats et 4 sahmes partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 9 kirats partie de la parcelle No. 10.

9.) Au hod El Guenena No. 11.

2 feddans et 22 kirats faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
219-A-482 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan El Sayed El Tahane, fils de El Sayed, petit-fils de Mohamed El Tahane, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Bachbiche (Mehalla Kobra), lesquels Hoirs sont:

1.) La Dame Tafida Abou Zeid Chalabi, veuve du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Anis et Naziha, issus de son mariage avec le dit défunt;

2.) Le Sieur Abdel Fattah Hassan El Tahane, son fils;

3.) La Dame Naguia, épouse El Sayed Ismaïl El Naggar, sa fille;

4.) La Dame Zakia, épouse Ghazi El Mahdi Sakr, sa fille;

5.) La Dame Safah, épouse de Chehtaoui Zeid, sa fille.

Tous domiciliés à Bachbiche, Nasf Tani, district de Mehalla El Kobra (Gharbich).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Octobre 1929, huissier G. Favia, transcrit le 4 Novembre 1929 sub No. 3130.

Objet de la vente: un entrepôt construit en briques crues et surélevé en partie d'un étage supérieur en bogdadli, comprenant 4 chambres, sis au village de Nesf Tani Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbich, au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 26 bis, d'une superficie de 122 mètres, limités: Nord, sur une longueur de 8 m., rue sur laquelle s'ouvre la porte de l'entrepôt et la porte d'un bureau; Ouest, maison propriété Abou

Zeid Chalabi, sur une longueur de 13 m. 7; Sud, maison propriété Amin El Sayed El Tahan, sur une longueur de 10 m.; Est, sur une longueur de 14 m., rue sur laquelle s'ouvre la porte de l'étage supérieur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
277-A-487. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex), pour laquelle agit le Sieur Edouard Karam, Président de son Conseil d'Administration, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Fathallah Noukh, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Bassioun (Kafr El Zayat, Gharbich), le dit Sieur actuellement en état de faillite, représenté par son Syndic le Sieur F. Mathias.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Avril 1929, huissier E. Collin, transcrit le 8 Mai 1929 No. 1342.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats et 8 sahmes sis à Bassioun Markaz Kafr El Zayat, au hod Dayer El Nahia, No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 70 et 71, sur lesquels se trouvent construits un immeuble formant rez-de-chaussée en briques rouges, et un dépôt de bois en briques et bois.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
279-A-489. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de la Dame Angélique Zafirakis, fille de feu Georges Corakis, de Constantin, rentière, sujette hellène, domiciliée à Chio (Grèce), rue Paul Coundouriotis et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Nicolas Lahanas, fils de feu Eleftheris, de Constantin, négociant, sujet hellène, domicilié à Bacos, Ramleh, pris tant en son nom qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Lopi, Elly et Antoine, tous héritiers de feu leur épouse et mère la Dame Eufalie Lahanas.

Et contre le Sieur Giovanni Servilli, pris en sa qualité de Syndic de la faillite du susdit Nicolas Lahanas, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Mai 1930, huissier V. Giusti, transcrit avec sa dénonciation en date du 7 Juin 1930, sub No. 2762.

Objet de la vente: en un lot.

Un lot de terrain de la superficie de 2280 pics carrés avec les constructions y élevées sur une superficie de 440 p.c., consistant en une maison d'habitation à deux étages et une chambre séparée dans le jardin, pour buanderie, situé à Ramleh, station Bacos (banlieue d'Alexandrie) Chiakhet Schutz Gharbi, kism de Ramleh, limité comme suit:

Au Nord, Naklé Bocti, actuellement Habib Gibara; au Sud, Daira Toussoun Pacha, actuellement Démosthènes Cayas, Matta et Edouard Camiglieri; à l'Est, propriété Zervudachi; à l'Ouest, Stelio Garofalo.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes dépendances s'y rattachant, arbres fruitiers, plantations et en général tout ce que comporte l'habitation ainsi que le jardin y existant sans exception ni réserve.

Observations: d'après les déclarations de l'huissier, insérées au procès-verbal de saisie, la délimitation de l'immeuble serait la suivante:

Nord, villa Zahia; Sud, Hussein connu sous le nom de El Sayad; Est, rue privée où se trouve une porte d'entrée; Ouest, Matta bey, un cul-de-sac, donnant sur la rue Ahmed Fathi où se trouve une deuxième porte d'entrée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2240 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Février 1931.
Pour la poursuivante,
200-A-463. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Moussa Mohamed Ghanem Chaouiche, propriétaire, sujet local, domicilié à Lassefar, district de Dessouk (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1930, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 2 Octobre 1930 sous le No. 3063 (Garbié).

Objet de la vente: 15 feddans, 3 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Lassefar, district de Dessouk (Garbié), divisés comme suit:

1.) Au hod Lassefar No. 12. 6 feddans, 11 kirats et 23 sahmes faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) Au hod El Gharbi No. 15: 8 feddans, 15 kirats et 6 sahmes en 2 superficies:

La 1ère de 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
291-A-501. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abbas Mohamed Hassan Abou Gazia, fils de feu Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, propriétaire, sujet local, domicilié en son ezbeh à Kafr El Achkar, district de Tala (Ménoufieh).

Débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) El Sayed Aly Mohamed Badaoui Abdou.

2.) Mahmoud Ibrahim Heiba.

3.) Fathalla Moustafa El Sayed El Sersi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Feteiss et le 3me à Edchay district de Kafr Zayat (Garbié).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 14 Juin 1930, huissier Abbas Amin, transcrit le 10 Juillet 1930 No. 1775 Ménoufieh, sur les biens relevant du Caire, et l'autre du 7 Juillet 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 2 Août 1930 No. 2441 Garbié, sur les biens relevant d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1er lot.

182 feddans de terrains sis au village de Feteiss, district de Kafr El Zayat (Garbié), divisés comme suit:

76 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Sayes No. 6, parcelles 34, 35, 36, 37 du 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

73 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sais No. 6, parcelles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 du 38, 39, 51, 52, 53, 54, 55, 56.

22 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Woustani 4 du 50, 51, 52 et 53.

9 feddans au hod El Gharbi No. 2 du 70.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention de l'emprunteur ainsi qu'il résulte d'un état de désignation délivré par le Service d'Arpentage de Tanta, mais d'après la mokallafa au nom de ce dernier ces biens sont d'une contenance de 181 feddans, 15 kirats et 14 sahmes distribués aux suivants hods:

132 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Sayes No. 6.

33 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 4.

11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 2.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Nagayel No. 1.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 5.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 37.

7 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42 parcelle No. 17.

6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 9.

17 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31, parcelle No. 4.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention du débiteur, d'après les dernières opérations cadastrales.

Mais ces mêmes biens étaient avant les dites opérations cadastrales, d'une con-

tenance de 35 feddans et 20 kirats distribués comme suit:

12 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 31 parcelle No. 4.

7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Migret El Achara No. 32, parcelles Nos. 56, 57 et 58.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Khattab No. 37 des parcelles Nos. 4 et 5.

6 feddans et 4 kirats au hod Okr El Chiakha No. 40, parcelle No. 26.

7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 43, des parcelles No. 3, 4, 6 et 7.

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 19, parcelle No. 43.

Observation est faite que d'après la Mokallafa au nom du débiteur ces terres sont d'une contenance de 38 feddans distribués aux suivants hods:

20 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 31.

9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42.

7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 43.

3me lot.

28 feddans et 5 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Achkar district de Tala (Ménoufieh) distribués comme suit:

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Metawel No. 1 parcelle No. 4.

14 feddans et 18 kirats au hod El Metawal No. 1 parcelle No. 6.

17 kirats et 4 sahmes au hod Guéziret El Metawel No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle renferme des habitations ruinées.

2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Guéziret El Bahr No. 3, parcelle No. 18.

4 kirats et 4 sahmes au hod Gueziret El Bahr No. 3 parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouve une machine

22 sahmes au hod El Koudia No. 4, parcelle No. 3.

3 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Koudia No. 4, parcelle No. 4.

2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod Gueziret El Metawel No. 2, parcelle No. 22.

2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod Gueziret El Metawel No. 2 parcelle No. 26.

Cette parcelle comprend l'habitation de l'Ezbé du débiteur.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des terres conformément à la détention du débiteur, d'après les dernières opérations cadastrales. Mais ces mêmes biens, avant les dites opérations cadastrales, étaient de 28 feddans distribués comme suit:

17 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Metawel No. 1, parcelle No. 4.

6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Guéziret El Metawel No. 2, parcelle Nos. 1 et 2 où se trouve l'ezbé.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Ashra connu par El Kouidia No. 4 de la parcelle No. 1.

D'après la Mokallafa du débiteur ces biens sont d'une contenance de 28 feddans distribués aux hods suivants:

17 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Metawel No. 1.

4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gueziret El Metawel No. 2.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Gueziret El Bahr No. 3.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Koudia No. 4.

Total: 28 feddans.

Ensemble:

1.) 12 kirats dans une machine fixe de 16 H.P. avec pompe de 10" installée sur Bahr Seif, au hod Gueziret El Bahr No. 5, parcelle No. 16, au village de Kafr El Achkar, sur la parcelle de 4 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Gueziret El Metawel No. 2, parcelle No. 26, 1 dawar avec 3 étables, 3 magasins, 2 garages, 1 palais composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, 1 salamlek de 4 chambres et dépendances et 15 maisons ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 3010 pour le 2me lot.

L.E. 2240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1931.

Pour le requérant,

217-A-480 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Commercial & Estates Cy., of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aboul Saad Hanna, fils de feu Hanna, petit-fils de feu Attieh, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Novembre 1929, huissier E. Collin, transcrit le 2 Décembre 1929, sub No. 3403.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 81m² 75, sis à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), rue Hassanein Ghattas No. 14, Chiakha No. 2, kism Awal avec la maison y élevée, à 3 étages.

Limité: Nord, sur une longueur de 12m. Moussa Youssef; Sud, sur une longueur de 12m. rue Ghattas, sur laquelle s'ouvrent 2 portes; Est, sur une longueur de 6m. 81 rue El Motanabi; Ouest, sur une longueur de 6 m. 81, propriété Derghana et son frère El Sayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante.

278-A-488. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Iskandar ou Scandar Nasr Faltaos, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour (Béhéra). Débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) Elie El Tarras ou Altaras, fils de Isaac, domicilié à Ezbet Defechou, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

2.) Abdel Halim Hassan Souedi, fils de Hassan Souede, domicilié dans son ezbeh à Kamha (Béhéra).

Tous deux propriétaires, sujets locaux.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1924, huis-sier S. Soldani, transcrit le 29 Septembre 1924, sub No. 4730.

Objet de la vente:

49 feddans et 12 kirats environ de terres, sis au village de Kamha, district d'El Delingate, Moudirich de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Meit No. 3, parcelle No. 14, surnommé par hod El Kéroun.

2.) 13 feddans, 4 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 26 feddans, 10 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

4.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, parcelle No. 91.

5.) 21 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

Ensemble:

a) La jouissance de 8/24 dans une pompe artésienne de 8 pouces avec machine de 10 H.P. sans abri au hod El Meit No. 3.

b) 1 sakhieh en bois sur une rigole secondaire dans la parcelle de 26 feddans et 10 kirats.

c) 1 mandarah, 2 magasins et 1 dawar pour les bestiaux, le tout en briques crues, dans l'ezba voisine de la propriété.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1010 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour le poursuivant.

202-A-465. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. -- Hoirs de la Dame Fatma El Nabouia, fille de Cheikh Hassan El Gohari Ismail, prise tant en son nom personnel que comme héritière de feu Taher Saad Yehia, savoir:

1.) Mohamed Saad Yehia

2.) Aziza Saad Yehia.

3.) Abdel Latif Saad Yehia.

4.) Dawlat Saad Yehia.

5.) Hedia Saad Yehia.

6.) Farida, épouse de Abdel Aziz Yehia.

7.) Bamba, fille de El Cheikh Saad Yehia, épouse de El Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

8.) Khadiga Saad Yehia.

Ces huit susnommés enfants de la dite défunte pris tant en leur qualité d'héritiers que comme débiteurs principaux.

B. -- Hoirs de feu Taher Saad Yehia, savoir:

9.) Sa veuve Dame Nour fille de Mohamed Abdel Aziz Yehia prise tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dif défunt, les nommés: a) Mohamed, b) Saad, c) Kousor, d) Khadria, e) Fawkia, f) Adalat.

C. -- Hoirs de feu Hanem Mohamed El Kordi, qui sont:

10.) Bassiouni Moustapha Yehia.

11.) Sid Ahmed Moustapha Yehia.

12.) Abdel Aziz Moustapha Yehia.

13.) Fatma Hanem Yehia, épouse de Mohamed El Mallawani.

Ces 4 derniers enfants de la dite défunte et de Moustafa Yehia.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés la 6me à Tanta, Darb El Attar, les 7me et 8me à Saft Torab et les autres à Chabchir El Hessa (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

2.) Cheikh Bassiouni Yehia.

3.) El Sayed Ahmed Yehia.

4.) Abdel Aziz Effendi Yehia.

5.) Dame Fatma Hanem.

6.) Dame Hanem Yehia, fille de Abdel Aziz Yehia.

Ces quatre derniers enfants de El Cheikh Bassiouni Yehia.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabchir El Hessa (Gharbieh) pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Papanicolas, en date des 17 et 18 Décembre 1915, transcrit le 10 Janvier 1916, No. 1371.

Objet de la vente:

1er lot.

207 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chebchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), réduits actuellement à 207 feddans et 1 sahme par suite de distraction pour cause d'utilité publique de 5 kirats et 5 sahmes prélevés sur la parcelle de 34 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Tereet El Marakeb No. 15, ci-après désigné, le tout divisé comme suit:

1.) 102 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Gaoumas No. 16.

2.) 34 feddans, 11 kirats et 4 sahmes actuellement réduits à 34 feddans, 5 kirats et 23 sahmes par suite de la distraction de 5 kirats et 5 sahmes pris pour utilité publique, au hod El Tereet El Marakeb No. 9.

3.) 42 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh, No. 14, en 2 parcelles savoir:

La 1re de 39 feddans et 9 kirats déjà hypothéqués, en une seule parcelle formant le faklif au nom de feu El Cheikh Sayed Yehia.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, parcelle du tekliif de la Dame Fatma Yehia.

4.) 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Zawi No. 8, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Heguia, No. 12.

6.) 14 kirats au hod El Chakafi No. 25.

7.) 18 kirats au hod El Machayekh No. 11 nouveau gage.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kallafine No. 9.

9.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Nahal No. 19.

10.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tahtani No. 13.

11.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Zoghdia No. 17, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ensemble: au hod El Gamassa, une ezba comprenant environ 18 habitations

pour les cultivateurs, 1 dawar renfermant 2 mandaras, 3 magasins, 1 zériba pour les bestiaux surmontée d'une maison pour les propriétaires, en briques crues, 2 machines dont 1 bahari de 10 chevaux, sur le canal latéral à la voie ferrée de Dessouk, et la 2me, artésienne, de la force de 8 chevaux, 1 sakhieh construite sur le canal latéral à la voie ferrée de Dessouk.

2me lot.

21 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Sebaa No. 1, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

2.) 13 feddans et 11 kirats au hod El Kadr No. 4, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 4 feddans et 5 kirats.

La 2me de 9 feddans et 6 kirats.

Ensemble: 12 kirats dans une ezbeh au hod Sabaa renfermant 10 habitations pour les ouvriers, en briques crues.

3me lot.

21 feddans et 6 kirats de terrains à Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Nagayed ou El Megayed No. 14, divisés en 4 parcelles, comme suit:

La 1re de 11 feddans et 23 kirats.

La 2me de 22 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8840 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1931.

Pour le poursuivant.

214-A-477. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Sieur Wadih Hamaoui, orfèvre, sujet américain, demeurant à Alexandrie, rue Sagha El Kobra No. 108.

Au préjudice du Sieur Khalil Ahmed Dakhar, propriétaire, local, domicilié à Lumbroso, Alexandrie, kism Moharrem Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1930, dénoncée le 29 Janvier 1930, tous deux transcrits le 6 Février 1930, sub No. 629.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, à Lumbroso, No. 929, Municipal, Garida No. 130, Chapitre 5me, année 1926, Chiakhet El Gaa-fari, kism Moharrem Bey, Chiakhet Lumbroso wal Farha, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 146 50/00, composée d'un rez-de-chaussée.

Limitée: Nord, partie Mohamed Youssef Afifi et partie Sayed Bassiouni Ghattas; Sud, par Abdou Ibrahim El Amri; Est, partie par Mohamed Gabr et partie par Fatma Bent Mohamed et Ouest, par Lumbroso de 4 mètres de largeur.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 1er Avril 1931.

374-A-530. A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdallah El Guindi, fils de feu Bas-siouni El Guindi et petit-fils de Aly El Guindi Eid.

2.) Ibrahim Metwally Abdel Ati, fils de Metwally Abdel Ati et petit-fils d'Abdel Ati Soltan.

Tous deux propriétaires, sujets lo-caux, domiciliés: le 1er à Manchiet El Kobra et le 2me à Ezbet Bilal, dans le district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 6 et 13 Mai 1930, huissier J. Favia, transcrit le 7 Juin 1930, sub No. 1849.

Objet de la vente: une parcelle de ter-rains de culture de la contenance de 16 feddans et 20 kirats sise au village d'El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 11 du hod El Gharby El Massaref No. 27, à concurrence de 4 fed-dans et 5 kirats et de la parcelle cadas-trale No. 19 du même hod, à concurren-ce de 12 feddans et 15 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,
339-A-506. Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Sieur Clément Green, fils de feu Vita, rentier, français, demeu-rant à Paris (France).

A l'encontre du Sieur Abdalla Abdel Salam El Kholi, fils de feu Abdel Salam El Kholi, propriétaire, sujet local, ae-meurant a El Kassabi, district de Des-souk (Gharbieh).

Débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs:

1.) Aly Abou Hassan.

2.) Abdel Meguid Abou Mandour El Bahnassaoui, tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abou Man-dour El Bahnassaoui, dépendant de El Kassabi (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu:

1.) D'un premier procès-verbal de sai-sie immobilière dressé par l'huissier G. Altieri, du 9 Avril 1929, dénoncée par le même huissier le 18 Avril 1929 et tous deux transcrits le 23 Avril 1929, sub No. 1231 (Gharbieh).

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière dressé par le même huissier en date des 30 Avril et 2 Mai 1929, dé-noncée par le même huissier le 14 Mai 1929, tous deux transcrits le 21 Mai 1929, sub No. 1481 (Gharbieh).

Objet de la vente: en 2 lots.

1er lot.

10 feddans de terrains cultivables jadis situés au village de Chabas El Malh, ac-tuellement dépendant d'El Kassabi, dis-trict de Dessouk (Gharbieh), au hod El Aela No. 17, en 2 parcelles, à savoir:

La 1re de 8 feddans et 12 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

2me lot.

9 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Man-dourah, district de Dessouk (Gharbieh), divisés en 2 parcelles, à savoir:

La 1re de 5 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Atla No. 65.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats au hod Abou Hammad ou Abou Hamar No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 pour le 1er lot, L.E. 440 pour le 2me lot, outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
344-A-511. Zaki Mawas, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Abdallah El Tataoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Menouf, district de Tanta (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1930, huïs-sier J. Favia, transcrit le 11 Octobre 1930 sub No. 3128 (Garbié).

Objet de la vente: 12 feddans et 10 kirats de terrains cultivables, situés au village de Mehallet Menouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Bahi El Dine No. 16.

3 feddans et 20 kirats en 2 superficies:
La 1re de 1 feddan et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 2 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) Au hod El Ramia No. 20.

5 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 21.

3.) Au hod El Ghofara No. 25.

2 feddans et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
290-A-500. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas et Fils, ayant siège à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre du Sieur Mohamed Ah-med Awade, fils de Ahmed, fils de Yous-sef, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers N. Chammas et R. Dablé, en date des 19 Juin et 8 Juillet 1929, dénoncés par l'huïs-sier N. Moché les 26 Juin et 20 Juillet 1929, et tous transcrits les 3 Juillet 1929, sub No. 1920 (Gharbieh) et 27 Juillet 1929, sub No. 1627 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en 3 lots.

1er lot.

A. — Biens dépendant de la Moudirieh de Gharbieh.

Une parcelle de terrain de 813 mètres carrés et 44cm. sise à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), kism Tani, rue Ha-laket El Kotme, Chiakhet Kafra El Char-kieh, Cheikh El Hara Hussein El Sole, kism Tani, sur laquelle est élevé un im-meuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée comprenant huit magasins et 2 grands magasins (wekalat) de deux éta-ges supérieurs comprenant chacun qua-tre appartements.

Le tout limité: au Nord, par une ruelle privée sur 43m. 25cm. de longueur; au Sud, par les Hoirs Ibrahim Hassan El Naggar sur 36mètres; à l'Est, par Wakf Menchaoui Pacha sur 19 mètres 50 cm., à l'Ouest, par la rue Halaket El Kotn El Kadima sur 22 mètres et 25cm. de lon-gueur.

B. — Biens dépendant de la Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

10 feddans, 10 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 15 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terres agricoles, sises au village de Sanadid, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Ketaa wal Torabe E Bahari No. 5 parcelle No. 1.

3me lot.

8 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de ter-res agricoles sises au village de Zennara Markaz Tala (Ménoufieh), divisés com-me suit:

1.) 1 feddan au hod El Chalandeh No. 7, parcelle No. 105.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Settine El Char'ki No. 10, parcelle No. 60.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Settine El Char'ki No. 10, parcelle No. 71.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Berak El Arabi El Saghira wal Kébira No. 23, parcelle No. 19.

5.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Berak El Arabi El Saghira wal Kabira No. 23, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et com-porte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 pour le 1er lot, L.E. 2000 pour le 2me lot, L.E. 1360 pour le 3me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
345-A-512. Zaki Mawas, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 6 Mai 1931.

A la requête du Sieur Max M. Herman, fils d'Isaac, propriétaire et directeur de Société, administré française, né et do-micilié à Alexandrie, 2 rue de l'Eglise Debbané et élisant domicile en cette ville, en l'étude de Maître Antoine K. Lakah, avocat à la Cour.

Objet de la vente: une parcelle de ter-rain à bâtir, de la superficie de pies car-rés 821 et 70 centimètres, sise à Alexan-drie, au quartier Rond-Point dit Rond-Point de la Compagnie des Faux, Chia-khet El Dawar Awl kism Moharrem bey, formant partie du lot No. 8 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur E. Flo-rimond et déposé au Greffe du Tribunal

Mixte de Commerce d'Alexandrie suivant procès-verbal en date du 18 Mars 1914 en la cause Mario Berninzone esq. contre Menasce et Cts. R.G. 2128 A.J. 44e.

La dite parcelle limitée comme suit: Nord, sur une longueur de 20m. 28cm. par le lot No. 27 propriété du Sieur Félix de Menasce; Sud, sur une longueur de 20m. et 22cm. par une route projetée de 14m. de largeur; Est, sur une longueur de 22m. et 83 cm., par la propriété des Demoiselles Herman; Ouest, sur une longueur de 22 m. et 67 cm., par le lot No. 9 autrefois propriété de la Société Civile de Liquidation C. G. Zervudachi & Fils et actuellement propriété Jones.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires qui en dépendent et toutes servitudes qui s'y rattachent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 28 Mars 1931.

Pour le licitant,

Ant. K. Lakah,

284-A-494.

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête d'Alexandre Vergopoulo, commerçant, hellène, demeurant à Mashoul El Sook.

Contre Mahmoud Salman El Charma, propriétaire, local, demeurant à Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Septembre 1930, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 17 Septembre 1930, No. 6948 (Galioubieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Une maison de la superficie de 1025 m², sise au village de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahiet No. 20, faisant partie de la parcelle No. 17.

Limitée: au Nord, Chereh El Kouroum No. 43, longueur de 37m. 1/2; Ouest, nouvelle rue, d'une longueur de 26m.; Sud, rue également d'une longueur de 37m.; Est, rue Sidi Seid No. 37, d'une longueur de 29m.

2me lot.

1140 m², mais d'après la totalité de la subdivision 1040 m² sis au village de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 584 m² au hod Dayer El Nahiet No. 20, Chiakhet Soliman Youssef El Fiki, parcelle No. 16.

Limités: Est, rue Sidi Seid No. 37, longueur de 18m.; Ouest, rue longueur de 18m., Nord, rue longueur de 38m.; Sud, rue longueur de 38m.

2.) 456 m² au hod Dayer El Nahiet No. 20, Chiakhet Soliman Youssef El Fiki, parcelle No. 16.

Limités: Nord, rue séparant la dite parcelle et la parcelle ci-haut limitée; Est, rue Sidi Seid No. 27, longueur de 12m.; Sud, rue longueur de 38m.; Ouest, rue longueur de 12m.

Toutes ces parcelles sont couvertes de constructions, maisons ou magasins, d'un rez-de-chaussée en briques cuites et partie pierres et briques crues.

Mise à prix: L.E. 800 pour le 1er lot, L.E. 650 pour le 2me lot, outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour le poursuivant,

303-C-553. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de M. S. Casulli & Cie., Maison de commerce, de nationalité mixte, ayant sièges à Alexandrie et à Kafr El Zayat, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Aly Issaoui Abdel Ghaffar, fils de feu Issaoui Abdel Ghaffar, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, rue Sekka El Guedida, immeuble El Khadem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 11 et 13 Avril 1929, huissier Leverrier, dénoncé le 24 Avril 1929, transcrit avec sa dénonciation le 30 Avril 1929 sub No. 1007 Menoufieh.

Objet de la vente:

79 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains sis aux villages de Mit Serag et de Taha Choubra, district de Kouesna (Ménoufieh), en deux lots, savoir:

1er lot.

71 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au village de Mit Serag, divisés comme suit:

1.) Au hod Tahr El Gamal No. 2 parcelle No. 41, 21 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

2.) Au même hod parcelle No. 29, 7 kirats et 1 sahme.

3.) Au même hod parcelle No. 38, 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Saheb El Hirab No. 3 parcelle No. 11, 37 feddans, 19 kirats et 15 sahmes.

5.) Au même hod parcelle No. 13, 10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes indivis dans 36 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbet avec habitations ouvrières, dépôts et étales.

2me lot.

7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au village de Taha Choubra, divisés comme suit:

1.) Au hod El Beheira No. 24 parcelle No. 17, 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) Au même hod parcelle No. 25, 5 feddans, 4 kirats et 9 sahmes.

3.) Au même hod parcelle No. 73, 1 feddan, 4 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec attenances, dépendances, augmentations, améliorations et tous accessoires quelconques sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6665 pour le 1er lot, L.E. 500 pour le 2me lot, outre les frais.

Le Caire, le 31 Mars 1931

Pour la poursuivante,

315-C-565. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

Sur poursuites de The Singer Sewing Machine Cy, venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy., société américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, subrogée aux droits du Sieur Nacamuli suivant acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 3 Novembre 1930, No. 6263, signifié le 27 Novembre 1930 et y élisant domicile en l'étude de Mes C. Morpurgo et M. Castro, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Tolba El Zomr, cultivateur, local, demeurant au village de Nahia, Markaz Embabah (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Ch. Damiani, pratiquée le 18 Décembre 1930 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Janvier 1931, sub No. 191 (Guizeh).

Objet de la vente:

1 feddan et 18 kirats de terres de culture, sises au village de Nahia, Markaz Embabah, Moudirieh de Guizeh, au hod El Awaga El Kebbila No. 21, parcelle No. 52.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposés au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,

Morpurgo et Castro,

324-C-574.

Avocats à la Cour

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête du Sieur Georges J. Kher tuteur du Sieur Georges A. Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sadek Mohamed Moomen, propriétaire, égyptien, demeurant à Tobhar, Markaz Etsa Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1930, transcrit le 8 Février 1930, sub No. 68 Fayoum.

Objet de la vente: 12 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, au village de Tobhar, Markaz Etsa (Fayoum), divisés en 4 parcelles.

1.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, au hod Mikhail Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Gabal El Bahari El Charki No. 10, première section, dans parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

4.) 8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, dans les parcelles No. 7 et No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2795 outre les frais

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour le poursuivant,

326-C-576.

Ch. Bestavros, avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de la Raison Sociale John Peel & Co., société en nom collectif, britannique, ayant siège à Minieh et succursale à Sohag.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Osman Omar Chaboune, savoir:

- a) Naaman Osman Omar Chaboune,
 - b) Hussein Osman, c) Ismail Osman,
 - d) Fadel Osman, e) Gaber Osman,
 - f) Nabaouieh Osman, ses enfants.
- 2.) Rachouan Omar Chaboune.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom Badare (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Février 1928 par l'huissier S. D. Sabethai, transcrit avec sa dénonciation le 3 Mars 1928 No. 77 (Guergua).

Objet de la vente: 4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes par indivis dans 11 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au village de Kom Badare, Markaz et Moudirieh de Guergua, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
506-C-556. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Issaoui Bey Abdel Ghaffar, propriétaire, indigène, demeurant à Tala, Markaz Tala Ménoufieh), avec son frère El Cheikh Ahmed Abdel Ghaffar.

2.) El Cheikh Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar, propriétaire, égyptien, demeurant à Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

3.) Les Hoirs de feu El Cheikh Salem El Borai El Chalabi, qui sont:

a) Abdel Radi Salem, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Ahmed et Gamila et dans le cas où ces derniers seraient devenus majeurs.

b) Ahmed Salem El Borai El Chalabi,

c) Gamila Salem El Borai El Chalabi,

d) Mohamed Salem El Borai El Chalabi.

e) Aly Salem El Borai El Chalabi,

f) Abdel Rahman Salem El Borai El Chalabi,

g) Abdel Salam Salem El Borai El Chalabi,

h) Dame Khadra Salem El Borai El Chalabi,

i) Dame Khadigaa Salem El Borai El Chalabi,

j) Dame Bamba Aly Abdel Aal, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

k) Mahmoud Salem El Borai El Chalabi, propriétaire, égyptien, jadis demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Ménoufieh, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

l) Héritiers de feu la Dame Fatma Abdel Rahman El Khawaga, elle-même héri-

tière de feu el Cheikh Salem El Borai El Chalabi, savoir:

1.) Dame Sayeda Salem El Chalabi, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala (Ménoufieh).

2.) Goulsom Salem Chalabi, demeurant avec son mari El Cheikh Mahmoud Moramed Mahdi, serviteur du sépulcre Sidi Mohamed Chebl du village d'El Chihada, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

m) Dame Hafiza Farahat, veuve et héritière d'El Cheikh Salem El Borai El Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son gendre Abdel Kader Zeidan, à Tantah, à Kafret Askaros, Haret Aly Eff. Awad

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Avril 1929, de l'huissier Abbas Amin, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1929, sub No. 1136 (Ménoufieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Mai 1929, de l'huissier Ant Ocké, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1929, sub No. 1309 (Ménoufieh).

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Juillet 1929, de l'huissier Richard Dabié, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Juillet 1929, sub No. 1609, (Ménoufieh).

4.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Décembre 1929, de l'huissier Ant. Ocké, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1930, sub No. 95 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Propriété de feu El Cheikh Salem El Borai El Chalabi.

12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kom El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 14 sahmes au hod El Kassad El Rayaneh par indivis dans 21 feddans et 18 sahmes, dont:

a) 10 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kassed El Bahari No. 1 parcelle No. 123.

b) 8 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kassed El Bahari, No. 1, parcelle No. 112.

c) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au hod Rayaneh No. 3, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod Rayaneh No. 3, parcelle No. 46.

3.) 12 kirats par indivis dans 3 feddans 15 kirats et 12 sahmes au hod Bayaneh No. 8, parcelle No. 48.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes au hod El Kaz No. 3, parcelle No. 69.

5.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Kaz No. 2, parcelle No. 42.

6.) 7 kirats au hod El Kassem El Bahari No. 1, parcelle No. 116.

7.) 5 kirats et 11 sahmes au hod Bayaneh No. 3, parcelle No. 3.

2me lot.

Propriété de El Cheikh Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar:

3 feddans à l'indivis dans 19 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis à

Kafr El Kafachi, Markaz Tala, Ménoufieh au hod El Oklieh No. 1, parcelle No. 51.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, toutes constructions ou plantations généralement quelconques rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1640 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. Pezzi Bey, Em. Misrahy

et R. A. Rossetti,

250-C-537.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag (Haute-Egypte).

Au préjudice de Manoli Takla, négociant, égyptien, demeurant à Bandar el Baliana, Markaz el Baliana, Moudirieh de Guergueh, débiteur saisi.

Et contre Moursi Ahmad Ali, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Awlad Khalaf, Markaz El Baliana (Guergueh), Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Mars 1930, par l'huissier Zadour, transcrit avec sa dénonciation le 27 Août 1930, No. 479 (Guergueh).

Objet de la vente:

1er lot.

10 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres agricoles situées au village de Awlad Khalaf Chark, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 4 sahmes au hod el Wabour No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod el Dakar el Kibli No. 11, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 9 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 26.

La 3me de 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 31.

3.) 9 kirats et 46 sahmes au hod el Sambouk No. 13, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, en 2 parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

10 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terres agricoles situées au village de El Cheikh Marzouk, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod Kherse Hammad No. 26, divisés en 3 parcelles.

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes No. 62.

La 2me de 5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes parcelle No. 60.

La 3me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 63.

3me lot.

7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terres agricoles situées au village de Négoue

Bardis, Markaz el Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 13 kirats au hod el Hawache No. 2, en 2 parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod el Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1^{er} lot.

L.E. 865 pour le 2^{me} lot.

L.E. 600 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
507-C-557 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh (Haute-Egypte).

Au préjudice de Morcos Hanna Garas, ondel du village de Chamieh, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée les 27 et 28 Mai 1930, par l'huissier E. Bohlok, transcrit avec sa dénonciation le 23 Juin 1930, No. 594 (Assiout).

Objet de la vente:

1^{er} lot.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terres agricoles, au village de Chamieh, Markaz el Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 5, au hod el Messalla No. 24.

2.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod el Messalla No. 24, par indivis dans la parcelle précédente, sur une superficie de 7 feddans et 12 kirats.

3.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Iskandar el Charki No. 12, par indivis dans la même parcelle, sur une superficie de 9 feddans et 8 kirats.

2^{me} lot.

Le 1/4 par indivis dans 9 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terres agricoles situées au village de Chamiah, Markaz et Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 4 sahmes au hod el Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la même parcelle d'une superficie de 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

2.) 9 kirats et 4 sahmes au hod el Talalize No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 18 kirats et 8 sahmes.

3.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Chahwane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 kirats au hod Iskandar el Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4,

par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 9 feddans et 8 kirats.

5.) 21 kirats au hod Iskandar el Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 kirats et 10 sahmes au hod el Malek el Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, au hod el Gharf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 4 kirats et 8 sahmes au hod el Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3.

9.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Dayer el Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la même parcelle avec la superficie de 2 kirats et 4 sahmes.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod el Messalla No. 24, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la même parcelle d'une superficie de 13 kirats.

11.) 8 sahmes au hod el Agouz el Kébli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 10 kirats et 8 sahmes.

12.) 3 kirats au hod el Nakhila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la même parcelle avec sa superficie de 1 feddan et 8 sahmes.

13.) 12 sahmes au hod el Kassali No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la même parcelle d'une superficie de 7 kirats et 8 sahmes.

3^{me} lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terres agricoles situées au village de el Khawaled, Markaz el Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod el Gabanat No. 5.

2.) 13 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod Dayer el Nahia No. 6.

4^{me} lot.

Le 1/4 par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres agricoles situées au même village d'El Khawaled, Markaz el Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod el Nekoude No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8 par indivis dans la même parcelle d'une superficie de 7 feddans et 4 sahmes.

2.) 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Mahmoud Pacha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 8 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

5^{me} lot.

Le 1/4 par indivis dans 28 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terres, agricoles situées au village de El Rouégate, Markaz el Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 23 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod el Gabbane No. 5, faisant partie de

la parcelle No. 2, par indivis dans la même parcelle, d'une superficie de 23 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la même parcelle avec sa superficie de 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Wadî Allam wal Mofidara No. 6 faisant partie de la parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix:

L.E. 520 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

L.E. 15 pour le 3^{me} lot.

L.E. 350 pour le 4^{me} lot.

L.E. 360 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
308-C-558. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire et commerçant, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Riad Seif El Nasr Moussa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Gandir (Fayoum).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière, dressés le 1^{er} le 25 Mars 1930 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Avril 1930, sub No. 226 et le 2^{me} le 28 Mai 1930 et transcrit avec sa dénonciation le 12 Juin 1930 sub No. 364 (Fayoum).

Objet de la vente: 9 feddans, 4 kirats et 23 sahmes par indivis dans 31 feddans, 4 kirats et 23 sahmes sis au village de Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudiria de Fayoum, au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais,
320-C-570. Pour le poursuivant,
Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête d'Athanase Mavroyanni, **Au préjudice** des Hoirs Mahmoud Abou Zeid Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit avec sa dénonciation le 30 Mai 1927 No. 285.

Objet de la vente: lot unique, 72 feddans, 17 kirats et 6 sahmes à Taloun, Markaz Etsa (Fayoum).

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 1130 outre les frais,
361-DC-400. Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme, britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh et Sohag (Haute-Egypte).

Au préjudice de Nached Tadros Abdel Sayed, commerçant, égyptien, demeurant au village de Chamieh, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Mars 1930, par l'huissier E. Bohlok, transcrit avec sa dénonciation en date du 5 Avril 1930, sub No. 269 (Assiout).

2.) D'un jugement sur dire, rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1930, R.G. No. 10996/55e A.J.

Objet de la vente: 1 feddan et 796 pics carrés de terrains de constructions, situés au village de El Chamieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 356 pics au hod Dayer El Nahia No. 23 faisant partie de la parcelle No. 17 Soukkane El Nahia).

3.) 440 pics carrés au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17 (Soukkane El Nahia).

Tel que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
305-C-575. H. et G. Rathle, avocats

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de la Raison Sociale John Peel & Co., société en nom collectif, britannique, ayant siège à Minieh et succursale à Sohag.

Au préjudice de Aboul Magde Mohamed El Nazer, propriétaire et commerçant, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 10 Avril 1930, par l'huissier Jos. Talg, transcrit avec sa dénonciation, le 2 Mai 1930, No. 299 Kéneh.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terres agricoles situées au village de Armant El Haite, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahme au hod El Gabal No. 1, parcelle No. 16.

2.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Koléi No. 7, parcelle No. 21.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Gorab No. 40, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Haggag Hamad No. 73, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Seka El Hadid, à El Bayadia No. 85, faisant partie de la parcelle No. 49.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes au même hod faisant partie de la parcelle No. 35.

7.) 13 kirats et 15 sahmes au même hod faisant partie de la parcelle No. 35.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Bayada El Kebli No. 86, faisant partie de la parcelle No. 27 par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
325-C-575. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, Old Serjeant s Inn, Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, le Sieur James Stirling, y domicilié et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes Leveaux, Masters et Boulad et au Caire, en celle de Mes Cateaux et Boulad, tous avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Awadalla Effendi Mikhail, fils de feu Mikhail Ghobrial, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Sélim bey El Bostani, station Délingat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ant. P. Cerfaglia, en date du 26 Mai 1930, transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 17 Juin 1930, sub No. 4911.

Objet de la vente: une parcelle de terrains agricoles de la superficie de 19 feddans et 7 kirats, sise au village de Mit Kenanah, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, faisant partie du hod El Abbassieh No.55 et el Basta No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
444-C-616. Cateaux et Boulad,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de The Singer Manufacturing Cy, société américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Mes C. Morpurgo et M. Castro, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Sattar Bey Hassan Amran, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Raissieh, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Septembre 1930 par l'huissier M. Zadour et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Décembre 1930, sub No. 861 (Kéneh).

Objet de la vente: une quantité de 3 feddans et 21 kirats de terres sis au village de El Raissieh Wal Chawria, Markaz Dechna Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Khers El Bahari No. 31, faisant partie parcelle No. 23.

2.) 20 sahmes au même hod, faisant partie parcelle No. 21.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Bour El Kebli No. 39, faisant partie parcelle No. 1.

Et avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, généralement quelconque.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposés au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
323-C-573. C. Morpurgo et M. Castro,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de:

1.) Me. Abdel Rehim Bey Mehanna, avocat.

2.) El Sayed Ibrahim Mehanna.

3.) Yassine Effendi Mehanna, propriétaires, locaux, à Kena, agissant en leur qualité de subrogés, par acte authentique du 21 Mars 1931 No. 1513, aux droits, actions et poursuites du Sieur El Sayed Mohamed Salmane El Herz, et la Dame Hayat El Nefouss Hanem Waly, lesquels sont à leur tour subrogés aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt.

Contre Abdel Rahman Bey Izzat, de feu Moustafa Bey Bahgat, local au Caire (débitteur saisi).

Et contre:

1.) Fekri Effendi El Saghir Sayed.

2.) Zaki El Saghir Sayed, locaux à Nahiet El Achraf El Gharbieh (Kena).

3.) Mohamed Ahmed Ebeidallah Hamad.

4.) Ahmed Ebeidallah Hamad, locaux, à Nahiet El Kallahine (Kena). Ces 4 derniers tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1930, dénoncée le 17 Décembre 1930, le tout transcrit le 23 Décembre 1930, sub No. 882 (Kena).

Objet de la vente: 22 feddans, 7 kirats et 12 sahmes des terrains cultivables sis à Abnoub, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 14 feddans, 7 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

a) La 1re de 8 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis au hod Bangat No. 37 parcelle No. 1, apparemment détenus par Zaki Effendi El Saghir.

b) La 2me de 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Sayala No. 36, parcelles Nos. 14 et 15 apparemment détenus par Zaki El Saghir Sayed.

2.) 10 feddans, mêmes village, Markaz et Moudirieh, au hod El Sayala No. 36, faisant partie de la parcelle No. 7, apparemment détenus par Zaki El Saghir Sayed et Fekri El Saghir Sayed.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Daira No. 1, mêmes village, Mar-

kaz et Moudirieh, faisant partie de la parcelle No. 1, apparemment détenus par Mohamed Ahmed Ebeidallah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2280 outre les frais.

Le Caire, le 23 Mars 1931.

Pour les poursuivants,
L. Himaya, avocat.
302-C-552.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mehanni Bassillios.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 23 Juillet 1928 No. 509 (Assiout) et No. 1023 (Minia).

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble terrain et constructions d'une superficie de 120 m² à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot.

Un terrain vague, d'une superficie de 20 m², à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

3me lot.

La 1/2 indivise dans un terrain de 88 m² entièrement construit sis à Minia (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150, pour le 1er lot L.E. 100 pour le 2me lot et L.E. 200 pour le 3me lot, le tout outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
364-DC-403. Avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha El Farik, subrogé aux poursuites du Ministère des Wakfs pris en sa qualité de Nazir du Wakf Abdel Rehim El Oleimi.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed bey Zaki el Farik.
- 2.) Hoirs de feu la Dame Habiba Hanem Zakaria, prise en sa qualité d'héritière de la Dame Fatma Hanem Abdalla, qui sont:
 - a) Mohamed bey Zaki El Farik.
 - b) Dame Fatma Hanem Zaki, épouse de Aly bey Fouad Tolba.
 - c) Dame Zeinab Hanem Mounira Zaki, épouse du Dr. Mohamed Abdel Hakim. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue el Caracol No. 2, à el Abbassieh (kism el Waily), sauf la Dame

Fatma Hanem Zaki, demeurant avec son mari Aly bey Fouad Tolba, rue Mansour No. 6 (kism Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1924, de l'huissier Kalimkarian, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1924 sub No. 558 Caire.

Objet de la vente: une maison située au Caire, à Abbassieh, Chareh el Caracol No. 2, kism el Waily, anciennement No. 5, limitée: à l'Est, par la rue El Abbassieh où se trouvent 5 magasins; au Nord, par Chareh el Caracol où se trouve la porte d'entrée portant le No. 2; à l'Ouest, par la rue el Maghrabi où se trouvent une écurie et un magasin; au Sud, par Chareh Maher où se trouve un magasin.

La superficie est de 1325 m² dont 829 m² de construction et 500 m² de terrains et jardin, elle est bâtie en pierres et se compose de 4 appartements comprenant chacun 7 pièces.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles généralement quelconques, rien exclu ni réservé.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
E. Pezzi bey, Em. Misrahy,
et R. A. Rossetti,
389-C-591. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Hanna Eff. Youssef Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 1er Décembre 1928 No. 1526 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans à Kom-Wali, Markaz Béni-Mazar (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
362-DC-401. Avocats.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de Mehanna Khoury Haddad.

Au préjudice de Mohamed Mostafa Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Mai 1927 No. 275, et d'un autre transcrit le 9 Juillet 1927 No. 347 (Fayoum).

Objet de la vente: 2me lot du Cahier des Charges.

31 feddans et 8 kirats à Kalamchah, Markaz Etsa (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 570 outre les frais.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad
363-DC-402. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête de Me Parissi Vatzellas, avocat pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire général de la Succession de feu Georges Vatzellas.

Au préjudice de Mohamed Kamal Mohamed El Beaddaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 28 Septembre 1927 No. 1428.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes à Masguid El-Khadr, Markaz Kouesna (Menoufia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Ibrahim Fahim.

Mise à prix fixée à L.E. 300 outre les frais.

Pour le requérant, èsq.,
Théodore et Gabriel Haddad,
365-DC-404. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Mai 1931.

A la requête du Dr Tewfik Hajjar, docteur en médecine, égyptien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, immeuble Bahari.

Au préjudice du Sieur Tolba Seif El Nasr El Guindi, fils de feu Seif El Nasr El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kalamchah, Markaz Etsa (Fayoum), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Moustafa Elwi;
- 2.) Aly Osman Chaghoul;
- 3.) Mahmoud Mohamed Mekheimer Abou Zeid;
- 4.) Khadra, fille de Marzouk Ghanem;
- 5.) El Cheikh Abdel Gawad Farag;
- 6.) Abdel Méguid Farag;
- 7.) Tamam Farag;
- 8.) Nazla Farag;
- 9.) Nechlia Farag;
- 10.) Fatma; 11.) Nefissa; ces 2 dernières filles d'Abdel Latif Farag;
- 12.) El Cheikh Aly Ramadan;
- 13.) Seid Ragab Seid;
- 14.) El Cheikh Fouad Tarkhane;
- 15.) Tarkhane Mehalhel;
- 16.) Mohamed Tarkhane; tiers détenteurs apparents.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum; la 4me au Caire, chareh El Laboudia, à Atfet El Hattaba No. 3 et les autres au village de Kalamchah, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 20 Février 1923, dénoncée le 5 Mars 1923, le tout transcrit le 14 Mars 1923 No. 932 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot:

39 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Kalamchah,

Comptoir National d'Escompte de Paris.

Société Anonyme. - Siège Social à Paris, 14 rue Bergère.

Capital autorisé: Frs. 787.500.000
Capital entièrement versé: Frs. 400.000.000
Réserves: Frs. 448.000.000

ALEXANDRIE 11 rue Chérif Pacha
Agences en Egypte: **LE CAIRE:** 22 rue Maghraby
PORT-SAID: Boulevard Fouad Ier

Markaz Elsa (Fayoum), au hod El Taguen el Bahari No. 149, en 2 parcelles, savoir:

1.) La 1re de 35 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

2.) La 2me de 3 feddans et 18 kirats. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Zaki Bahari, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Emadine No. 114.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour le poursuivant, 269-DC-393. Charles Bestavros, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 15 Avril 1931.

A la requête du Sieur Ibrahim Eff. Abdou, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Dame Refka fille de Salama Moussa et veuve de Moussa Salama.

2.) Salama Moussa Salama.

3.) Louis Moussa Salama.

4.) Anissa Moussa Salama.

5.) Nazima Moussa Salama épouse Ghobrial Henein.

6.) Kamel Moussa Salama, ces cinq derniers, enfants de feu Moussa Salama.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au No. 7 rue El Attar Choubra, Caire (débiteurs saisis).

Et contre:

1.) Guirguis Sourial.

2.) Tadros Ghattas.

3.) Erian Saleh, pris en leur qualité d'adjudicataires.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Août 1921, dénoncée le 6 Septembre 1921 et transcrits le 17 Septembre 1921 sub No. 10643 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges

9 feddans et 14 kirats au village d'El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Abou Rizgala No. 44.

Ensemble: 1 sakhieh à puisard, à 2 toirs, à Kafr Akraa, et un puits artésien avec machine de 6 chevaux et pompe de 4 pouces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Pour le surenchérisseur, 386-C-588. Nicolas Cassis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: à 10 h. 30 du matin.

Date: Lundi 27 Avril 1931.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège social à Londres et son centre d'exploitation à Alexandrie.

Contre le Sieur Mansour Chehata Amer connu également sous le nom de Mansour Mansour Chehata, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Inchass El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Alex. Héchéma, en date du 27 Septembre 1930, transcrit le 12 Octobre 1930 No. 1941.

Objet de la vente: 6 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Inchass El Raml, Markaz Belbeis (Ch.) en 3 parcelles:

La 1re de 6 feddans et 6 sahmes au hod El Mootared No. 3, formant les parcelles cadastrales Nos. 280, 281, 282, 279 et partie de la parcelle sub No. 283.

La 2me de 20 kirats au hod El Mootared No. 3, faisant partie de la parcelle No. 239.

La 3me de 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante, 335-M-758. Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Lundi 27 Avril 1931.

A la requête de la Dame Isabelle Boulad, fille de Youssef bey Chédid et épouse de Me Emile Boulad, propriétaire, sujette locale, domiciliée au Caire, à Garden City, rue Nabatat No. 9.

Contre le Sieur Saleh bey Idarous El Houl, propriétaire, sujet local, demeurant à El Salhia, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Alex. Héchéma, en date du 20 Octobre 1930 et transcrit avec sa dénonciation le 4 Novembre 1930 No. 2062.

Objet de la vente:

1er lot.

18 feddans de terres sis au village de Salhieh, Markaz Facous (Ch.), en 3 parcelles, au hod El Kobba El Charki No. 8.

La 1re de 7 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 14 du plan cadastral.

La 2me de 5 feddans et 15 kirats faisant partie de la parcelle cadastrale No. 31.

La 3me de 5 feddans No. 32.

Il existe sur cette dernière parcelle 1 maison d'habitation, dawar, dépôt et écurie pour les récoltes et bestiaux, complète de portes, fenêtres et autres, d'un seul étage construite en briques crues, et 1 Ezbeh destinée à l'habitation des villageois, complète de portes et autres. Y

compris tous les dattiers existant sur les dites terres.

2me lot.

51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terres, sises au village de El Azzazi, détaché actuellement de celui de Salhieh, Markaz Facous (Ch.), au hod El Kobba El Charki No. 8, en 4 parcelles:

La 1re de 30 feddans parcelle cadastrale No. 30.

La 2me de 2 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle cadastrale No. 34.

La 3me de 7 feddans, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 61.

La 4me de 12 feddans, 3 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 136.

Y compris les 250 dattiers parsemés sur les terres susdésignées et celles saisies à Salhieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 pour le 1er lot, L.E. 2700 pour le 2me lot, outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante, 336-M-759. Abdalla Néemeh, avocat.

Date: Lundi 4 Mai 1931.

A la requête du Sieur Constanso d'Angelo, fils de Constanso d'Angelo, négociant, sujet italien, né à Capri (Italie) et demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Philippe Malzac, fils de feu Jean Alphonse Auguste Malzac.

2.) Victor Ph. Auguste Malzac.

3.) Dame Victoria Marie Claire Sebahier, veuve, non remariée, de Ferdinand Malzac, cette dernière prise tant personnellement que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Oscar Ferdinand Victor Malzac, fils de feu Ferdinand Malzac, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Victorine Vialar, de feu Philippe, née à Alger, de son vivant demeurant à Port-Saïd, citoyenne française, veuve de feu Auguste Malzac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier J. Chonchol, en date du 28 Juillet 1930, dénoncée le 9 Août 1930 et transcrits le 16 Août 1930 No. 168.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 47 m² 70 dm², ainsi que la maison y élevée, construite en matériaux, sur caves, rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, ainsi que pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, rues Dagla et Constantinieh No. 7.

Limités: Nord, par la rue Dagla; Sud, par la propriété Joseph Said et rue Hamidi; Est, par la propriété Spiro Valendis; Ouest, par l'immeuble ci-après décrit sub No. 2.

2.) Un autre terrain de la superficie de 50 m² et 5 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs sis à Port-Saïd, rues Dagla et Constantinieh No. 7.

Limités: Nord, par la rue Dagla; Sud, par la propriété de Joseph Said et rue Hamidi; Est, par l'immeuble ci-dessus

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger:

A. CASSIGONIS, Directeur

Boul. Ramieh, 18 - ALEXANDRIE. - Tél. 38-09,
44 av. Postale: B P 1391 - Télégr.: "Aregypres"

décrit sub No. 1; Ouest, par la rue Constantinieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
331-M-751. Avocats.

Date: Lundi 27 Avril 1931.

A la requête du Sieur Alexandre Calambokidis, propriétaire, hellène, demeurant à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Abdel Samad Abdalla Khalil, savoir:

1.) Mohamed Abdel Samad pris en sa qualité d'héritier, et personnellement comme garant de son père.

2.) Amin Abdel Samad.

3.) Abdalla Abdel Samad.

4.) Mounir Abdel Samad.

5.) Moufida Abdel Samad.

6.) Fatma Chehata Ismail veuve du dit défunt.

7.) Sekina Abdel Samad.

8.) Eicha Soliman Nigm veuve et héritière de feu Abdel Guelil Abdel Samad, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs Eitedal et Mohamed Fathi, enfants de feu Abdel Guelil Abdel Samad héritier de feu Abdel Samad Abdalla Khalil

9.) Hoirs Hassan Abdel Samad savoir: Nabiha, Nour Dine Abdalla, sa veuve, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs: Bedour, Nefissa, Elham et Mounira, enfants de feu Hassan Abdel Samad.

10.) Hafiza Hassan Abdel Samad.

11.) Ahmed Abdel Samad, tous propriétaires, indigènes, au hod Negueh, excepté la 7me, Dame Sekina Abdel Samad demeurant à El-Adoua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Stefanos, en date du 20 Décembre 1930, transcrit le 5 Janvier 1931 No. 12.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Abdel Samad Abdalla.

2 feddans de terrains sis au village de hod Negueh (Ch.), au hod el Kateb No. 5, par indivis dans 6 feddans, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Samad Abdalla.

2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Fawaksa (Ch.), divisés en 3 parcelles:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod el Delala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 6 kirats au même hod faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Abdel Samad Abdalla et Hoirs Abdel Guelil Abdel Samad Abdalla.

3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village de El Fawaksa (Ch.), au hod el Delala No. 2, parcelle 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 pour le 1er lot, L.E. 180 pour le 2me lot et L.E. 200 pour le 3me lot, outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1931.

Pour le poursuivant,
335-M-762. Z. Pieramenos, avocat.

Date: Lundi 4 Mai 1931.

A la requête du Sieur Christo Vierros, fils de feu Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Selim Eff. Aboul Enein, fils de feu Aboul Enein Aly, propriétaire, indigène, demeurant à El Nazle (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Ackaoui, du 16 Décembre 1930, dûment transcrit le 3 Janvier 1931, No. 49.

Objet de la vente:

227 feddans, 1 kiral et 2 sahmes de terrains, sis au village de El Nazl, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — 65 feddans et 6 kirats en 2 parcelles aux hods Abou Kolla No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, et Sidi Abdel Razeq No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, lesquels biens sont à prendre par indivis dans 95 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

B. — 19 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 31, de la superficie de 4 feddans et 16 sahmes qui constituent le gourne du village.

C. — 161 feddans sis aux hods el Saku No. 19, parcelle No. 1, et masraf Soltan No. 22, parcelle No. 1.

Tels que ces immeubles se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve, y compris 1 maison d'habitation, les constructions servant d'habitations pour les ouvriers et les dépôts, magasin pour les récoltes, ainsi que le jardin s'y trouvant et spécialement sur la dernière parcelle de 161 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12700 outre les frais. Mansourah, le 1er Avril 1931.

Pour le poursuivant,
332-M-755. N. K. Katznetsis, avocat.

Date: Lundi 27 Avril 1931.

A la requête du Sieur Elias Kyriakos Guirguis Kababa, négociant, indigène, demeurant à Zagazig, rue Abbas No. 5.

Contre:

1.) Mahmoud Mohamed Aly Saber;

2.) Hassan Aly Mohamed Aly Saber.

3.) Abdalla Aziz Aly Mohamed Aly Saber, propriétaires, indigènes, demeurant à Cherweda, district de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Mavropoulo en date du 2 Janvier 1930 dénoncé en date du 11 Janvier 1930 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Janvier 1930 sub No. 129.

Objet de la vente:

A. — Appartenant à Mahmoud Mohamed Aly Saber.

1 feddan et 6 sahmes sis au village de Cherweda, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 4 kirats et 6 sahmes par indivis sur 6 kirats au hod Chiba No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

3.) 8 kirats au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 32.

B. — Appartenant à Hassan Aly Mohamed Aly Saber et Abdallah Aziz Aly Mohamed Aly Saber.

2 feddans et 2 kirats par indivis sur 7 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis à Cherweda, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Arbâat Achr No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kiral et 20 sahmes au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

3.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

4.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 1 feddan, 1 kiral et 12 sahmes au hod Chiba No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Habasset El Fellaha No. 3, parcelles Nos. 59, 60 et 61.

7.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Hasset El Felaha No. 3, parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 30 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
360-DM-399. S. Cassis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Lundi 20 Avril 1931.

A la requête du Sieur Nicolas Serafine, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Tolba Allam el Dine El Chertini, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr el Baz, district de Dékernès (Dak.), débiteur principal et actuellement contre Me Fahmi Michel, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, fol enchérisseur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Avril 1924, par l'huissier L. Tsoumbos, et transcrit le 24 Mai 1924 No. 1757.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Octobre 1929.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Kafr el Baz, district de Dékernès (Dak.), aux hods Guisr et El Tamania.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Mise à prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 75.

Mansourah, le 1^{er} Avril 1931.
Pour le poursuivant,
437-M-764. Z. Pieramenos, avocat

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 7 Avril 1931, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Segar, Markaz Tanta, domicile du débiteur.

A la requête de la Société Industrielle & Commerciale mixte, propriété de la Raison Sociale de commerce mixte «Mohamed Abdel Dayem, Ahmed Mohamed Talha, Mohamed Aly Sabaa & Mahmoud Mohamed Mitou» siégeant à Tanta.

Contre Abdel Meguid Mohamed Alay El Dine, recta Alay El Dine, propriétaire, local, domicilié à Segar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier L. Mastoropoulo, du 28 Mars 1931.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 16 kirats, d'un rendement de 3 ardebs environ.

2.) La récolte de laitues encore pendantes par racines sur 6 kirats.

Pour la poursuivante,
289-A-499. M. Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 10 rue Tewfick.

A la requête de la Dame Hélène S. Bouphidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Athènes.

Contre le Sieur Herman Shock, commerçant, sujet autrichien, demeurant à Alexandrie, 10 rue Tewfick.

En vertu de 4 procès-verbaux de saisies, dressés respectivement les 25 Juin 1930, huissier M. Heffès, 10 Septembre 1930, huissier J. Hailpern, 5 Novembre 1930, huissier E. Donadio, et 6 Janvier 1931, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A. — 1 machine à écrire marque Royal avec sa table, 200 boîtes contenant chacune 25 papiers à lettres et 25 enveloppes; 1 machine pour imprimer en relief, marque I. J. Bochrach Wien, 29 boîtes contenant 11000 enveloppes, 1 presse à papier, 3 machines adressographes, 25 petites valises en fibre, 8 encrivers, 40 boîtes de papier carbone et 50 registres de 100 feuilles chacun.

B. — 21 classeurs en aciers, 24 grands registres pour bureaux, 2 vitrines d'exposition avec étagères en cristal.

C. — 4 classeurs en acier, 84 paquets de classeurs, chaque paquet contient 4 pièces, 2000 dossiers en carton, enfermés dans 40 boîtes, 1 vitrine en pitchpin, 1 vitrine d'exposition, 1 presse à copier, 20 paniers en osier, 1 comptoir-bureau en pitchpin, 1 banc en bois peint, 8 rou-

leaux, 1 dynamo marque Ganz, 1 résistance électrique de 200 volts, 150 registres journal, 40 grands agendas 1931, etc. Alexandrie, le 28 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
280-A-490. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 20 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois d'acajou, à 6 tiroirs, 1 battant, dessus cristal.

2.) 1 fauteuil de bureau en bois courbé, tournant.

3.) 1 bibliothèque en bois d'acajou, à 3 battants vitrés.

4.) 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises en bois courbé avec siège et dos en toile cirée marron.

5.) 1 lustre électrique en laiton, à 4 bras et guirlande en verre opaque.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 14 Mars 1931, et en vertu d'un jugement sommaire du 2 Février 1931.

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire.

A l'encontre du Sieur Youssef Hallak, médecin, local, demeurant à la rue Hedaya à Tantah (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
285-A-495. M. Canivet, avocat.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 34 rue Saleh Bey El Heddeni (Moharrem Bey).

A la requête de S. Barcion & Fils, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Alexandrie, rue Farouk No. 7.

Contre la Demoiselle S. Belahovsky, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, 34 rue Saleh El Heddeni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier M. Heffès du 29 Janvier 1931, en exécution d'un jugement sommaire d'Alexandrie en date du 28 Février 1931.

Objet de la vente: 1 piano, 1 table à rallonges, 6 chaises cannées, 1 armoire à glace, 1 table de nuit, 2 lustres en fer forgé.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.
Fernand Aghion,
287-A-497. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 14 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Atf Abou Ghindi, district de Tantah (Gh.).

Objet de la vente:

1.) 3 divans à la turque avec matelas et coussins en coton.

2.) 6 chaises cannées.

3.) 1 table en noyer avec marbre oval.

4.) 1 armoire en noyer avec miroir.

Au gourn:

5.) 80 ardebs de maïs.

6.) La récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan au hod El Amir, évaluée à 3 ardebs environ le feddan.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier N. Chamas, en date du 17 Janvier 1931, et en vertu d'un jugement commercial du 30 Janvier 1930.

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Aly Abou Chahba.

2.) Mohamed Aly Abou Chahba.

3.) Riad Bassiouni Abou Chaba.

Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Atf Abou Ghindi, district de Tantah (Gh.).

Pour la poursuivante,
286-A-496. M. Canivet, avocat.

Date: Samedi 4 Avril 1931, dès 3 h. p.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sultan Hussein No. 11.

A la requête de la Dame Catherine veuve A. Manopoulo, locale, demeurant à Alexandrie et électivement en l'étude de Mes Georgiadès et Georgitsis, avocats.

Au préjudice de la Dame Plouto, épouse G. N. Tattarakis, demeurant à Ramleh rue Corniche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, en date du 17 Juillet 1929, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce, le 8 Avril 1929.

Objet de la vente: 14 tapis de différentes qualités, dimensions et couleurs.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.
Pour la poursuivante,
H. Georgiadès et S. Georgitsis,
340-A-507. Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Salmieh (Fouah-Gharbieh).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Fadli Mohamed, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Salmieh (Fouah).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 8 Janvier 1931, R.G. 2068/56e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière, en date du 17 Mars 1931, huissier S Charaf.

Objet de la vente: 1 bufflesse de 5 ans, cornes Masri, 1 bufflesse de 4 ans, cornes Sakh.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.
Pour la poursuivante,
275-A-485. Umb. Pace, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fouah (Gharbieh).

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Ragab, commerçant, sujet local, demeurant à Foua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 7 Mars 1931, de l'huissier S. Hassan.

Objet de la vente:

a) 1 bureau, 9 chaises, 2 canapés, 4 fauteuils, 1 table, 1 camion Ford en mauvais état, 1 automobile Ford No. 1476, 1 voiture Victoria.

b) La récolte de bersim sur 20 feddans.
Alexandrie, le 28 Mars 1931.
347-A-514. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 15 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dessouk (Gharbieh), au domicile du débiteur.

A la requête de Me. Antoine de Zoghheb.

Contre le Sieur Mohy El Dine Chita.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal, en date du 1er Décembre 1930, huissier Knips.

2.) D'un procès-verbal, en date du 15 Janvier 1931, huissier Knips, le tout en base d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, pour L.E. 80.

Objet de la vente: jardinières en noyer, garniture de salle à manger, canapés, fauteuils, chaises cannées de Vienne, plusieurs tapis européens et persans, guéridon de Vienne, garniture pour entrée, armoire, etc.

Pour le poursuivant,
288-A-498. H. Manusa di, avocat.

Date: Samedi 4 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet No. 9 (entrée par la rue Zombok), quartier Gameh Soultan.

A la requête de la Maison de commerce mixte Marc Liebermann, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Neghib Abboud et de son épouse, la Dame Marie Arbili, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Gamil Bey Sabet.

En vertu:

1.) De 2 jugements sommaires des 12 et 27 Janvier 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière, en date du 16 Mars 1931, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon acajou composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises.

2.) 1 tapis, 1 petite table et 1 lustre.

3.) 1 garniture de salle à manger, composée de: 1 buffet, 1 dressoir, 1 vitrine, 1 table ronde avec son tapis, 6 chaises.

4.) 1 lustre, 1 portemanteau, 1 canapé, 1 table et 4 chaises.

5.) 1 buffet-vitrine, 1 table ronde, 1 canapé ture et 2 coussins.

6.) 1 garniture de chambre à coucher, composée de: 1 armoire, 1 table, 1 chiffonnier, 1 table de nuit et 2 chaises.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
343-A-510. Maurice Yessula, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Hachem, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, ayant siège à Mehalla Kobra.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sid Ahmed Hegab;

2.) Mohamed Hegab, tous deux commerçants, locaux, domiciliés à Mit Hachem, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1929, huissier G. Favia.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau. 2.) 1 âne.

Alexandrie, le 27 Mars 1931.

Pour la requérante,
353-A-520. Joseph Misrahi, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, à midi précis, sur les lieux.

Lieu: à Khatatba, district de Kom Hamada (Béhé a).

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 2 rue Sinan Pacha.

Contre la Dame Tafida Saleh, propriétaire, locale, domiciliée à Khatatba, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Janvier 1931, huissier J. Hailpern.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau roux âgé de 5 ans.

2.) 1 taureau jaune âgé de 6 ans.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
341-A-508. R. Modai, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gerbel No. 10.

A la requête du Sieur Hassan bey Hassan Abdalla, tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de son frère Abdalla bey Neguib.

Contre la Dame Catherine Leggiadrini, française.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 15 Novembre 1930, huissier G. Moulattet.

2.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 10 Janvier 1931.

Objet de la vente: les meubles garnissant l'appartement, savoir: une garniture de salle à manger, 1 armoire en pitchpin; 1 commode, 1 lavabo, 1 lustre, 1 table à jeu, etc.

Alexandrie, le 28 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
342-A-509. Mahmoud Bakhaty, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1931, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Guenena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, ayant siège à Mehalla Kobra.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Hanafi;

2.) Mohamed El Hanafi El Kebir, tous 2 commerçants, locaux, domiciliés à Kafr El Guenena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Avril 1929, huissier Max Heffès.

Objet de la vente: 1 gamina de 50000 briques cuites.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la requérante,
354-A-521. Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Bolanachi No. 4.

A la requête de la Dame Elephtheria veuve Ch. Bolanachi et des Sieurs Angelo et Emmanuel Bolanachi.

Contre la Société en nom collectif «V. Alby et G. Husson» actuellement représentée par le membre survivant, Sieur V. Alby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1930, huissier Donadio.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort double, marque Luigi Stanzieri (Naples).

2.) 1 coffre-fort marque Haffner, avec socle.

3.) 2 machines à écrire, visibles, marque «Remington».

4.) 2 machines à écrire, marque «Coutain».

5.) 1 grand bureau ministre en noyer, sculpté.

6.) 2 bureaux en bois de noyer.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour les poursuivants,
346-A-513. Hiram Aronian, avocat.

Le jour de Samedi 4 Avril 1931, à 11 h. a.m., aux entrepôts de la Bonded Warehouses d'Alexandrie.

Il sera procédé par l'entremise du courtier M. Maurice Viterbo, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une quantité de: 100 tonnes «Best Australian Roller Flour, First Grade».

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal mixte d'Alexandrie, en date du 24 Mars 1931, à la requête du Sieur Bernard Scheinin et pour compte de qui il appartiendra.

Paiement au comptant contre ordres de livraison sur la Bonded Warehouses d'Alexandrie, marchandises rendues Cif Alexandrie en transit, 1 0/0 droits de criée à la charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour le requérant,
372-A-528. Ch. Guetta, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, dès 8 heures du matin.

Lieux: à Sawameh Gharb et à Sahel Tahta, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Zachariades Frères.

Contre:

1.) Abdel Meghis Rachouan Hussein.

2.) Mikhaïl Wassef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 9 Février 1931.

Objet de la vente:

A Sawameh Gharb:

La récolte d'oignons, pendante par racines sur 1 1/2 feddans au hod Kharig El Heidan.

Le rendement est évalué à 60 kantars environ par feddan.

A Sahel Tahta:

1.) 3 ardebs de blé.

2.) 2 dekkas en bois avec matelas et coussins.

3.) 4 chaises cannées.

4.) La récolte d'oignons, pendante par racines sur 1 feddan sis au hod El Mostaguedda.

Le rendement de ce feddan est évalué à 40 kantars environ.

Pour la poursuivante,
316-C-566. Valticos et Dessyllas, Avocats.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 8 h. a.m.
Lieu: au village de Nazlet Emara, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de la Barclays Bank, succursale de Sohag.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Raouf Mohamed Etman Abou Nosseir,

2.) Mohamed Etman Abou Nosseir.

Tous 2 commerçants, sujets locaux, demeurant au village de Nazlet Emara, Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies-exécutions en date des 27 Décembre 1930 et 26 Janvier 1931.

Objet de la vente: 1 bufflesse; 1 chameau; 1 automobile marque «Chevrolet»; 1 machine marque Deutz, de la force de 8 H.P., ainsi que la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans. Le rendement de chaque feddan est évalué à 8 ardebs environ.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,

241-C-528.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Sabbagh, dépendant de Tema (Guergua).

A la requête de la Maison de commerce mixte Khella Garas & Co.

Contre les Sieurs Dares Youssef et Youssef Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1930, huissier Talg.

Objet de la vente: 16 sacs de coton évalué à 20 kantars.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
318-C-568. Henri Farès, avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 16 Avril 1931, au village de Nag Baiet, dépendant de Awlad Guibara, dès 8 h. a.m., au village de Massaied dès 9 h. a.m. Les deux dits villages dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Guerguez.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, et en tant que de besoin de The Tractor Company of Egypt (Mosseri, Curriel & Co. et Fernand Jabès) société anonyme ayant siège au Caire, Avenue de la Reine Nazli, toutes deux élitant domicile en l'étude de Me Albert M. Romano, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Ismail Ahmed Fakir,

2.) Abdel Rehim Ahmed Helali.

Tous 2 propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Nag el Baiet, dépendant de Awlad Guibara, le 2me au village de El Massaied; les 2 dits villages dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 12 Mars 1931, huissier Jos. Talg, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

I. — Au village de Nag Baiet:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur:

a) 4 feddans environ, sis au hod El Garf.

b) 3 feddans, sis au hod El-Sarraf.
 2.) 1 tracteur «Deering» No. 155985 de 10-20 H.P. avec tous ses accessoires.

3.) 1 charrue «Little Genius» à 2 socs de 14 pouces.

II. — Au village de El Massaied:

1.) 1 vache rouge, tachetée de blanc, de 8 ans.

2.) 1 veau rouge de 1 an.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur:

a) 5 feddans, au hod el Sollan No. 22.

b) 3 feddans, au hod Dayer el Nahia No. 9.

Le Caire, le 25 Mars 1931.

Pour les requérants,

244-C-531. Albert M. Romano, avocat.

Date: Mardi 21 Avril 1931, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de la Vacuum Oil Company.

Au préjudice de Kamel Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1931.

Objet de la vente: table, gramophone, tapis, tables, fumoirs, salon.

Pour la poursuivante,

313-C-563. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 23 Avril 1931, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Ezia, Markaz Manfallout (Assiout).

A la requête de la Vacuum Oil Company.

Au préjudice de Habib Taoudros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1931.

Objet de la vente: brebis, chamelle, ânesse.

Pour la poursuivante,

314-C-561. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 11 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, Rond-Point Sakakini, No. 3.

A la requête du Comptoir Automobile R. de Martino & Cie.

Contre la Dame Chafika Boutros, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, Rond-Point Sakakini, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 9 Mars 1931, huissier G. Barazin.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en noyer, à 9 tiroirs.

2.) 2 canapés, 2 fauteuils, 1 banquette et 5 chaises en chêne, avec siège et dossiers recouverts de velours verdâtre.

3.) 1 bahut, même bois, avec 2 armoires de chaque côté et au milieu glace.

4.) 1 lustre en métal, à 5 becs avec franges.

5.) 2 sellettes en bois de chêne.

6.) 1 tapis persan de 4x2 environ.

7.) 1 portemanteau avec glace au milieu.

8.) 1 pendule avec caisson en noyer.

9.) 2 divans avec matelas et coussins.

10.) 6 chaises à ressorts, recouvertes de jute.

11.) 1 tapis persan de 3x1m.50 environ.

12.) 1 petit lustre ordinaire, à 4 becs.

13.) 3 fauteuils en rotin.

14.) 1 table à 2 tiroirs.

15.) 1 petit bureau en noyer, à 5 tiroirs.

16.) 2 armoires en noyer, à 1 porte à glace chacune.

17.) 1 commode en noyer, à 4 tiroirs, dessus marbre.

18.) 1 glace de 1 m. 20 x 0 m. 75 environ avec cadre doré.

19.) 1 canapé et 1 table en rotin.

20.) 1 divan avec matelas et coussins.

21.) 1 table à rallonges, en noyer.

22.) 6 chaises cannées.

23.) 1 buffet-vitrine.

24.) 1 guéridon et 1 table à fumoir, en chêne.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour le poursuivant,

327-C-577. Malatesta et Schemeil, avocats.

Date: Mardi 5 Mai 1931, dès 8 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ismail Aly, 2.) Farah Guirguis,

3.) Abdalla Kawatchi.

Propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Nazlet Rayan et le dernier à El Chamia.

En vertu de 3 procès-verbaux de saisies des 5 Août 1929, 17 Février et 9 Août 1930, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 28 Mai 1929, sub R.G. No. 8503/54e A.J.

Objet de la vente:

a) A Nazlet Rayan:

1.) 1 moteur de 11 B.H.P., avec pompe et accessoires, installé au hod El Afadra, marque Ruston.

2.) 1 vache et 1 chamelle.

b) A El Chamia:

1.) 1 moteur de 16 B.H.P., No. 35984, marque Ruston, avec pompe et accessoires.

2.) 3 taureaux, 1 chameau et 1 gamousa.

Les moteurs et bestiaux ci-dessus seront transportés au marché d'Assiout pour y être vendus.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour la poursuivante,

H. A. Cateaux et F. Boulad,
310-C-560. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 8 heures du matin.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh), au magasin du débiteur.

A la requête des Etablissements Orosdi Back, société anonyme ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élitant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre Scandar Hanna, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 11 Mars 1931, huissier W. Anis.

Objet de la vente: 2 pendules, 3 phonographes à pavillon, 10 réveille-matin, 2 phonographes portatifs, 1 grand phonographe à pavillon, etc.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour la poursuivante,

378-C-580. G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de la Vacuum Oil Company.

Au préjudice de Guirguis Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1931.

Objet de la vente: vache et ânesse.
 Pour la poursuivante,
 314-C-534. Jean N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El-Sayed Magdi No. 8 (Abdine).

A la requête des Sieurs Jacques & Salomon Allaresco.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Gheita.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des huissiers Laffoufa et Cerfaglia, datés respectivement des 12 Novembre 1930 et 12 Mars 1931.

Objet de la vente: tapis, piano avec son tabouret, suspensions électriques, abat-jour en soie, étagères, phonographe, ventilateur, tables de nuit, portemanteaux, banquettes, classeur, paravent, glaces, console, tables, chaises, argentière, buffet, toilette, lits, glacières, pendule, dormeuse, machine à coudre, chiffonnier, armoires, baignoires, etc.

Le tout tel qu'il est détaillé dans le procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 31 Mars 1931.
 Pour les poursuivants,
 Moïse Abner et Gaston Naggar.
 297-C-547. Avocats.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Hamdi No. 60.

A la requête de Choukri Sidowey.

Contre le Sieur David Vita Cohen et la Dame Pauline Cohen, italiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier F. Laffoufa, en date du 29 Juillet 1930.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 dressoir, 1 table, 4 chaises, 1 divan, 1 canapé, 1 piano, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1931.
 Pour le requérant,
 Emile Totongui,
 416-C-618. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), au magasin et à l'hôtel des Sieurs Daoud Mikhaïl & Fils.

A la requête des Etablissements Orosdi Back, société anonyme, domiciliée au Caire en l'étude de Me G. Asfar, avocat à la Cour.

Contre la Raison Sociale Daoud Mikhaïl & Fils, (Maison de commerce locale, ayant siège à Deirout, Markaz Deirout (Assiout)).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie exécution, en date des 22 Septembre 1930, huissier Sabethai, 3 Novembre 1930, huissier Della Marra et d'un procès-verbal de saisie conservatoire, en date du 22 Septembre 1930, huissier Sabéthai.

Objet de la vente:

Au magasin: 10 caisses de bière marque Vienna, 5 caisses de Cognac de 12 bouteilles chacune, 15 caisses de vin de 12 bouteilles chacune. 2 caisses de champagne marque Mercier. 3 caisses de macaronis. 12 tables en fer avec marbre. 1 coffre-fort, etc.

A l'hôtel: 10 lits de 1 pouce, à 1 place avec matelas, coussins et couvertures. 1 armoire en bois. 2 grandes glaces. 4 canapés. 1 grande table, etc.

Le Caire, le 27 Mars 1931.
 Pour la requérante,
 379-C-581. G. Asfar, avocat.

Date: Samedi 11 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Zawiet El Masloub, Markaz Wasla (Béni-Souef).

A la requête du Banco Italo Egiziano.

Contre les Sieurs:
 1.) Abdel Motteleb Abou Bakr.
 2.) Abdel Maksoud Mohamed Aly.
 Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz Wasla (Béni-Souef).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er en date du 12 Janvier 1931, huissier G. Sarkis, et le 2me en date du 10 Février 1931, huissier M. A. Kédémos.

Objet de la vente:
 Saisis à l'encontre du 1er:
 1.) 10 ardebs de maïs chami, non encore égrené.
 2.) 1 armoire en bois ordinaire.
 3.) 2 chaises cannées.
 4.) 15 sacs d'engrais chimiques, de 50 kilos chacun.
 5.) 1 mouton, robe blanche, âgé de 2 ans.

Saisis à l'encontre du 2me:
 2 canapés à la turque avec matelas et coussins.

Le Caire, le 30 Mars 1931.
 Pour le poursuivant,
 Malatesta et Schemeil,
 328-C-578. Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Sennourès (Fayoum), au magasin des débiteurs.

A la requête des Etablissements Orosdi Back, société anonyme ayant siège à Paris et succursale au Caire, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:
 1.) Mohamed Halabi Mohamed,
 2.) Sayed Sayed Abdel Al, tous deux négociants, locaux, demeurant à Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 12 Mars 1931, huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: 10 lits en fer noir, 5 armoires en bois peint, avec glace, 12 chaises cannées, 2 commodes, 3 pièces de Zéphir, 1 pièce de jute rouge, 7 pièces d'étoffe nommée El Beringate Harimi, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1931.
 Pour la poursuivante,
 380-C-582. G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 165 rue du Vieux-Caire, au magasin des Sieurs Hamed Mahmoud Soliman et Frères.

A la requête des Sieurs Tavoularidès & Co., commerçants, de nationalité mixte, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Hamed Mahmoud Soliman & Frères.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, en date des 19 Mars 1930 et 17 Mars 1931, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte sommaire du Caire, en date du 4 Janvier 1930. No 2621/55

Objet de la vente: 600 m. de carreaux en ciment, lisses et colorés, 1 presse pour la fabrication des carreaux avec 4 formes en fonte, 1 table-bureau, etc.

Le Caire, le 30 Mars 1931.
 Pour les requérants,
 382-C-584. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 8 heures du matin.

Lieu: à Béni Mazar (Minieh), au magasin du débiteur.

A la requête des Etablissements Orosdi Back, société anonyme, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche, négociant, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Mars 1931, huissier Anis.

Objet de la vente: 4 pièces de drap en laine, Fresco, 3 pièces de drap impérial, 6 pièces de drap en laine, 10 pièces en coton, 2 pièces de laine rayée etc.

Le Caire, le 28 Mars 1931.
 Pour la poursuivante,
 381-C-583. G. Asfar, avocat.

Date: Mercredi 15 Avril 1931, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha.
A la requête de Maître Latif Himaya, avocat au Caire.

Contre les Hoirs Ghabbour Ibrahim, locaux, à Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1931, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: 1 riche garniture de salon, 1 portemanteau, 1 console, etc.
 Pour le poursuivant,
 301-C-551. W. Himaya, avocat.

Date: Lundi 20 Avril 1931, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Vacuum Oil Company

Au préjudice de Ahmed Pacha Gad El Rab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1931.

Objet de la vente: 1 moteur de 15 H.P. 1 dynamo et 2 chameaux.
 Pour la poursuivante,
 312-C-562. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Sohag (Guergueh), au domicile du débiteur.

A la requête des Etablissements Orosli-Bach, société anonyme ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ahmed Abdallah el Charkaoui, commerçant, sujet local, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 12 Mars 1931, huissier N. Doss.

Objet de la vente: 2 pièces de cachemire, 10 couvertures, 2 pièces d'étoffes chit, 2 pièces de satiné, 2 pièces de bafiste, etc.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
377-C-579. G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf, Markaz Maghazha Minia).

A la requête du Sieur Mohamed Faïdi Ahmed, commerçant, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Hassan El Maghrabi.

2.) Mahmoud Hassan El Maghrabi.

Commerçants, demeurant à Aba El Wakf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en 4 Octobre 1930, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: 7 caisses de thé, 4 caisses d'allumettes, 16 balles de papier pour emballage, 15 douzaines de verres à thé, 4 douzaines de bobines de fil à coudre, l'agencement du magasin, etc.

La vente se fera au comptant sous peine de folle enchère.

Pour le poursuivant,
319-C-569. Charles N. Wlandi, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 11 rue El Sergani, Abbassieh.

A la requête du Sieur Hassan Ragab.

Contre la Dame Fatma Hanem Assem.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Mars 1931.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, tapis, etc.

421-C-626. Marc Cohen, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Kerdassi No. 9, kism Abdine.

A la requête du Sieur Michel Poliakooc, commerçant, sujet russe, demeurant au Caire.

Contre Hassan bey Hosni Kamel, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Kerdassi No. 9, kism Abdine.

En vertu d'un jugement sommaire rendu le 27 Novembre 1930, sub R.G. 42690/55e.

Objet de la vente: 1 automobile limousine à 2 places, marque Fiat, modèle 509.

Pour le requérant,
384-C-586. F. Hamaoui, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 73.

A la requête du Sieur Hafez Mohamad el Farnawani.

Au préjudice du Sieur Jean Dimos.

En vertu de deux procès-verbaux des 16 Septembre 1926 et 29 Novembre 1930.

Objet de la vente: 3 monuments en marbre.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
421-C-623. Avocats.

Date: Mardi 14 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 23 rue Sami (Sayeda-Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale J. N. Mosseri Fils & Co., Maison de banque, italienne, ayant siège au Caire, 25 rue Aboul Sebaa.

Contre:

1.) Sett Naima Youssef,

2.) Mohamed Maher Tabouzada, propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1931, huissier A. P. Cerfaglia.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 garniture de salon, 2 sellettes, 1 jardinière, 4 paires de rideaux et 1 tapis persan, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,
C. Morpurgo et M. Castro,
429-C-631. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1931, dès 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Bedahl et Zawiet El Nawia (Béba-Béni-Souef).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Selim Gabre, Ahmed Mahmoud Gabre et Sadek Meawad Mohamed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Passiour, en date du 3 Février 1931.

Objet de la vente:

Au village de Bedahl: 2 canapés à la turque, 4 chaises cannées, 1 guéridon; 10 ardebs de maïs chami; 1 taureau.

Au village de Zawiet-El-Nawia: 20 ardebs de maïs; 2 baudets.

Le tout tel qu'il est détaillé dans le procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 1er Avril 1931.
Pour la poursuivante,
296-C-546. Moïse Abner, avocat.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sendibis, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Panayotti Frangos.

Contre le Sieur Amin Eff. Mourshed Allam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1931.

Objet de la vente: 1 jument, 1 taureau.

Le Caire, le 31 Mars 1931.
Pour le requérant,
300-C-550. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieux: à Samallout et à Terfa, Markaz Samallout.

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Company, Maison de commerce ayant siège à Alexandrie.

Contre Kamel Effendi Amin, négociant, sujet local, demeurant à Samallout.

En vertu de deux procès-verbaux en date des 27 Mars 1930 et 14 Mars 1931, et ce en exécution de deux jugements sommaire et commercial, en date des 14 Août 1929 et 23 Décembre 1930.

Objet de la vente: 2 bureaux, 9 chaises, 1 canapé, 1 table, 1 coffre-fort, 1 armoire et 3 caisses contenant les pièces d'une machine d'irrigation, marque Crossley, et autres objets.

Pour la poursuivante,
M. L. Zarmali,
431-C-636. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1931, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Elfi Bey, au Restaurant ex-Celestino.

A la requête du Sieur Joseph Zayat, employé, sujet local.

Contre le Sieur Diamanti Pandeli, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1931.

Objet de la vente: 10 douzaines de chaises cannées «Thonet», 20 tables carrées et 9 tables rondes, 12 fauteuils en noyer, 1 bureau américain.

Pour le requérant,
299-C-549. Jacques S. Naggiar, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, dès 8 heures du matin et jours suivants s'il y a lieu.

Lieu: à Nahiel Kharfa, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki bey Wissa, propriétaire, administré hollandais, demeurant à Assiout, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Wissa Wassef, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Osman El Guindi;

2.) El Cheikh Osman Aly El Guindi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiel Kharfa, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 14 Mars 1931, en exécution de deux jugements le 1er, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Décembre 1930, R.G. No. 4170/56e A.J., et le 2me, rendu par la Chambre Sommaire du même Tribunal, en date du 29 Janvier 1931, R.G. No. 4273/56e A.J.

Objet de la vente: 250 hemles de paille, 1 mule rougeâtre, âgée de 1 an, 1 ânesse, mulâtre, âgée de 5 ans, 20 ardebs de blé, 4 fauteuils, 4 canapés, 6 chaises à ressort, 4 canapés avec 4 coussins, 2 lapis, 2 tables avec marbre, 1 console à glace, 1 lavabo avec marbre, 1 portemanteau, avec glace, 1 lampe à pression «Petromax», 2 cendriers, etc.

Le Caire, le 28 Mars 1931.
Pour le poursuivant,
304-C-554. Wissa Wassef, avocat.

Date: Mercredi 15 Avril 1931, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., ayant son siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, et en tant que de besoin, de The Tractor Company of Egypt (Mosseri, Curiel & Co. et Fernand Jabès), Société anonyme ayant son siège au Caire, avenue de la Reine Nazli, toutes deux élisant domicile en l'étude de Maître Albert M. Romano, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Salem,
- 2.) Ismail Mohamed Salem.

Tous deux, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er, à Nazlet el Koftan el Gharbieh, dépendant de Chantour, et le 2me à Ezbel Salem, dépendant de Henefta, le tout district de Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Mars 1931, huissier Michel Foscolo, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Octobre 1930.

Objet de la vente:

- 1.) 1 vache, robe rouge, âgée de 3 ans environ.
- 2.) 1 ânesse, robe noire, âgée de 5 ans.
- 3.) 1 baudet, robe grise, âgé de 3 ans environ.
- 4.) 1 bufflesse, robe grise, avec tache blanche, âgée de 2 ans environ.
- 5.) 1 vache, robe rougeâtre, âgée de 3 ans environ.
- 6.) 1 ânesse, robe jaune, âgée de 4 ans environ.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour les requérantes,

127-C-629. Albert M. Romano, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Elfi Bey, Etablissements «Celestino».

A la requête de Richard Marburg.

Contre Dimitri Pandelli.

En vertu d'un jugement en date du 26 Février 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie, en date du 21 Mars 1931.

Objet de la vente:

- 1.) 1 grand comptoir en noyer etc.
- 2.) 4 tabourets en noyer.
- 3.) 12 fauteuils en noyer, recouverts de cuir marron.
- 4.) 6 tables en noyer, rondes, même style.
- 5.) 1 caisse «National» automatique.
- 6.) 1 bureau avec portes roulantes, en noyer.
- 7.) 1 petit coffre-fort marque Wiener Kayantfabrik.
- 8.) 6 douzaines de chaises cannées.
- 9.) 12 fauteuils en rotin rouge.
- 10.) 6 tables en rotin vert.
- 11.) 6 portemanteaux en noyer.
- 12.) 30 tables carrées en bois, pour restaurant.

Pour le requérant,
Dahm et Liebhaber,

413-C-615.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: rue El Mahdi, en face Thos. Cook & Son.

A la requête de Giuseppe Casassa.

Contre Philippe Sioufi, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier F. Lafloufa, du 14 Février 1931.

Objet de la vente: une chambre à coucher, en noyer sculptée, composée de 1 armoire à 3 battants, 1 lavabo avec marbre, 1 toilette, 1 placard, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour le requérant,

415-C-617 E. Totongui, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Ménouf (Ménouf-Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale Gino Petracchi & Cie.

Au préjudice des Sieurs Aly Chahine El-Guindi et Farès Issa El-Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier Ant. Ocké, en date du 12 Mars 1931.

Objet de la vente: 2 bufflesses samra avec cornes, âgées la 1re de 8 ans et la 2me de 10 ans.

Le Caire, le 1er Avril 1931.

Pour la poursuivante,

383-C-585. Gaston Naggar, avocat.

Date: Samedi 11 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Maghraby No. 2.

A la requête de la Siemens Orient S.A.

Contre Riad Chehata.

En vertu de 2 ordonnances de taxe en date des 9 et 16 Février 1931, rendues par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et de 2 procès-verbaux de saisie en date des 3 et 19 Mars 1931.

Objet de la vente: 1 riche garniture en bois doré, composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressort, recouverts de soie beige.

Pour la requérante,
Dahm et Liebhaber.

412-C-614.

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 14 Avril 1931, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Barkheil, Markaz Baliana (Guirgneh).

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, et en tant que de besoin de The Tractor Company of Egypt (Mosseri, Curiel & Co. et Fernand Jabès), société anonyme ayant siège au Caire, avenue de la Reine Nazli, toutes deux élisant domicile en l'étude de Maître Albert M. Romano, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Chafei Mahmoud Abdel Al, commerçant, égyptien, demeurant au village de Barkheil, district de Baliana (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 14 Mars 1931, huissier Jos Talg, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Octobre 1930.

Objet de la vente:

- 1.) 1 taureau jaunâtre, à cornes Ghazali, âgé de 8 ans.

2.) 1 taureau rouge, à cornes renversées, âgé de 10 ans.

3.) 1 taureau rouge, tacheté de noir, à longues cornes, âgé de 7 ans.

4.) 1 taureau rouge, tacheté de blanc, à cornes ghazali, âgé de 9 ans.

5.) La récolte de 3 feddans de feves évaluée à 20 ardebs environ, se trouvant dans le gourne.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

Pour les requérants,

126-C-628. Albert M. Romano, avocat.

Date: Mardi 14 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Neuve No. 55:

A la requête de C. D. Bolias & Co.

Contre Vita Lagnado.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1931.

Objet de la vente: tables, bureau, chaises, divans, classeur, presse et coffre-fort.

398-C-600. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Esna, Markaz Esna (Kena).

A la requête de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice de Mohamed Mahmoud Mohamed Sélim, propriétaire, cultivateur, sujet local, demeurant à Tefnis El-Motana Kena).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 22 Septembre 1930, de l'huissier A. Tadros.

Objet de la vente: 1 ânesse grise âgée de 6 ans environ, 1 vache rouge âgée de 3 ans environ, 1 ânesse grise âgée de 3 ans environ.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,

428-C-630. S. Jassy, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 21 Avril 1931, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Zagazig (Charkieh).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy, venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy, société américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hussein bey Mohamed Abaza, propriétaire, local, demeurant à Tahra El Ora, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et carence du 27 Novembre 1930, huissier Ed. Saba.

Objet de la vente: 1 bureau, 13 chaises, 3 fauteuils, etc.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Pour la requérante,

C. Morpurgo et M. Castro,
130-CM-632. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 7 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: à Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Fabrique de Ciment Ing. Fusignani & Co., société italienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan Sélim, négociant en ciment, sujet local, demeurant à Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 3 Décembre 1930 convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah, en date du 23 Décembre 1930.

Objet de la vente: 2 tonnes de plâtre, 1 tonne de ciment, 1 grande balance (tablia).

Mansourah, le 27 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
329-M-752. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Samedi 4 Avril 1931, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tesfa.

A la requête du Sieur Joseph Osmo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Aly Ahmed Gharam, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tesfa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, en date du 11 Mars 1931, de l'huissier B. Accad.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 ânesse, 1 chèvre.

Mansourah, le 27 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
337-M-760. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 11 Avril 1931, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, garage Fiat.

A la requête de la Société Anonyme Fiat Oriente, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre El Said Abdel Méguïd Diaste et Abdel Méguïd El Diasti, tous 2 propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diaste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, pratiquée le 31 Juillet 1930, validée par jugement civil rendu en date du 3 Décembre 1930.

Objet de la vente: 1 voiture (auto) Fiat torpédo.

Pour la poursuivante,
440-M-767. A. Bellotti, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Mit El Amel (Dakahlia).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City, rue Faskia No. 12.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Cheikh Mohamed Said Kassem.
- 2.) Safia, épouse Abdel Méguïd Kassem
- 3.) Cheikh Fahmi Metwalli Awad.
- 4.) Zakia, épouse Riad Awad.
- 5.) Zeinab, épouse Mohamed Salem.
- 6.) Tahani Mohamed Abdel Nabi.
- 7.) Sékina Abdel Ata. Tous propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers, au village de Chiwa et les autres, à Hamaka (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de carence et saisie mobilière, de l'huissier Youssef Michel, du 9 Février 1931.

Objet de la vente: 1 jument blanche, de 5 ans environ. 1 âne rouge, de 4 ans. 1 taureau de 8 ans. 1 taureau de 7 ans. etc.

Le Caire, le 26 Mars 1931.

Pour le requérant,

C. Morpurgo et M. Castro,
322-CM-572. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1931, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête du Sieur Théophile Castro propriétaire, sujet italien, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Latif Sid Ahmed, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, pratiquée en date du 20 Février 1930, par ministère de l'huissier Riad Francis et validée par jugement en date du 22 Avril 1930.

Objet de la vente: 1 glacière en bois peint noyer, 1 pompe élévatoire à 2 bras en fer de 2 pouces. 3 réchauds en fer, au charbon.

Mansourah, le 30 Mars 1931.

Pour le poursuivant,
338-M-761. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Mardi 7 Avril 1931, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, au Garage Fiat.

A la requête de la Société Anonyme Fiat Oriente, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Ibrahim Chéhata, négociant, sujet local, demeurant à Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Ph. Bouez, en date du 29 Janvier 1931, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 12 Février 1931.

Objet de la vente: 1 auto Fiat No. 503, berlina.

Pour la poursuivante,
439-M-766. Alexandre Bellotti, avocat.

Date: Mardi 7 Avril 1931, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dakahlieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Aly Moustafa Gad, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka où il est l'Omdeh du dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 2 Octobre 1930 par ministère de l'huissier F. Khoury, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 12 Novembre 1930, dûment notifié le 23 Décembre 1930.

Objet de la vente: la quantité provenant de la récolte de 15 feddans de coton Sakkellaridis, 1re cueillette, en 2 parcelles au hod el Maaloua, d'un rendement 2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
366-DM-405 Maksud et Samné, avocats.

Date: Mercredi 8 Avril 1931, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, au garage de la Fiat.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne «Fiat Oriente», ayant siège à Alexandrie et agence à Mansourah.

Au préjudice du Sieur Abdel Ghaffar bey Seïd, propriétaire, local, demeurant à Maassarah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Février 1930, huissier Ph. Attallah, d'un jugement du Tribunal Mixte Civil de Mansourah du 16 Avril 1930 et d'un procès-verbal de récolement du 23 Décembre 1930.

Objet de la vente: 1 automobile Fiat, type berline 520.

Pour la poursuivante,
371-AM-527. N. Saidenberg, avocat.

Date: Mardi 7 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: à Talkha (Gh.).

A la requête de la Fabrique de Ciment Ing. Fusignani & Co., société italienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) El Sayed Fayed.
- 2.) Abdel Hay El Sakaan, commerçants, sujets locaux, demeurant à Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibr. Damanhouri en date du 19 Mars 1931.

Objet de la vente: 1 bureau à 2 tiroirs et 2 casiers, 4 chaises, 1 banc, 1 charrette, 5 m. de carreaux en ciment, 3 sacs d'engrais chimiques, 1 balance à plateaux, 6 barils de diverses couleurs, 300 paquets de bleu marque de la Gazelle.

Mansourah, le 31 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
436-M-763. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Lundi 20 Avril 1931, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mit Ghamr.

A la requête de The Ideal Badstead Manufactory, représentée par son propriétaire M. Jean Montaner, industriel, espagnol, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Attia Daoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mit Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par ministère de l'huissier Dimian Mina, en date du 19 Mars 1931.

Objet de la vente:

- 1.) 6 armoires.
- 2.) 1 autre en bois goz, avec glaces.
- 3.) 1 buffet en bois goz avec glaces.
- 4.) 2 canapés en bois, 2 fauteuils, 4 chaises et 1 table en bois.
- 5.) 12 chaises carrées.
- 6.) 2 lustres en verre.
- 7.) 1 coffre-fort.
- 8.) 5 tables en fer Sag.
- 9.) 1 commode Boyrreh avec 4 tiroirs, sans marbre.

Mansourah, le 27 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
438-M-765. Albert Fadel, Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 28 Mars 1931, a été déclaré en faillite le Sieur Them. Abramidès, sujet hellène, demeurant au Caire, 18 rue Zouhour, Choubra.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Novembre 1930.

Juge-Commissaire: M. Fouad Bey Housny.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Par jugement du 28 Mars 1931 a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Aziz Ibrahim Ghanem, commerçant, égyptien, demeurant au village de Guizeh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Octobre 1930.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fouad Bey Housny.

Syndic provisoire: M. Soultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Par jugement du 28 Mars 1931 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Indigène Ismail Soliman Hussein et Ahmad Ismail Soliman, ayant siège à Beni-Mazar, ainsi que les membres qui la composent personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Novembre 1930.

Juge-Commissaire: M. Housny Bey.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Par jugement du 28 Mars 1931 a été déclaré en faillite du Sieur Ahmed Mohamed Ragab, négociant, sujet local, demeurant à Matai, Markaz Beni-Mazar (Minia).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Janvier 1931.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fouad Bey Housny.

Syndic provisoire: M. Caralli.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Par jugement du 28 Mars 1931, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Kamel Abdel Malek & Habib Rezk, Maison de commerce, égyptienne, ayant siège à Abou Korkass, ainsi que tous les membres qui la composent personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Janvier 1931.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fouad Bey Housny.

Syndic provisoire: M. Jérónimidis.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Par jugement du 28 Mars 1931 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Bassili & Aziz Maximos, Maison de commerce égyptienne, ayant siège à Tahta (Guergua) ainsi que les membres qui la composent personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Novembre 1930.

Juge-Commissaire: M. Fouad Housny Bey.

Syndic provisoire: M. Jérónimidis.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Sayed Ismail Abdallah, négociant en farines, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 1, près de Bab El Louk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, au Syndic définitif, M. Soultan, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Mohamed Ata, négociant en manufactures, sujet local, établi à Fayoum.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931 à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Dans la faillite du Sieur Léon Garguir, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve, No. 49, imm. Amer.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Dans la faillite du Sieur Megalla Samaan, négociant, sujet local, demeurant à Farchout, Markaz Dechna, Keneh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Caralli, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

Dans la faillite de la Raison Sociale Khalifa Hassanein & Son fils Ahmed, Maison de commerce égyptienne, ayant siège au village de Menchab, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, ainsi que les membres qui la composent personnellement.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.

LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN EGYPTE

par

J. A. WATHELET et R. G. BRUNTON
nouvelle édition complète et mise
à jour jusqu'au 15 Août 1927

par

I. FELDMAN
Avocat au Contentieux de l'Etat.

1 volume de plus de 1.000 pages
Prix: P.T. 100.

En vente au Caire, chez l'auteur.
A Alexandrie, «Au Bon Livre», Ibrahimieh.

Dans la faillite du Sieur Vayanos Petzaros, commerçant, sujet hellène, demeurant à Fachn.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
395-C-597.

Dans la faillite du Sieur Sayed Sayed Saddik, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, quartier Ramla, Ezzel Mani.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au Syndic définitif, M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
401-C-603.

Dans la faillite du Sieur Abdel Aziz Badr El Ghorab, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Ghourieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au Syndic définitif M. Jérónimidis, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
394-C-596.

Dans la faillite du Sieur Radouan Aly Faza, commerçant en manufactures, égyptien, demeurant à Mallaoui, Haute-Egypte.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au Syndic définitif M. Soultan, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
403-C-605.

Dans la faillite de la Raison Sociale Ibrahim et Elie Alfillé, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Ibrahim Alfillé et Elie Alfillé, administrée locale, faisant le commerce des manufactures, ayant siège au Caire, rues Bawaki et Mousky.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
400-C-602.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

Dans la faillite de S. Taamy & Co, administrée locale, ayant siège à Hamzaoui.

Avis est donné à tous les intéressés que le Tribunal est nanti d'une demande tendant à faire reporter au 22 Mars 1928 la date de la cessation des paiements primitivement fixée au 6 Décembre 1930.

Audience fixée à cet effet: le 4 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
404-C-606.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Ibrahim & Joseph E. Agababa, administrée espagnole, ayant siège au Caire, rue Mousky, No. 5, faisant le commerce des denrées coloniales, composée des Sieurs: Ibrahim Agababa, demeurant au Caire, No. 1, rue Borsa, Tewfikieh, Joseph Agababa, demeurant au Caire, 12 rue Eloui, à la date du 28 Mars 1931.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice le 16 Avril 1931, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
402-C-604.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Selim Setton, commerçant en manufactures, demeurant au Caire, à Hamzaoui, Okelle Maratchi, a été homologué par jugement du 28 Mars 1931.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Le Greffier,
François M. Orsoni.
408-C-610.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé, en date du 1er Mars 1931, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1931, No. 1806 et dont extrait est enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Mars 1931, sub No. 100/56e A.J., qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Naaman Moussa Khouri, sujet local, comme associé indéfiniment responsable et un associé commanditaire, de nationalité britannique, sous la Raison Sociale: «Naaman Khouri & Cie.», ayant siège au Caire et faculté pour elle, d'avoir des succursales partout où il sera jugé nécessaire.

L'objet de la Société est le commerce de manufacture en général et tous autres articles similaires.

La dite Société prend, en outre, tout l'actif et le passif de la Maison de commerce exploitée jusqu'à ce jour par le Sieur Naaman Khouri et a, par conséquent, le droit exclusif de poursuivre le recouvrement de toutes les créances, d'intenter des procès à l'égard de tous débiteurs, de continuer tous les procès en cours et d'agir en toutes circonstances pour le recouvrement des sommes dues au Sieur Naaman Khouri et cédées à la présente société.

Elle bénéficie également, ipso facto, de tous les jugements, admissions au passif des faillites, transactions, attermolements etc., rendus au profit du Sieur Naaman Khouri.

La durée de la Société est de trois années commençant le 1er Juillet 1930 et expirant le 30 Juin 1933, renouvelable aux mêmes clauses et conditions, d'année en année, à moins d'un préavis donné par l'un des associés à l'autre, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du terme en cours et ainsi de suite.

La gérance et la signature sociale appartiennent exclusivement à l'associé en nom, Sieur Naaman Moussa Khouri, qui a seul le droit d'engager la Société et de traiter pour elle dans toutes les branches de sa vie commerciale, sans exception ni réserve.

Monsieur Naaman Khouri a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société, notamment le droit de transiger et compromettre, de rayer toutes inscriptions ou affectations avec ou sans paiement et même de renoncer à tous droits réels ou mobiliers généralement quelconques.

Le montant de la commandite est de L.E. 1000.

Le Caire, le 27 Mars 1931.

Pour la Raison Sociale
«Naaman Khouri & Cie.,
Elie D. Schoulal,
Avocat à la Cour.
309-C-559.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 12 Mars 1931, sub No. 1530, et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce, il résulte qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre Monsieur Joseph S. Lévy, négociant, local, domicilié au Caire, et un commanditaire, de nationalité italienne, sous la **Raison Sociale: J. S. Lévy & Cie.**, ayant pour **objet** le commerce et la fabrication des vitreries et autres articles similaires. La nouvelle Société prend la suite des affaires de la Société «Hazan & Lévy», pour une **durée** de 2 années à partir du 1er Novembre 1930, avec **siège** au Caire, et faculté d'ouvrir des succursales partout, en Egypte et à l'Etranger.

La **signature sociale** et la gestion de la Société appartiennent à Monsieur J. S. Lévy, exclusivement.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour la Raison Sociale
J. S. Lévy & Co.,
Moïse Abner, avocat.
298-C-548.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 22 Octobre 1930, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 24 Octobre 1930, sub No. 6840, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Février 1931, sub No. 80 de la 56me A.J., que la **Société en nom collectif sous la Raison Sociale «Forté & Gued»** a été dissoute de commun accord des parties.

La date de la dissolution a été fixée au 15 Octobre 1930.

Le Caire, le 10 Mars 1931.

Pour les Sieurs E. Forté & T. Gued,
Ch. Morpurgo et M. Castro,
431-C-633. Avocats à la Cour.

GUIDE ENCYCLOPEDIQUE

Commercial et Administratif

D'ALEXANDRIE ET DU LEVANT

Egypte - Soudan

Palestine - Syrie

Commerce - Finance - Industrie

Agriculture

Navigation - Administration

par

E. NICHOSSOFF, F.R.G.S.

Un fort volume relié grand in 8°
avec de nombreux tableaux dans le texte.

Publicat on contenant
une multitude de renseignements
des plus utiles et indispensables
aux Commerçants, Industriels,
Professionnels, etc.

Direction Générale :
ALEXANDRIE (Egypte)
5, Rue Fouad Ier

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Etablissements Magnan Frères, 24 Cours Pierre-Puget, Marseille (France).

Date et No. du renouvellement: 30 Mars 1931, No. 404.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique - Renouvellement. Classes 55 et 26.

Objet: le mot «Cocose».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants: «Huiles et graisses alimentaires.»

G. Magri Overend,
356-A-523. Patent Attorney.

BREVETS D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Lionel Worsley Hughes, c/o National Bank of Egypt, Alexandria, Egypt.

Date & No. of registration: 27th March 1931, No. 125.

Nature of registration: Patent. Classe 17 b.

Description: «Improvements in or relating to stoppers for bottles, flasks and the like».

Destination: for prevention unsealing bottles, flasks and the like, and tampering with or removing the contents thereof.

G. Magri Overend,
358-A-525. Patent Attorney.

Applicants: Petroleum Conversion Corporation, of 136 Liberty Street, New York City, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 27th March 1931, No. 124.

Nature of registration: Patent. Classes 108 f & 108 g.

Description: «Process and apparatus for making a combustible gas and converting hydrocarbon oils».

Destination: for making a Combustible Gas and Conversion Hydrocarbon Oils.

G. Magri Overend,
359-A-526. Patent Attorney.

Applicant: Antonio Ferretti, of 16, Via Benedetto Marcello, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 27th March 1931, Nos. 126 & 127.

Nature of registration: Two Patents. Class 36 g.

Description: 1.) «Process for the manufacture of a special paper or cardboard of the latex of caoutchouc, gutta-percha, balata, or the like, (whether these be natural, artificial or synthetical or usually

modified or concentrated as revertex and the like) vulcanised and combined with vegetable fibre especially of the kind of cellulose adapted to the manufacture of paper» & 2.) «Process for the manufacture of vulcanised products with a fibrous mineral base, such as amianthus or asbestos and the like, natural or synthetically produced by whatever method, combined, with a binding material such as latex of caoutchouc, gutta-percha, balata and the like».

Destination: 1.) for the manufacture of a special paper or cardboard of the latex of caoutchouc, gutta-percha, balata, or the like, & 2.) for the manufacture of vulcanised products with a fibrous mineral base.

G. Magri Overend,
357-A-524. Patent Attorney.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le public est informé qu'à partir du 1er Mai 1931 et jusqu'à nouvel ordre, le tarif des annonces légales et judiciaires en langues européennes et en langue arabe, dans le «Journal des Tribunaux Mixtes» et le Journal «Al Bassir» subira une réduction de 10 0/0 pour les catégories suivantes:

1.) Avis de dépôts de cahier des charges et avis de ventes immobilières, sur mise à prix d'ensemble jusqu'à L.E. 500 inclusivement;

2.) Avis de ventes mobilières;

3.) Avis des Syndics et Séquestres.

Cette réduction sera comptée sur le montant des insertions calculé au tarif actuel, et tel que déjà réduit par décision de la Cour en date du 30 Mars 1929.

En conséquence, le tarif a été remanié comme suit:

Coût des annonces en langues européennes:

1.) Avis de dépôts de cahier des charges et

2.) Avis de ventes immobilières:

Avec mise à prix de 100 L.E. et au dessus:

25 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2me et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions, lorsque la mise à prix ne dépasse pas 500 L.E.

Avec mise à prix inférieure à 100 L.E.

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2me et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions.

3.) Avis de ventes mobilières:

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2me et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions.

4.) Avis relatifs aux Faillites et Concordats:

10 mill. la ligne.

5.) Avis des Syndics et des Séquestres.

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2^{me} et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0 sur le montant des insertions.

6.) Marques de Fabrique, Brevets d'Invention, Propriété littéraire, artistique et musicale:

20 mill. la ligne.

7.) Actes de Sociétés et 8.) Avis des Sociétés:

40 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne pour les 2^{me} et suivantes insertions.

9.) Chaque placard 5 mill.

Additions du placard, la ligne 10 mill.

Coût des annonces en langue arabe:

1.) Avis de dépôts de cahier des charges et

2.) Avis de ventes immobilières:

Avec mise à prix de 100 L.E. et au-dessus:

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2^{me} et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions, lorsque la mise à prix ne dépasse pas 500 L.E.

Avec mise à prix inférieure à 100 L.E.

12 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne pour les 2^{me} et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions.

3.) Avis de ventes mobilières:

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2^{me} et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0 sur le montant des insertions.

4.) Avis relatifs aux Faillites et Concordats:

10 mill. la ligne.

5.) Avis des Syndics et des Séquestres:

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2^{me} et suivantes insertions.

Réduction de 10 0/0, sur le montant des insertions.

6.) Marques de Fabrique, Brevet d'Invention, Propriété littéraire, artistique et musicale.

12 mill. la ligne.

7.) Actes de Sociétés et 8.) Avis des Sociétés:

15 mill. la ligne, jusqu'à 100 lignes.

10 mill. la ligne, au delà de 100 lignes.

8 mill. la ligne, pour les 2^{me} et suivantes insertions.

9.) Chaque placard 5 mill.

Additions du placard, la ligne 10 mill.

Alexandrie, le 14 Mars 1931.

Le Greffier en chef de la Cour,

Signé: G. Coroni.

25-DA-183. (6 NCF 2/7/11/18/23/28).

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet Conf. à l'art.10 § 5 du C.de P.Civ. et Com.

23.3.31: R. S. Costi Joakimoglou c. Mohamed Ibrahim Nada.

23.3.31: Fial Oriente c. Abdel Aziz Ahmed Sakr.

23.3.31: Crédit Foncier Egyptien c. Chehia Selim Hassan Abdallah.

23.3.31: Crédit Foncier Egyptien c. Farhana Ahmed Habib.

24.3.31: Crédit Foncier Egyptien c. Gamila Said Mohamed.

24.3.31: Marco Palombo c. Amina Abgallah El Charkaoui.

25.3.31: Greffe Distributions c. Ahmed Abdel Rehim.

25.3.31: Greffe Distributions c. Om Mohamed Chelab.

25.3.31: Comte Aziz de Saab c. El Hussein Abdel Guénil Samra.

28.3.31: Joseph Montemagno c. Bayoumi Ahmed Etman.

28.3.31: Joseph Montemagno c. El Sayed Ahmed Etman.

28.3.31: The Land Bank of Egypt c. Alexandre Barouxakis.

Mansourah, le 30 Mars 1931.

270-DM-109, Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 22 Avril 1931.

A la requête de la Raison Sociale mixte Michael Setton Sons & Co., ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me. Charles Chalom, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Victor Acher, négociant, local, demeurant naguère à Sidi Ghazi et actuellement à Londres, représenté à Alexandrie par son père, le Sieur Lieto Acher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1929, huis-sier A. Knips, transcrit le 10 Janvier 1930 sub No. 39.

Objet de la vente: 243 feddans et 8 kistrats de terrains sis à Ezbet El Arkoub, dépendant de Sidi Ghazi, actuellement Kom Echou (district de Kafr El Dawar) Béhéra, au hod El Sebakh El Gharbi, kism Talet, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1500 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1931.

Pour la poursuivante,
463-A-553. Charles Chalom, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le **Vendredi 27 Mars 1931** a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1930 et décidé la distribution d'un dividende de P.T. 90 par action ordinaire.

Un acompte de P.T. 25 par action ayant été distribué le 15 Septembre dernier, le dividende complémentaire de P.T. 65 sera payable à partir du 7 Avril 1931 contre remise du coupon No. 62 de nos actions ordinaires de Lst. 1.

Les paiements seront effectués aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, ou des bordereaux sont à la disposition de MM. les porteurs d'actions. Les bordereaux doivent être faits en double original.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.
273-A-529.

Amalgamated Ice Factories & Cold Stores S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Amalgamated Ice Factories & Cold Stores S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de **Vendredi, 17 Avril 1931**, à 5 heures p.m., au **Siège Social** de la Société, No. 8, rue Nabi Daniel, à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. — Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2. — Bilan et Comptes de l'Exercice finissant le 31 Décembre 1930.

3. — Fixation de Dividende.

4. — Rémunération des Administrateurs.

5. — Nomination des Censeurs.

MM. les Actionnaires qui voudraient prendre part à la susdite Assemblée Générale Ordinaire sont priés de justifier du dépôt de leurs titres au Siège de la Société ou auprès d'une Banque cinq jours avant l'Assemblée.

John P. Mitchell, Président.
376-A-532 (2 NCF 2/9).

L'ANNUAIRE DES SOCIÉTÉS EGYPTIENNES PAR ACTIONS

PAR

ELIE J. POLITI

Rédacteur en Chef
de l'Informateur Financier & Commercial

PRIX P.T. 100.

Cassa di Sconto e di Risparmio.*Avis aux Actionnaires.*

MM. les Actionnaires sont informés que, par suite des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 Mars courant, le dividende, pour l'Exercice 1930, à raison de neuf francs par action, sera payé à partir du 1er Avril 1931, contre remise du coupon No. 17.

Le paiement en sera effectué au Siège Social, à Alexandrie, où des bordereaux sont à la disposition de MM. les porteurs d'actions.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.

L'Administrateur-Directeur,
361-A-518 Joseph Riquez.

Commercial Bank of Egypt.*Avis aux Actionnaires.*

MM. les Actionnaires sont informés que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 Mars 1931 le dividende de l'Exercice 1930 a été fixé à 4 0/0, soit P.T. 15 6/10 par action.

Ce dividende est payable à partir du 2 Avril 1931 contre remise du coupon No. 8, au Siège Social, à Alexandrie, et à la Succursale du Caire pour les titres domiciliés hors de France, à raison de P.T. 15 6/10 par coupon.

A la Succursale de Paris, 48, rue des Petits Champs, pour les titres domiciliés en France, à raison de Lst. 0.3.2 au cours du change du 2 Avril 1931 et sous déduction des impôts français.

Le Conseil d'Administration.

349-A-539.

Société Electrique de la Basse-Egypte.*Avis de Convocation*

Messieurs les Actionnaires de la Société Electrique de la Basse-Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mercredi, 22 Avril 1931, à 10 h. 30 a.m., aux bureaux de la Société, rue Sidi-El-Metwalli (Immeuble de la Cie du Gaz).

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1930.

Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes de l'Exercice arrêté au 31 Décembre 1930.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1931 et fixation de leur allocation.

Communications diverses.

Aux termes de l'Article 26 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins, et justifier de leur dépôt, au plus tard, le Vendredi, 17 Avril 1931, soit au Siège de la Société, à Alexandrie, soit auprès d'une des Banques suivantes de la ville:

Crédit Lyonnais.

Comptoir National d'Escompte de Paris.

National Bank of Egypt.

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Banque d'Athènes.

Alexandrie, le 31 Mars 1931.

Pour la Société Electrique de la Basse-Egypte,

André Raminger,

Administrateur-Délégué.

368-DA-407 (2 NCF 2/11).

The Cairo Sand Bricks Company.

Société Anonyme

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de «The Cairo Sand Bricks Company», sont informés que le paiement du Dividende de P.T. 70 (soixante-dix piastres au tarif) par action, voté lors de l'Assemblée Générale du 26 Mars 1931, sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire, à partir du Mercredi 1er Avril 1931, contre présentation du coupon No. 8 (huit) des Actions Nouvelles.

Le Conseil d'Administration.

161-C-498 (2 CF 31/2).

Les Grands Hôtels d'Egypte.

Anciennement The George Nungovich Egyptian Hotels Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société «Les Grands Hôtels d'Egypte» (anciennement The George Nungovich Egyptian Hotels Coy.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mardi 5 Mai 1931, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Continental-Savoy, au Caire.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur.

Approuver les Comptes.

Fixer les Dividendes à répartir.

Nomination d'Administrateur.

Nommer un Censeur pour l'Exercice 1931-32 et fixer son indemnité.

Tout propriétaire d'au moins 25 actions, qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.
367-DC-406.

Fayoum Light Railways Company.*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Fayoum Light Railways Company réunie le 28 Mars 1931, au Siège Social, 8 rue Borsa-el-Ghedida, le Caire, a approuvé les comptes de l'exercice 1930 et a décidé le report à nouveau du bénéfice net de l'exercice, soit L. E. 935, 589 mill.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

442-DC-411.

Banque Misr.*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Misr qui a eu lieu au Caire, le 28 Mars 1931, ayant approuvé à l'unanimité, le Bilan de l'exercice 1930, a décidé le paiement d'un dividende de P.T. 36 par action.

Ce dividende est payable, à partir du 7 Avril 1931, aux guichets de la Banque Misr et de ses succursales, contre présentation du coupon No. 10.
369-DC-408.

The Menzaleh Canal & Navigation Cy.

(Société Anonyme Egyptienne)

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.) réunis le 25 Mars 1931 au Siège Social, au Caire, a approuvé les comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1930 et a décidé la distribution d'un Dividende de 4 0/0, soit P.T. 16 par action, pour les Actions Ordinaires.

Ce dividende sera payable à partir du 1er Mai 1931, contre remise du Coupon No. 12 pour les Actions Ordinaires, à la National Bank of Egypt, au Caire, Alexandrie, Port-Saïd et Londres.

Le Caire, le 28 Mars 1931.

Pour le Conseil d'Administration,
317-C-587. Astley P. Friend, Président.

Société Italo-Egyptienne du Lait Invernizzi & Co.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Italo-Egyptienne du Lait, en commandite par actions, Invernizzi & Co., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 9 Avril 1931, à 3 h. p.m., au siège social, au Caire, à Choubrah, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Cession du fonds social à la Société Egyptienne du Lait, société anonyme égyptienne en formation, approbation des modalités y relatives.

Tout actionnaire a le droit d'intervenir à la dite Assemblée en justifiant sa qualité par le dépôt préalable de ses titres auprès du siège social ou d'une Banque du Caire.

Le Caire, le 30 Mars 1931.

441-DC-410.

Le gérant.

Paraîtra prochainement :**LE CODE CIVIL MIXTE ANNOTE**

(2me Volume)

par

Me GABRIEL BESTAVROS

Avocat à la Cour

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Sieurs Kotb Pacha Abdallah, Abdel Saltar Bey El Bassel et des Hoirs de feu Sélim Bey Gaber, en vertu d'une ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 10 Février 1931, met en location par enchères publiques, globalement ou par parcelles, les terrains suivants:

1.) 42 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles appartenant à Kotb Pacha Abdallah et aux Hoirs de Sélim Bey Gaber, sis au village de Dachtout, Markaz Beba, Moudirich de Béni-Souef, au hod El Khawaga Nicolas No. 32, parcelles cadastrales Nos. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 33, 34, 37, 38, 44 et 57, en 11 parcelles.

Une partie des dits terrains, soit 27 feddans, 13 kirats et 22 sahmes, sont cultivés en helba, fèves, bersim et blé, et l'autre partie, soit 14 feddans et 13 kirats sont sous préparation pour la culture du coton.

2.) 47 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains bourse appartenant à Abdel Saltar Bey El Bassel, sis au village de Tatloum, Markaz Elsa, Moudirich de Fayoum aux hods Nos. 135, 131, 129.

La durée de la location est pour le restant de l'année agricole en cours, finissant le 31 Octobre 1931.

Les enchères auront lieu le Jeudi 9 Avril 1931, à 10 heures du matin, au Darwar de l'Omdéh du village de Dachtout, Markaz Beba, Béni-Souef.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location, au bureau du Séquestre, au Caire, sis à Chareh El Antikhana No. 5.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 31 Mars 1931.

Télémaque Calotby, Expert-Agronome
391-C-593 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Avis est donné qu'une Police d'Assurance No. 496606 de la Gresham Life Assurance Society Ltd, sur la vie de M. Herbert Akhnouh Fanous, a été perdue. On est prié de la retourner aux bureaux de la Société ci-haut mentionnée, 10 rue Chérif Pacha, Alexandrie. Si la dite police n'est pas retournée dans un délai de trente jours à partir de la date du présent avis, elle sera considérée comme nulle et non avenue et un duplicata sera délivré à l'assuré.

Alexandrie, le 2 Avril 1931.
355-A-522.

Avis.

Le Sieur Stephanos Vassilaros fait porter à la connaissance du Public que la Société projetée entre lui et le Sieur Dimitri Stamatiou Vassilaros, sous la Raison Sociale «Vassilaros & Co», ayant pour objet la fabrication de sacs en papier, n'a pas pu être définitivement constituée faute d'accord des parties; qu'il s'en est donc retiré complètement depuis le 18 Février 1931 et partant depuis cette date il n'a rien à voir dans les opérations du Sieur Dimitri Stamatiou Vassilaros si même ce dernier continue à se servir de la firme «Vassilaros & Co».

Le Caire, le 27 Mars 1931.
(s.), J. N. Lahovary,
419-C-468 (3 CF 31/2/4).

Avis de Révocation de Mandataire et de Constitution de Nouveau Mandataire.

Il est porté à la connaissance du public que M. Attia Nessim Romano, négociant et propriétaire, sujet italien, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dakahlieh), et actuellement à Jaffa (Palestine), a révoqué la Dame Om Moustafa, bent Moustafa Azam, propriétaire, égyptienne, demeurant à Mit Ghamr (Dakahlieh), de ses fonctions de mandataire du requérant, en vertu des pouvoirs à elle conférés, suivant deux procurations dressées au Mehkémeh Charieh de Mit-Ghamr; la 1re en date du 27 Janvier 1930, No. 126, et la seconde en date du 12 Mars 1930, No. 190; et de considérer les dites procurations à partir de ce jour, comme nulles et non avenues, et qu'il a constitué pour sa nouvelle mandataire générale, sa sœur, la Dame Fortunée Romano, épouse du Sieur Jacques Maghrabi, demeurant au Caire,

41 rue Hamdi (Daher), et ce suivant procuration générale passée devant le Notaire de Jaffa, le 28 Kanoun Awal 1930, sub No. 1529/14522, portant toutes les filiales de légalisation, dont la dernière est celle du Consulat Royal d'Egypte, à Jérusalem, en date du 6 Janvier 1931.

En conséquence de ce qui précède, toutes les affaires concernant le Sieur Attia Nessim Romano, notamment la gérance de ses propriétés, ainsi que ses affaires commerciales et judiciaires, en général, et de quelque nature qu'elles soient pour être valables, doivent être traitées avec la nouvelle mandataire.

Pour Attia Nessim Romano,
390-C-592 H. H. Azadian, avocat.

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance du public que par acte sous seing privé du 9 Décembre 1930, visé pour date certaine le 23 Décembre 1930 par devant le Tribunal Mixte de Première Instance du Caire, sub No. 8463, le Sieur Nicola Paximadès, commerçant, sujet hellène, à vendu au Sieur Dimitri Limberidis, commerçant, sujet britannique, le magasin, nom, agencement, marchandises et créances de son fonds de commerce connu sous le nom «Ancienne Maison Th. Privilégiadès, Nicolas Paximadès Successeur», sis au Caire, 8 rue el Bawaki.

Le Sieur Limberidis a pris la charge de tout l'actif et le passif dudit fonds de commerce.

Le Sieur Paximadès reste dans le magasin en qualité de directeur et a la procuration du nouveau propriétaire pour lequel il est autorisé de signer «par procuration» sans, toutefois, pouvoir engager le fonds de commerce sans la signature conjointe du propriétaire.

Le Caire, le 14 Mars 1931.

Pour Dimitri Limberidis,
C. Morpurgo et M. Castro,
432-C-634. Avocats à la Cour.

IMPRIMERIE "A PROCACCIA"

Place Saïd Ier - ALEXANDRIE
B.P. 6. En face la Gare de Ramleh. Tél. 2504

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES